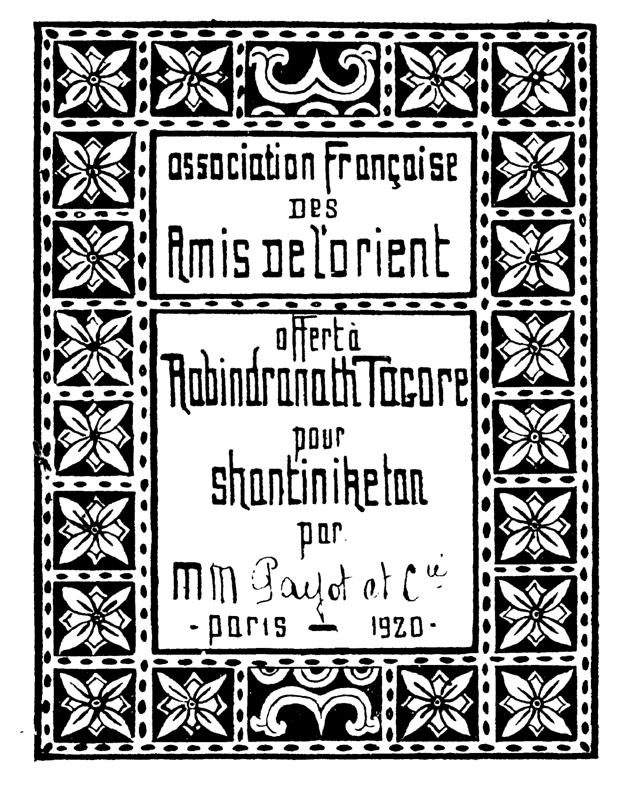

association Française
des
Amis de l'orient
offert à
Rabindranath Tagore
pour
shantiniketan
par
MM Payot et Cie
-PARIS - 1920-

LES

LOIS DE LA GUERRE CONTINENTALE

(KRIEGSBRAUCH IM LANDKRIEGE)

DU MÊME AUTEUR

Code de commerce Allemand de 1865. — 1 volume in-8°. Paris, Pedone, 1896. . . . . 8 fr.

Législation commerciale de l'Allemagne. — Code de commerce de 1900. — Change. — Législation refondue de la faillite. — *Traduction, commentaire, jurisprudence, droit comparé*. 1 fort volume in 8°. Paris, Chevalier-Marescq et Cie, 1901. . . . . 10 fr.

Loi espagnole de 1902 sur la propriété industrielle. — *Traduction et commentaire*. 1 volume in 8°. Paris, Chevalier-Marescq, 1904 . . . . 3 fr 50

PUBLICATION DE LA SECTION HISTORIQUE
DU GRAND ETAT-MAJOR ALLEMAND
(KRIEGSBRAUCH IM LANDKRIEGE)

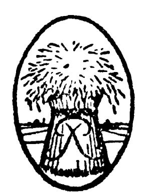
LES
LOIS DE LA GUERRE
CONTINENTALE

TRADUCTION ET NOTES

PAR

PAUL CARPENTIER
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE
ANCIEN BATONNIER
LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

AVEC LE RÈGLEMENT SUR LA GUERRE CONTINENTALE
ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA HAYE, DU 29 JUILLET 1899



PARIS
LIBRAIRIE PAYOT & Cie
106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 106

1916

leur pays à la Conférence de la Paix et ainsi engagé solennellement leur pays.

Il est inutile de revenir ici sur ces divers points, qui se présenteront d'eux-mêmes à l'esprit du lecteur. Une des violations les plus remarquables du Règlement consiste cependant dans la publication *officielle* de l'ouvrage du Grand État-Major, alors que l'art. 5 du dit Règlement obligeait les contractants à vulgàriser parmi leurs troupes un texte précis et tout différent.

Mais, à lire le *Kriegsbrauch im Landkriege* à la lumière des événements de la guerre qui se poursuit, qui ne regrettera que nos ennemis ne s'en soient point tenus à leur conception primitive du droit de guerre ?

Sans doute, ils eussent peut-être usé du droit que s'attribuait un de leurs généraux de mettre à mort les prisonniers devenus encombrants, mais :

ils se fussent gardés d'envisager longtemps d'avance l'envahissement de la Belgique, voire de le préparer par toutes sortes de mesures ou de machinations ;

ils n'eussent point violé *dix-neuf* fois le territoire français avant la déclaration de guerre ;

on n'eût point eu à déplorer des atteintes innombrables à la vie des non-belligérants, ainsi qu'à la propriété publique et privée;

la manière dont l'Allemagne traite et emploie nombre de ses prisonniers de guerre n'eût point soulevé de protestations;

enfin, le haut commandement ne serait pas responsable de faits condamnés par l'humanité ou par l'usage de la guerre, — en particulier de procédés de combat que l'on croyait abolis à jamais depuis que le secret du feu grégeois s'était perdu.

Il ne saurait entrer dans notre plan de reproduire la documentation très étendue apportée à l'appui des reproches faits à l'Allemagne. On la trouvera dans des ouvrages spéciaux (1), et, d'ailleurs certains points auront besoin d'être discutés plus tard, lorsque la fumée des batailles se sera dissipée.

En rééditant notre travail, qui, il y a dix ans, ne s'adressait guère qu'à des milieux scientifiques, nous n'avons, en effet, d'autre dessein

(1) En particulier dans *les Violations des Lois de la Guerre par l'Allemagne*, Paris, Berger-Levrault, 1915, 1 fr.

que de mettre à la portée d'un public plus étendu des questions qui intéressent tout le monde.

Chaque lecteur jugera selon ses plus récents souvenirs dans quelle mesure nos ennemis ont prémédité et commis les manquements qu'on s'accorde à leur reprocher.

Octobre 1915.

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Nous nous sommes attachés avec le plus grand soin, — même aux dépens de l'élégance et du style, — à serrer de près le texte dont nous publions la traduction. Au bas des pages, on ne trouvera même que les notes de l'auteur ; les nôtres, repérées au moyen d'astérisques, sont rassemblées à la fin du volume. La pensée de l'écrivain anonyme allemand sera de la sorte aussi fidèlement rendue que possible, et nous aurons évité toute confusion entre nos opinions et dires personnels et, d'autre part, des manières de voir quelquefois critiquables ou une documention peu flatteuse pour la France, et contre laquelle il nous arrivera de protester.

Le manuel allemand sur *les Lois de la guerre continentale* (*Kriegsbrauch im Landkriege*) est une publication de la section historique du grand état-major, qui l'a fait paraître dans un

recueil d'études par lui recommandées aux méditations du corps d'officiers. Nous avons donc le droit de le considérer comme une sorte de théorie émanant directement et officiellement du commandement, et comme l'analogue de notre petit *Manuel de droit international à l'usage des officiers de terre* (1).

A ce titre, il présente un intérêt considérable pour toutes les nations susceptibles d'entrer éventuellement en conflit armé avec l'Allemagne. Chacune a, en effet, le droit et le devoir de se préoccuper des idées qui règnent en haut lieu dans ce pays, et de les confronter avec la lettre et l'esprit des traités internationaux revêtus de la ratification solennelle de l'Empire.

Il existe aujourd'hui une charte du droit des gens pendant la guerre : c'est la Convention de la Haye en date du 29 juillet 1899 et signée par tous les Etats de l'Europe et, en outre, par les Etats-Unis, le Mexique, la Chine, le Japon, la Perse et le Siam. Elle précise le traitement et les garanties sur lesquels les belligérants civilisés

(1). Paris, Baudoin, éditeur, 1893. Il n'y aurait que peu de choses à faire pour mettre ce travail en complète harmonie avec la Convention et le Règlement de la Haye.

auront désormais le droit de compter, et réglemente même les effets de dénonciations, d'ailleurs improbables. Au surplus, par l'article 5, les hautes parties contractantes se sont engagées « à donner à leurs forces armées de terre des « instructions qui seront conformes au *Règle-« ment concernant les lois et coutumes de la guerre « sur terre* annexé à la Convention du 29 juil-« let 1899. » On comprend, en effet, de quelle importance il est de vulgariser dès le temps de paix l'intégralité de mesures tutélaires innovées d'hier, et de les faire entrer dans les mœurs militaires.

Or, le grand État-Major passe sous silence plusieurs articles dudit *Règlement*, de ceux notamment qui auraient appelé un commentaire : il lui arrive aussi de se mettre en opposition avec d'autres, et enfin, il omet de traiter de certaines questions qui, pour n'avoir pas trouvé place dans la Convention de la Haye, n'en ont pas moins une importance considérable au point de vue du droit des gens, — tel le traitement des aéronautes. Ces points seront examinés dans nos notes.

Nous avons dit un mot de la documentation

du manuel allemand. Comme on le verra, elle mérite quelque discussion. Peut-être jugera-t-on avec nous que, dans un travail de cette nature, il eût mieux valu s'abstenir de chercher, dans quelques journaux sans importance et sans crédit, la preuve d'un état d'esprit général, de mettre à la charge d'autrui toutes les violations du droit international, en s'attribuant à soi-même une conduite exempte de tout reproche, — voire même de puiser une preuve dans un roman.

La guerre donne carrière à toutes les formes de la violence, et permet aux pires excès de s'épanouir librement et presque sans contrainte : c'est là un mal qu'on ne parviendra pas à éliminer complètement, quelque extension que l'on s'efforce de donner au domaine du droit; les brutalités trouvent donc, jusqu'à un certain point, des excuses, ou des explications dans la force même des choses. Mais l'on comprendra aisément que les belligérants en présence étant d'ailleurs également civilisés, l'envahisseur, par la logique même de sa situation, commettra plus de vexations et d'exactions que l'envahi, qui n'entre pas en contact avec la population civile

de l'Etat ennemi. C'est là une vérité d'évidence qui peut être proclamée sans le moindre esprit d'acrimonie.

Nous tenons d'ailleurs à maintenir notre critique dans la sphère sereine du droit. Aussi éviterons-nous avec soin de chercher dans les guerres qui nous ont mis aux prises avec nos voisins de l'est des souvenirs qui risqueraient d'obscurcir le débat et le passionnant, et, quand il nous arrivera de rectifier quelque assertion des juristes internationaux du grand état-major, ne le ferons-nous jamais qu'en employant des documents incontestables.

En un mot, loin de vouloir rouvrir de douloureux débats, nous avons eu pour but exclusif en publiant ce livre d'attirer l'attention des spécialistes sur des questions qui nous paraissent la mériter particulièrement.

LE

RÈGLEMENT SUR LA GUERRE CONTINENTALE

ANNEXÉ

A LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 JUILLET 1899

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE

Annexé à la Convention de La Haye du 29 juillet 1899

SECTION I. — Des belligérants.

CHAPITRE PREMIER. — *De la qualité de belligérant.*

ARTICLE 1er. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires

constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée*.

Art. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'art. 1er, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II. — *Des prisonniers de guerre.*

Art. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 6. — L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 7. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis

en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Art. 13. — Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Art. 14. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des interne-

ments et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toutes facilités, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étapes des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'État.

Art. 17. — Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Art. 18. — *Toute latitude est laissée aux prisonniers de* guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang

Art. 20. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III. — *Des malades et des blessés.*

Art. 21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II. — Des hostilités.

Chapitre premier. — *Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*

Art. 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23. — Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit :*

a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;

f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des insignes distinctifs de la Convention de Genève;

g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ART. 24. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

ART. 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 26. — Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ART. 27. — Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28. — Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

PREMIÈRE DÉCLARATION

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

DEUXIÈME DÉCLARATION

Les puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

TROISIÈME DÉCLARATION

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

Chapitre II. — *Des espions.*

Art. 29. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux

prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ART. 30. — L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ART. 31. — L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

ART. 32. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ART. 33. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ART. 34. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

ART. 35. — Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

ART. 36. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ART. 37. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ART. 38. — L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ART. 39. — Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient

avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40. — Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. — La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III. — De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

Art. 42. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44. — Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convic-

tions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. — Le pillage est formellement interdit.

Art. 48. — Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'État, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art 50. — Aucune peine collective pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51. — Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés

qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus.

Art. 53. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54. — Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55. — L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques,

d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV. — Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 57. — L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 58. — A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 59. — L'État neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 60. — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur le territoire neutre.

LES USAGES DE LA GUERRE CONTINENTALE

INTRODUCTION

De l'état de guerre. — Le début des hostilités, et même la déclaration de la guerre ont pour effet de placer les armées belligérantes l'une vis-à-vis de l'autre dans une certaine situation nommée *état de guerre.* Cette situation qui, à l'origine, n'affecte que les personnes dépendant des armées en présence, s'étend, après que la frontière a été franchie, à tous les habitants de l'Etat ennemi, pour autant qu'il est occupé, et enfin aux propriétés immobilières et mobilières de cet Etat et de ses nationaux.

On distingue l'état de guerre actif et l'état de guerre passif : le premier s'applique à la situation vis-à-vis les uns des autres des organes réellement combattants des parties belligérantes,

c'est-à-dire des personnes qui composent les armées en même temps que des chefs et des autorités représentant l'Etat ; l'état de guerre passif est celui de l'armée ennemie vis-à-vis des habitants de l'Etat, lesquels ne participent à la guerre que par suite de leurs attaches naturelles avec l'armée de leur pays, et ne doivent en conséquence être considérés comme des ennemis qu'au sens passif du mot. Enfin, toute une catégorie de personnes, qui appartiennent aux armées mais ne prennent cependant pas de part proprement dite aux actions de guerre, et, même sur le champ de bataille poursuivent dans une certaine mesure une mission de paix, sont réputées occuper une situation intermédiaire : tels sont les aumôniers militaires, les médecins, les employés sanitaires, les infirmiers militaires ou volontaires, l'intendance et les autres employés, les vivandiers, les fournisseurs, les correspondants de journaux, etc.

S'il est vrai que, conformément à la conception moderne de la guerre, celle-ci se joue en première ligne entre les individus appartenant aux armées en présence, cependant aucun citoyen ou habitant d'une ville assiégée ne peut se sous-

traire complètement aux charges, aux restrictions, aux sacrifices et aux préjudices, qui sont la conséquence naturelle de l'état de guerre. Une guerre énergiquement conduite ne peut pas être uniquement dirigée contre l'ennemi combattant et ses dispositifs de défense, mais elle tendra et *devra* tendre également à la destruction de ses ressources matérielles et morales (1). Les considérations humanitaires, telles que les ménagements relatifs aux personnes et aux biens ne peuvent faire question que si la nature et le but de la guerre s'en accommodent.

Etendue de la conception de l'usage de guerre. — Si la *raison de guerre* permet à chaque Etat belligérant d'employer tous les moyens de nature à l'aider à atteindre le but de la guerre, la pratique a cependant enseigné à limiter, dans l'intérêt personnel de celui qui agit, l'emploi de cer-

1. Moltke, dans sa correspondance bien connue avec le professeur Bluntschli contre la convention de Saint-Pétersbourg, qui donne comme seul but légitime des opérations de guerre l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi, insiste expressément sur ce qu'au contraire toutes les ressources du pays ennemi, — finances, voies ferrées, subsistances et même le prestige de son gouvernement, — doivent être attaquées.

tains moyens, et à renoncer complètement à de certains autres. L'esprit chevaleresque et chrétien, les progrès de la civilisation, et surtout la connaissance de l'intérêt propre ont conduit à des modérations volontaires dont la nécessité a reçu aujourd'hui l'assentiment tacite de tous les Etats et de toutes les armées. On est ainsi conduit par le cours des temps, de la simple transmission des usages de la chevalerie dans les passes d'armes, à toute une série de conventions consacrées par la tradition, et que nous nommons les *lois*, les *mœurs*, les *procédés de la guerre*. De ces lois, il y en a eu de tous temps, même dans les luttes de l'antiquité : elles se modifiaient selon le degré de civilisation des peuples, suivant leur économie politique et par l'effet d'autres raisons encore, variaient avec les circonstances, n'étaient pas toujours identiques dans des situations pareilles, et ont maintes fois changé au cours des siècles. Elles remontent plus haut que n'importe quel droit codifié de la guerre et constituent une hérédité qui s'est transmise avec toute sa force sans le secours de l'écriture. Enfin elles ont fini par prendre leur forme définitive dans les armées permanentes après que celles-ci ont

été peu à peu instituées dans toutes les organisations des Etats européens.

Du droit de la guerre. — Le fait que ces lois de la guerre qui limitent l'emploi sans restriction ni ménagement de tous les moyens à la disposition d'un belligérant, et contribuent ainsi à l'humanisation de la guerre, ont une existence réelle, et que les armées de tous les pays civilisés s'y conforment, a souvent provoqué, au cours du XIXe siècle, des tentatives en vue de leur rédaction, de l'extension de leurs effets et de la promulgation internationale d'une législation qui lierait tous les peuples et toutes les armées, en d'autres termes d'un véritable *Code de la guerre.* Mais tous ces efforts, à l'exception de ceux qui visent de certaines espèces dont il sera question ci-après, ont complètement échoué. Quand donc, au cours de la présente étude, il sera fait emploi de l'expression *droit de la guerre*, on retiendra qu'il ne faut point entendre par là une loi écrite mise en vigueur par des traités internationaux, mais seulement des conventions ne reposant que sur la réciprocité, et des restrictions à l'arbitraire que l'usage, la coutume, l'humanité et l'égoïsme

bien entendu ont élevées, mais dont l'observation n'est garantie par aucune sanction autre que la crainte des représailles.

On voit par là que les *lois de la guerre* constituent toujours le seul moyen de réglementer les rapports des belligérants. Cette conception des usages de la guerre comportera toujours un caractère changeant, instable et subordonné à des facteurs étrangers à l'armée. Ce n'est plus aujourd'hui l'armée seule qui se trouve influencée par l'esprit des usages de la guerre et qui assure la reconnaissance de cette loi non écrite, ce sont, depuis l'introduction presque générale du service obligatoire pour tous, les peuples eux-mêmes qui exercent leur influence profonde sur cet esprit. Il n'y a plus seulement à envisager, en ce qui touche les mœurs modernes de la guerre, la survivance traditionnelle des vieux us et des antiques opinions militaires. Ces mœurs constituent le sédiment des courants qui entraînent les esprits de notre temps. Mais comme les tendances morales du XIXe siècle ont été essentiellement dirigées par des considérations humanitaires, qui ont assez souvent dégénéré en sensibilité sinon en sensiblerie, il n'a pas man-

qué de tentatives ayant pour objet de faire évoluer les usages de la guerre dans un sens absolument en opposition avec la nature et les fins même de celle-ci, et l'avenir nous réserve certainement encore des efforts du même genre, d'autant plus qu'ils ont déjà trouvé une reconnaissance morale dans la convention de Genève et les conférences de Bruxelles et de La Haye.

L'officier lui-même est fils de son temps : il est entraîné par les courants moraux qui agitent son pays, et cela d'autant plus qu'il est plus cultivé. Il peut donc y avoir pour lui un danger à se laisser aller à des conceptions fausses sur le but propre de la guerre, et il ne peut être paré à ce danger que par l'étude approfondie de la guerre elle-même. C'est en creusant l'histoire des guerres qu'il se défendra contre les idées humanitaires exagérées, et qu'il se rendra compte que la guerre comporte forcément une certaine rigueur, et, bien plus, que la seule véritable humanité réside souvent dans l'emploi dépourvu de ménagements de ces sévérités. Cette étude lui montrera l'évolution des relations de guerre, leur condensation en un usage général au cours des temps, et lui enseignera enfin si, tels qu'ils exis-

tent, ils sont justifiés ou non, s'il faut les modifier ou s'y tenir. Toutefois la condition essentielle d'une étude historique des guerres poursuivie dans ce sens réside dans la connaissance des principes sur lesquels reposent les tendances modernes du droit des gens et du droit de la guerre. Le principal but du présent ouvrage est d'en présenter l'exposé.

PREMIÈRE PARTIE

DES LOIS DE LA GUERRE EN CE QUI TOUCHE L'ARMÉE ENNEMIE

I. — QUI APPARTIENT A L'ARMÉE ENNEMIE ?

Etant donné que les nationaux de l'Etat ennemi ont des droits et des devoirs différents suivant qu'ils sont en état de guerre actif ou passif, la question de savoir s'ils rentrent dans l'un ou l'autre de ces états, ou, ce qui revient au même, celle de savoir qui appartient à l'armée ennemie, est d'une importance capitale.

D'après l'usage général de la guerre, sont considérés comme en état de guerre actif :

1° les chefs de l'Etat ennemi et ceux qui dirigent sa politique, même s'ils n'occupent aucun rang militaire ;

2° l'armée régulière, tant en ce qui touche les volontaires que les militaires appelés en vertu de la loi, les troupes nationales que les étrangers (mercenaires), les hommes déjà liés au service durant la paix ou ceux qui n'ont été incorporés qu'au moment de la mobilisation (milices, réserves (*Landwehr*), gardes nationales, armée territoriale) (*Landsturm*);

3° sous de certaines conditions, les combattants irréguliers, c'est-à-dire ceux qui ne constituent pas des éléments de l'armée régulière, mais qui n'ont pris les armes que pour la durée de la guerre ou pour accomplir une mission déterminée au cours de celle-ci.

Des troupes irrégulières. — Les individus de cette troisième catégorie sont les seuls qu'il soit nécessaire de définir de plus près, car la question de savoir dans quelle mesure il convient de leur reconnaître les droits de l'état de guerre actif a, de tous temps, soulevé des contestations, et la manière de traiter les troupes irrégulières a, par conséquent, beaucoup varié. D'une manière générale, l'histoire des guerres laisse apparaître que le haut commandement des armées régulières a

toujours été enclin à traiter avec défiance les troupes irrégulières de l'ennemi et à leur appliquer les lois de la guerre avec une sévérité particulière. Ce préjugé défavorable est fondé sur ce que le défaut d'éducation militaire et de forte discipline des irréguliers les entraîne facilement à la transgression et à l'inobservation des lois de la guerre ; qu'en outre la petite guerre qui a leur prédilection et qui, par sa nature même, laisse le champ libre à l'esprit d'entreprise, à l'arbitraire et à la passion, dégénère facilement en brigandage et en violences non permises ; et qu'en tous cas, l'insécurité générale qu'amène l'existence de ces troupes, engendre chez celles menacées plus d'exaspération, de colère et d'esprit de vengeance, et pousse à de plus cruelles représailles. Qu'on lise l'histoire des luttes des troupes françaises dans la péninsule ibérique de 1808 à 1814, dans le Tyrol en 1809, en Allemagne en 1813, le récit de celles des Anglais dans leurs différentes campagnes coloniales, des guerres carliste, turco-russe, ou franco-allemande, on trouvera partout où il s'est levé des troupes irrégulières, la confirmation de ces principes d'expérience.

Bien que ces cas permettent, d'une manière générale, de conclure contre l'emploi de troupes irrégulières, il faut cependant, d'autre part, abandonner à chaque Etat le soin de décider dans quelle mesure il doit faire abstraction de ces considérations : le droit des gens n'oblige aucun pays à ne faire la guerre qu'au moyen d'une armée permanente : bien plus, toute nation a parfaitement le droit d'appeler sous les drapeaux, à sa volonté, tous les habitants en état de porter les armes et de les autoriser à prendre part aux opérations.

Autorisation de l'Etat. — C'est pourquoi, jusqu'en ces derniers temps, cette autorisation a été réputée la condition essentielle de la reconnaissance de l'état de combattant.

Sans doute, l'histoire des guerres présente de nombreux exemples de reconnaissance de cet état à des troupes irrégulières non-autorisées : on en trouve notamment dans les dernières guerres de l'Amérique du Nord, de la Suisse et de l'Italie, ainsi que dans la campagne de Garibaldi contre Naples et la Sicile en 1860, campagne qui ne fut entreprise avec l'assentiment

d'aucun gouvernement. Mais, dans tous ces cas, la reconnaissance tacitement consentie ne résultait pas des principes impératifs du droit des gens, ou des usages de la guerre, mais purement et simplement de la crainte des représailles. On n'avait pas le pouvoir d'empêcher l'intervention de ces partisans, et l'on craignait, en leur refusant la qualité de belligérants d'imprimer à la guerre un caractère sauvage, et, en fin de compte, de se nuire à soi-même. Par contre, on s'est de tous temps accordé à dénier cette qualité aux irréguliers isolés ou marchant par petites troupes, qui, sans liens avec l'armée, font en quelque sorte la guerre pour leur propre compte, et à les punir de mort comme des criminels.

Cette conception, qui interdit toute levée irrégulière et l'assimile au brigandage a été appliquée par les armées de la Révolution française à l'insurrection vendéenne, par Napoléon à Schill et à Dörnberg, par Wellington, Schwarzenberg et Blücher dans leurs proclamations au cours de la campagne de France en 1814, et encore par l'armée allemande qui, en 1870-71, édictait ce qui suit : « *Tout prisonnier qui réclame le traitement de prisonnier de guerre, doit prouver sa*

qualité de soldat français par la représentation d'un ordre émané d'une autorité légitime et adressé à lui-même, en vertu duquel il a été appelé sous les drapeaux et incorporé dans une unité militaire organisée par le gouvernement français ».

Dans les controverses relatives au droit des gens et au droit de guerre et qui se sont élevées postérieurement à 1870-71, on n'a plus attaché la même importance décisive à l'autorisation gouvernementale, et, pour des motifs d'utilité, l'on a proposé de reconnaître les droits de belligérants aux irréguliers, qui, à la vérité, seraient dépourvus d'une autorisation expresse et directe de l'Etat, mais seraient militairement organisés sous la conduite d'un chef responsable. On partait pour cela de cette considération que la reconnaissance de ces troupes irrégulières diminuerait les dangers et les maux de la guerre, tandis que ces derniers seraient aggravés par la menace de pénalités contre les corps francs, et que leur organisation militaire et l'existence d'un chef responsable vis-à-vis de son propre pays pouvaient, dans une certaine mesure, suppléer au défaut d'autorisation gouvernementale.

Aussi la déclaration de Bruxelles du

29 août 1874, et, en harmonie avec elle, le *Manuel de l'Institut de droit international* (Oxford, 1880), réclament-ils en première ligne, comme condition de la reconnaissance des droits de belligérant, qu'il y ait à la tête de la troupe une personnalité responsable vis-à-vis de son gouvernement de la conduite de ses subordonnés (art. 9, 1).

Au point de vue militaire, il n'y a pas grand inconvénient à omettre l'exigence de l'autorisation gouvernementale, lorsqu'il s'agit d'unités constituées : mais on ne peut, lorsqu'on a affaire à des individualités ennemies, renoncer à exiger la preuve qu'elles appartiennent à un corps organisé, pour les traiter comme des belligérants et non comme des malfaiteurs.

Signes extérieurs de reconnaissance. — Toutefois, l'organisation des irréguliers en unités militaires et leur subordination à des chefs responsables ne suffisent pas à leur assurer le traitement de combattants ; il est encore plus important à cet égard qu'ils puissent se reconnaître à des signes extérieurs et qu'ils portent ouvertement les armes. Le soldat doit connaître

quels sont les adversaires auxquels il a affaire, et être protégé contre la mort traîtreusement donnée, et contre des procédés de guerre interdits par les lois de la guerre aux armées régulières ; l'esprit chevaleresque qui règne dans les armées de tous les Etats civilisés, veut d'ailleurs que l'ennemi puisse être ouvertement distingué. Il est donc nécessaire d'exiger avec la plus grande énergie que les troupes franches, même quand elles ne sont pas pourvues d'uniformes, soient cependant munies de signes nettement visibles et reconnaissables à grande distance (1). Seuls ces signes peuvent, dans la pratique de la

1. La nécessité d'un signe suffisamment reconnaissable n'a point été contestée du côté français, même dans les vives controverses qui s'allumèrent, entre les gouvernements français et allemands, à propos du rôle des francs-tireurs dans la guerre de 1870-71. Ces controverses portaient surtout sur le point de savoir si les marques distinctives étaient suffisantes ou non. La négative a été, dans bien des cas, soutenue du côté allemand à d'autant meilleur droit que le vêtement ordinaire des francs-tireurs,—la blouse bleue universellement employée dans le pays, et pourvue seulement d'un brassard rouge,—était impossible à distinguer du vêtement habituel des paysans, et qu'en outre, à l'approche des troupes allemandes, ce brassard était enlevé et les armes cachées en violation de la règle de l'intervention ouverte. Ce sont ces violations, de même que le défaut d'organisation et les méfaits qui en ont été la suite, qui ont amené et rendu nécessaires les traitements sévères appliqués aux francs-tireurs.

guerre, rendre impossibles d'une part les abus qu'on a eu l'occasion de constater, et, de l'autre, les tristes conséquences du refus de la qualité de belligérant. D'ailleurs, les déclarations de Bruxelles exigent dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 que les corps francs portent un signe distinctif fixe, et reconnaissable à distance, et que leurs armes soit ouvertement portées.

Guerre nationale ou populaire. — Cette exigence doit également être maintenue en cas de levée en masse, d'armement de la population de pays, de provinces ou de contrées tout entiers, c'est-à-dire en cas de guerre dite nationale ou populaire (1). Partant du principe qu'on ne peut jamais dénier à la population d'un pays le droit naturel de défendre sa patrie, * et que de petites nations dépourvues de puissance militaire, ne peuvent trouver leur sauvegarde que dans ces levées en masse, la plupart des

1. L'absence de délimitation entre les forces combattantes et la population paisible du côté des Boers a sans aucun doute eu pour conséquences et rendu nécessaires une multitude de traitements rigoureux de la part des Anglais.

autorités en matière de droit des gens ont réclamé, dans leurs projets de législation, la reconnaissance en principe du droit de belligérants pour la nation armée, et cette prétention a trouvé place dans la déclaration de Bruxelles et dans le Règlement de La Haye. On peut cependant y objecter que l'exigence d'une organisation militaire et de signes distinctifs permettant de reconnaître qu'une troupe appartient à l'ennemi, n'a rien de commun avec la dénégation du droit naturel de défendre sa patrie, * et qu'elle n'a pas pour effet d'empêcher la population de prendre les armes, mais seulement de la contraindre à le faire conformément aux règles admises. « Mais il n'est point possible « de faire abstraction de la subordination à des « chefs responsables, de l'organisation militaire « et de signes extérieurs reconnaissables, sans « faire bon marché de tous les principes tenus « pour nécessaires à la reconnaissance des irré- « guliers, et sans engendrer des luttes de parti- « culiers contre particuliers, accompagnées de « toutes les horreurs, dont les événements de « Bazeilles ont fourni un exemple dans la der- « nière guerre franco-allemande. S'il n'y a pas

« eu de réelle organisation militaire — fait qui « sera loin de se présenter toujours — les parti- « culiers n'ont pas à prendre part au combat, et « les droits de l'état de guerre actif seraient refu- « sés à ceux qui assumeraient leur commande- « ment. Les inconvénients et les rigueurs, « résultant de l'application de cette règle sont « moindres et moins inhumains que ceux « engendrés par plus de condescendance » (cf. Lüder, *Landkriegsrecht*, Hambourg, 1888).

II. — DES MOYENS DE GUERRE.

On entend par moyens de guerre toutes les mesures qu'un Etat peut prendre contre un autre pour atteindre le but de la guerre, et soumettre l'ennemi à sa domination : ces moyens rentrent dans ce double concept : *la force* et *la ruse*, et leur applicabilité est régie par le principe suivant :

Peut être employé tout moyen de guerre sans lequel le but de la guerre ne pourrait être atteint. Doit au contraire être rejeté tout acte de violence et de destruction, qui n'est point nécessité par ce but.

Il résulte de ces principes généraux qu'il n'est apporté au libre arbitre et à la volonté du commandement que des limites fort vagues, et que ses décisions ne seront guidées que par les principes de la religion et de la civilisation, les traditions en vigueur dans les armées et les lois générales de la guerre.

A. Moyens violents.

Les moyens de guerre les plus importants de l'ennemi résident dans son armée et ses forteresses : le premier but de la guerre consiste à s'en débarrasser, ce à quoi l'on parvient :

1° par l'anéantissement, le fait de tuer ou de blesser les combattants individuels ;

2° par la capture de ceux-ci ;

3° par le siége et le bombardemen.

1. *Anéantissement, meurtre et blessures des combattants ennemis.*

En ce qui touche la réduction d'une armée ennemie par la force, on ne conteste pas, et il va de soi que l'on applique le droit pour les forces militaires et leurs organes de tuer et d'anéantir les combattants de l'ennemi ; qu'il est permis d'employer à cet effet tous les moyens imaginés par la technique moderne, même les plus perfectionnés, les plus dangereux et ceux qui détruisent le plus l'adversaire en masse ; et que ces derniers qui ont pour résultat d'attein-

dre plus promptement le but de la guerre doivent être considérés comme indispensables, et, à tout prendre, comme les plus humains.

Les lois de la guerre ne doivent être considérées que comme le commentaire du principe que des moyens violents plus rigoureux ne doivent pas être employés, lorsqu'il en existe d'autres plus doux suffisants pour atteindre le but, et qu'il faut toujours écarter certains moyens qui occasionnent d'inutiles souffrances. Dans cette dernière catégorie il faut ranger :

l'emploi du poison contre l'ennemi isolé ou en masse (Empoisonnement des puits et des vivres) (1), la diffusion de maladies contagieuses, etc.). ;

l'assassinat, la proscription, la mise à prix de la tête d'un adversaire (2) ;

1. Il est prouvé que l'empoisonnement a été fréquemment employé par les Espagnols dans leurs guerres contre Napoléon Ier.

2. Napoléon a été déclaré hors la loi par les alliés en 1815. Le droit des gens interdirait aujourd'hui un tel procédé, parce qu'il contient une provocation indirecte à l'assassinat. De même la promesse d'une somme d'argent pour la capture d'un prince ou d'un général ennemi, telle qu'elle fut faite en 1813 par le prince royal de Suède par rapport à Napoléon, ne correspond plus aux conceptions modernes et aux lois actuelles de la guerre.

l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles (balles mâchées, projection de verre, etc);

le meurtre de blessés incapables de combattre, et de prisonniers (1);

le refus de faire quartier à des soldats qui ont déposé les armes et se sont rendus.

Les progrès de la science moderne ont rendu inutile la défense expresse de faire usage de certains procédés de cet ordre, tels que des boulets ramés, barrés ou rouges, de cercles goudronnés etc..., qui ont été remplacés par des engins plus puissants. En outre, la convention de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868 a interdit l'emploi de projectiles explosibles de moins de 400 grammes, c'est-à-dire seulement pour les fusils (2).

Quiconque contreviendrait à ces dispositions en serait responsable devant son pays. S'il était

1. Les Turcs ont souvent contrevenu à cette règle dans ces derniers temps notamment dans la dernière guerre contre la Russie.

2. Les Français ont souvent enfreint cette défense dans la guerre de 1870-71 V. les dépêches de M. de Bismarck des 9 janvier et 17 février 1871, et aussi Bluntschli, *Annales de Holzendorf*, t. I, p. 279, où se trouve repoussé le même reproche adressé à des troupes badoises.

fait prisonnier, il serait passible d'un châtiment militaire

Emploi de troupes non civilisées sur le théâtre de guerres européennes. — L'emploi de peuples barbares ou non civilisés dans des guerres européennes offre une connexité étroite avec les procédés de guerre défendus. Au point de vue du droit, il ne peut évidemment être interdit à aucun Etat de tirer des forces combattantes de colonies extra-européennes. Toutefois il est formellement contraire aux efforts modernes faits en vue d'humaniser les hostilités et d'en adoucir les maux, d'y employer des individus et des troupes ignorant les lois de la guerre civilisée, et qui, dès lors, commettront toutes sortes de cruautés et d'inhumanités réprouvées par ces lois. La mise en ligne de ces troupes est donc assimilable aux moyens de guerre illicites mentionnés plus haut. La transplantation des tirailleurs algériens (1),

1. Si, en ce qui concerne l'emploi de troupes non-civilisées et barbares, nous avons tout d'abord pensé aux turcos, la cause en est que la guerre de 1870-71 est la plus proche de nous par le temps et par le lieu. Mais il faut mettre au même rang l'emploi de peuplades russo-asiatiques dans les guerres d'indépendance, des Indiens dans les luttes de l'Amérique du Nord, des

africains et mahométans, sur le théâtre de la guerre européenne de 1870, devait donc être indubitablement considérée comme un retour vers la conduite barbare de la guerre, car ces troupes n'avaient et ne pouvaient avoir aucune intelligence de la civilisation européenne et chrétienne, des ménagements dus aux propriétés, de l'honneur personnel, du respect de la femme, etc.

2. *Capture des combattants ennemis*

Prisonniers de guerre. — Les individus isolés ou les unités d'une armée qui tombent aux mains de l'autre parti, soit après avoir été désarmés et mis hors d'état de se défendre, soit parce qu'ils ont été obligés de renoncer à la résistance en vertud'un contrat formel (capitulation), deviennent prisonniers de guerre, et, dans une certaine

Tcherkesses dans l'insurrection polonaise et des bachi-bouzouks dans la guerre russo-turque. M. Rolin-Jaequemyns, écrivain belge, parlant de la guerre de 1859 disait déjà : « Les allures et la conduite des turcos avaient soulevé d'universels dégoûts ». D'autre part, il ne faut pas oublier qu'une partie de la presse française en 1870 les a loués de leurs cruautés, et les y a provoqués. — Cf. l'*Indépendance algérienne* : « Arrière la pitié ! Arrière les sentiments d'humanité ! Mort, pillage et incendie ! »

mesure, passent par là de l'état de guerre actif à l'état de guerre passif.

D'après le droit des gens de l'antiquité, toutes les personnes, combattantes ou non, appartenant à la nation ennemie, et qui tombaient aux mains du vainqueur, étaient prisonnières de guerre. On pouvait en user avec elles arbitrairement, les maltraiter, les tuer, les emmener en servitude ou les vendre comme esclaves. A cette règle, l'histoire ne connaît que peu d'exception, stipulées par des contrats spéciaux. Au moyen âge, l'Eglise chercha en vain à s'interposer pour adoucir le sort des prisonniers. L'espoir d'une rançon et l'esprit chevaleresque individuel procurèrent seuls une plus grande somme de ménagements. Il faut retenir ici qu'alors le prisonnier appartenait au capteur, et que cette conception n'a disparu qu'après la guerre de Trente Ans. Le plus souvent, le traitement infligé aux prisonniers de guerre était dur et inhumain : il était encore d'usage au XVIIe siècle d'assurer leur sort par des traités au début d'une Guerre.

La gloire d'avoir ouvert un chemin nouveau aux conceptions relatives aux prisonniers de guerre, appartient à Frédéric-le-Grand et à

Franklin, qui, en 1785, insérèrent dans le traité d'amitié conclu entre la Prusse et les Etats-Unis des dispositions toutes nouvelles sur le traitement des prisonniers de guerre.

La conception contemporaine de la guerre a eu pour conséquence de changer tous les principes qui régissaient la situation et le traitement des prisonniers. Partant du point de vue que les Etats seuls, et non les particuliers se trouvent en état de guerre réciproque, que l'ennemi désarmé et fait prisonnier est hors la lutte, la doctrine, en ce qui touche les captifs, a pris une forme absolument nouvelle, et la situation de ceux-ci est devenue analogue à celle des blessés et des malades.

D'après le droit des gens modernes et les lois de la guerre d'aujourd'hui, leur situation est basée sur cette conception essentielle qu'ils ne sont plus prisonniers d'un individu,— chef d'armée, soldat, ou même corps de troupe, — mais de l'Etat. Celui-ci les traite comme des personnes qui n'ont fait que leur devoir, et ont obéi à des ordres supérieurs : en conséquence, il les garde pour sa sécurité et non à titre de châtiment.

D'où il appert que le but de leur capture n'est

autre que de les empêcher de participer à la suite de la guerre, et que, par suite, l'Etat capteur peut prendre toutes les mesures nécessaires à leur garde, mais sans aller au delà. Les prisonniers ont donc à se soumettre à toutes les restrictions et incommodités nécessitées par leur mise en sûreté. Ils peuvent être affectés dans leur ensemble par les sévérités qu'auraient appelées sur eux-mêmes certains d'entre eux, mais, au surplus, ils sont protégés contre les cruautés et les mauvais traitements injustifiés ou attentatoires à leur dignité. Sans doute, ils perdent leur liberté, mais non leurs droits. En d'autres termes, la capture n'est plus un acte de grâce du vainqueur, mais un droit de l'ennemi désarmé.

Qui est prisonnier de guerre ? — D'après les conceptions du droit moderne de la guerre, sont prisonniers de guerre :

1° le souverain ainsi que les membres de sa famille qui portent les armes ou sont en état de les porter d'une façon générale, les hautes autorités de l'Etat ennemi et les ministres qui dirigent sa politique, etc., même s'ils n'appartiennent pas à l'armée active (1) ;

1. Exemples tirés de l'histoire moderne : Capture du roi de

2° toutes personnes appartenant à la force armée ;

3° tous les diplomates ou employés civils attachés à l'armée ;

4° tous les civils qui suivent l'armée avec l'assentiment du commandement, tels que les conducteurs, vivandiers, fournisseurs, correspondants de journaux, etc. ;

5° toutes personnes exerçant leur activité par rapport à la guerre, telles que les hauts fonctionnaires, diplomates, courriers, etc., et toutes celles dont la liberté peut constituer un danger pour l'Etat ennemi, par exemple, les journalistes animés d'un esprit hostile, les chefs de parti dont l'influence est considérable, les ecclésiastiques qui exciteraient la population, etc. (1) ;

6° la masse de la population d'une province ou d'une contrée, lorsqu'elle se soulève pour la défense du pays.

Saxe par les alliés après la bataille de Leipzig, et de Napoléon lui-même ; de l'électeur de Hesse en 1866 ; de Napoléon III en 1870, d'Abdel-Kader en 1847 et de Schamyl en 1859.

1. C'est d'après cette règle qu'il convient d'apprécier les mesures prises contre quelques particuliers hanovriens, en 1866, par le général Vogel von Falkenstein, bien qu'elles aient apparu souvent sous un autre jour.

Principes relatifs au traitement des prisonniers de guerre. — Les principes relatifs au traitement des prisonniers de guerre se résument dans les règles suivantes :

Les prisonniers sont soumis aux lois de l'Etat capteur.

Leurs rapports avec ceux qui jusque-là ont été leurs supérieurs cessent durant leur captivité, les ordonnances des officiers prisonniers prennent la condition de domestiques privés.

Les officiers prisonniers ne sont jamais les supérieurs de soldats de l'Etat capteur, mais deviennent les subordonnés de ceux qui ont la charge de leur garde.

Les prisonniers doivent se soumettre, dans les lieux ou localités où ils sont gardés, aux mesures restrictives de leur liberté et nécessaires pour assurer leur garde, ainsi qu'à l'obligation qui leur est imposée de ne pas s'éloigner de certaines limites.

Le capteur doit se borner à des mesures de garde, et notamment, l'emprisonnement, les liens, et toutes restrictions inutiles de la liberté ne doivent être employés que pour des motifs spé-

ciaux, qui les justifient ou les rendent nécessaires.

Les abris où sont cantonnés les prisonniers doivent, autant que possible, être sains, propres et convenables, et n'être pas des prisons ou des locaux pénitentiaires.

Lorsqu'en 1812 et 1813, les prisonniers français faits en Russie ont été transportés en Sibérie comme des malfaiteurs, c'était là une mesure que pouvait bien autoriser l'ancienne pratique de la guerre, mais elle ne correspondrait plus aujourd'hui à la conscience du droit. Il en fut de même du traitement infligé à des prisonniers de guerre de l'Union pendant la guerre de Sécession, dans une prison confédérée, où on les laissa manquer d'air et de nourriture, et où ils furent en outre cruellement maltraités contrairement aux lois de la guerre.

Lorsque des motifs particuliers ne s'y opposent pas, on peut accorder aux prisonniers le droit de se mouvoir librement dans les lieux de garde ou dans l'intérieur de la localité toute entière : il va de soi qu'ils sont soumis aux règlements de ville et de garnison, pris ou à prendre.

Ils peuvent être occupés à un travail modéré

convenable à leur condition ; le travail préserve des excès, et des motifs sanitaires le rendent également désirable. Ce travail ne devra pas être malsain ou contraire à la dignité, ni avoir pour objet de coopérer directement à la guerre menée contre la patrie du prisonnier. D'après la Convention de La Haye, les travaux faits pour le service de l'Etat doivent être payés d'après le tarif appliqué par lui aux militaires de sa propre armée. Si les travaux sont effectués dans l'intérêt d'administrations publiques ou de particuliers, les conditions en seront fixées par un accord avec l'autorité militaire. Le gain des prisonniers servira à améliorer leur situation, et le surplus, sous déduction des frais de leur entretien, leur sera versé au moment de leur libération. Les travaux volontaires en vue de l'acquisition d'un gain supplémentaire, devront être autorisés, sauf l'existence de motifs particuliers (1).

Les soulèvements, l'insubordination, l'abus des libertés concédées, justifient naturellement

1. En 1870-71, les prisonniers français témoignèrent de leur reconnaissance pour avoir été, en grandes quantités, employés à la moisson, dans les bureaux des négociants, dans les ateliers et partout où ils trouvaient l'occasion d'un supplément de gain.

une détention plus étroite, voire même des châtiments. Il en est de même des crimes et délits.

Les tentatives d'évasion d'isolés qui n'ont pas engagé leur parole doivent être considérées comme des manifestations d'un penchant naturel à la liberté, mais non comme des crimes. Elles doivent en conséquence être réprimées par la restriction des libertés accordées et par une détention plus étroite ; mais non punis de mort, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'en présence de complots formels, en raison de leur caractère dangereux. En cas de violation de la parole donnée, la peine de mort doit être appliquée en principe. Dans les circonstances où la nécessité et la conduite des prisonniers y obligent, il peut être pris des mesures susceptibles de frapper des prisonniers innocents (1).

La nourriture des prisonniers doit être suffisante et conforme à leur situation : ils doivent

1. C'est ainsi qu'en 1870, le général Vogel von Falkenstein, pour remédier aux progrès des évasions d'officiers français, décida que, pour chaque évasion, dix officiers désignés par le sort seraient soumis à une détention rigoureuse dans une forteresse prussienne, et qu'ils seraient privés de toutes les prérogatives de leur rang. Cette mesure fut souvent critiquée, mais elle était conforme, vu les circonstances, aux règles du droit des gens. *

cependant se contenter des vivres en usage dans le pays. Les avantages que les prisonniers pourraient se procurer à leurs frais, doivent être autorisés, lorsque l'ordre et la discipline ne s'y opposent pas.

Les correspondances avec la patrie sont permises de même que les visites et les communications, qui peuvent naturellement être surveillées.

Les prisonniers gardent la possession de ce qui leur appartient, à l'exception de leurs armes, chevaux et papiers offrant un intérêt militaire. Si, pour des motifs spéciaux, certains objets leur ont été enlevés, ils doivent être conservés dans des locaux appropriés, et être restitués à la fin de la captivité.

L'article 14 des dispositions de La Haye prescrit que dès l'ouverture des hostilités, chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, les Etats neutres qui ont recueilli des belligérants sur leur territoire, établisse un bureau pour fournir des renseignements sur les prisonniers. Ce bureau devra répondre à toutes les questions les concernant et, à cet effet, obtenir des services compétents, tous éclaircissements néces-

saires pour dresser la fiche individuelle de chaque prisonnier. Il centralisera encore et fera parvenir aux ayants droit tous les objets personnels, effets de valeur, lettres, etc., trouvés sur le champ de bataille ou délaissés dans les hôpitaux ou les ambulances par des prisonniers décédés. Ces bureaux de renseignements jouissent de la franchise postale, de même que toutes les correspondances adressées à des prisonniers ou expédiées par eux. Les dons patriotiques en faveur des prisonniers sont affranchis des droits de douane et transportés gratuitement sur les chemins de fer de l'Etat. *

Les prisonniers blessés ou malades ont droit à l'assistance médicale et aux soins dans l'esprit de la Convention de Genève et, autant que possible, aux secours de la religion. La réception ou la confection des testaments, la rédaction des actes de décès et les funérailles sont réglementées pour les prisonniers comme pour les militaires de l'armée nationale.

Les dispositions précédentes peuvent être résumées sous la forme suivante :

Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements du pays et du lieu dans lequel ils se

trouvent, et, plus spécialement, aux dispositions qui régissent les propres troupes de ce pays. Ils doivent être traités comme les soldats de l'Etat capteur, ni mieux, ni plus mal.

Droit de mettre les prisonniers à mort. — Le meurtre des prisonniers est soumis aux principes ci-après :

Ils peuvent être mis à mort :

1° pour des crimes ou des actions punies de mort en vertu des lois civiles et militaires ;

2° en cas de résistance ou de tentative d'évasion ; (on aura alors le droit de faire des armes un usage qui pourra être meurtrier).

3° par mesure de représailles dans des cas de nécessité urgente et inéluctables et à titre de représailles contre des faits semblables ou d'autres infractions émanant du commandement ennemi ; *

4° en cas de nécessité inéluctable, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de les garder et que la présence des prisonniers constitue un danger pour la propre existence du capteur. **

En ce qui touche la légitimité des représailles, il faut noter que de nombreux professeurs de

droit des gens la contestent pour des motifs d'humanité. Admettre ceci en principe et l'étendre à tous les cas, serait pourtant faire preuve « d'une méconnaissance du sens, de la gravité et du droit de la guerre, méconnaissance qui découlerait d'une sensibilité humaine, sans doute concevable, mais exagérée et injustifiée. Il ne faut pas perdre de vue, qu'on doit ici se préoccuper en première ligne des nécessités de la guerre et de la sécurité de l'Etat, et non de la considération qu'à tous prix les prisonniers ne doivent pas être molestés. » (Lueder. — *Landkriegsrecht*, p. 73 .

On admet aujourd'hui unanimement que ce n'est que la plus extrême nécessité, le devoir de conservation personnelle et la sécurité de l'Etat, qui peuvent justifier le meurtre des prisonniers. Mais ces motifs n'ont pas toujours été les seuls, comme le démontre la fusillade de 2.000 Arnautes par ordre de Bonaparte en 1799 aux environs de Jaffa, le meurtre des prisonniers des guerres vendéennes et carlistes, ainsi que les exécutions qui eurent lieu à Mexico et pendant la guerre de Sécession. Le plus souvent, dans ces divers cas, le capteur n'a cherché qu'à s'affranchir d'une garde importune et de frais onéreux d'entretien,

alors que des peuples d'une moralité plus élevée, tels que, de nos jours, les Boers, préférèrent, dans une situation analogue, rendre la liberté à leurs prisonniers. Au surplus, les moyens de transport perfectionnés, et les faibles difficultés de la nourriture rendront désormais très rares les cas où il deviendra nécessaire de fusiller les prisonniers dans les guerres européennes (1).

Fin de la captivité. — La captivité prend fin : 1° par suite de circonstances de fait qui la font réellement cesser telles qu'une évasion heureuse, le cessation de la guerre, la mort ;

La cessation de la guerre, sauf les motifs qui pourraient justifier une autre décision, met un terme à la raison même de la captivité. Les mesures nécessaires à l'élargis-

1. Le roman des frères Margueritte *Les braves gens*, p. 360, montre à quel point les idées fausses au sujet du droit de mettre à mort les prisonniers sont répandues en France même dans les cercles les plus cultivés. On y conte l'histoire — qui, vraisemblablement, repose sur un fait vrai — de l'exécution d'un soldat prussien prisonnier, et l'on fournit comme seul motif de cette mesure, le fait que les indications qu'il avait données sur les mouvements de ses compatriotes avaient, par la suite, été démontrées fausses. Le meurtre lâche d'un homme sans défense y est donné par les auteurs comme un devoir cruel, mais commandé par les nécessités de la guerre et déclaré conforme à ses lois. *

sement des prisonniers doivent être immédiatement prises. On ne retient que ceux qui sont frappés de peines ou contre lesquels une instruction est ouverte, et seulement jusqu'à l'expiration de leur peine ou à la clôture de cette instruction.

2° par l'acceptation de la qualité de sujet de l'Etat capteur ;

Ce paragraphe présume que l'Etat capteur est disposé à accueillir le prisonnier au nombre de ses sujets.

3° par la libération, conditionnelle ou non, synallagmatique ou non ;

Le prisonnier, élargi sous de certaines conditions, doit s'y conformer aveuglément. S'il contrevient à cette règle, et s'il retombe aux mains de l'ennemi, il peut s'attendre à un châtiment militaire, et, suivant les circonstances, à une condamnation à mort. L'élargissement conditionnel ne peut être imposé au prisonnier. Par contre, il n'y a pour l'Etat capteur aucune obligation de relâcher un prisonnier sous condition, par exemple sur parole. La libération dépend de la libre volonté de cet Etat, de même que la garde de l'enceinte de détention et des personnes.

La libération d'unités entières sur parole n'est pas usuelle. Elle se traite plus souvent à part avec chaque intéressé.

Rédaction par écrit de conventions avec des prisonniers libérés sous condition. — Ces arrangements, du moins ceux qui sont dressés pour chaque élargissement sous condition, doivent être formulés avec grande exactitude et leur texte doit être vérifié avec le plus grand soin. On y exprimera notamment avec précision si la personne relâchée s'engage seulement à ne plus porter directement les armes dans la guerre présente contre l'Etat qui le met en liberté; si elle conserve le droit de servir son pays dans d'autres positions ou aux colonies; ou si tout autre service lui est interdit.

Le point de savoir si la parole donnée par un soldat ou par un officier doit être reconnue par son pays comme obligatoire ou non, dépend du fait que la législation ou les prescriptions militaires nationales de l'intéressé permettent ou interdisent l'engagement sur parole (1). Dans le premier cas, le pays du prisonnier libéré, ne doit pas lui imposer un service dont il s'est obligé

1. En Autriche, il est interdit aux officiers et aux soldats de se faire libérer sur parole.

à s'abstenir (1). Mais quelles que soient les circonstances, celui qui a donné sa parole est obligé de la tenir. Il se disqualifie s'il y manque, et est punissable s'il est repris, même si son propre gouvernement l'a empêché de tenir son engagement (2). D'après le Règlement de La Haye, les gouvernements ne doivent rien exiger de contraire à la parole donnée.

4° par l'échange.

Il peut se produire des échanges de prisonniers entre les parties en présence sans qu'il soit nécessaire de rédiger pour cela de conventions. Les commandants respectifs

1. V. Monod, *Allemands et Français,* Souvenirs de Campagne, p. 39 : « Je revoyais à Tours des figures que j'avais rencontrées avant Sedan, il s'y trouvait même, hélas ! des officiers qui avaient juré de ne pas reprendre les armes, et qui se préparaient à violer leur parole, encouragés par un gouvernement chez qui le sens de l'honneur s'était émoussé comme le sens de la vérité ».

2. En 1870, 145 officiers français se sont rendus coupables de violation de la parole donnée; et parmi eux 3 généraux, 1 colonel, 2 lieutenants-colonels, 3 commandants et 30 capitaines (Dépêche de Bismarck du 14 décembre 1870. *Moniteur officiel prussien* du 22 décembre). Les excuses données par la suite n'étaient, pour la plupart, point plausibles, bien que quelques-uns des cas relevés par l'Allemagne puissent être réputés douteux. Le procédé du gouvernement français d'admettre sans difficulté au service les officiers qui avaient violé leur serment, a été plus tard énergiquement censuré par l'Assemblée nationale.

décident seuls de l'étendue de l'échange et de la manière dont il devra s'exécuter. Ordinairement il s'opère homme pour homme, en ayant égard aux diverses catégories de militaires, et un chiffre proportionnel est convenu pour les assimilations.

Transport des prisonniers. — Aucune armée ne faisant des prisonniers pour les laisser s'échapper, il doit être pris pour leur transport des mesures propres à empêcher les tentatives d'évasion. Si l'on considère qu'en 1870-71, il n'a pas été acheminé vers l'Allemagne moins de 333.855 hommes et de 11.160 officiers, et qu'il a fallu souvent n'employer à la surveillance de milliers d'entre eux que des escortes proportionnellement très faibles, il faudra reconnaître que dans une pareille situation, seule une énergie de fer et l'emploi sans ménagement de tous les moyens qu'on a à sa disposition, permettent de mener la tâche à bonne fin. Bien qu'il répugne au sentiment militaire d'employer les armes contre des hommes désarmés, on n'a, dans ce cas, pas le choix.

Le prisonnier qui cherche sa libération dans la fuite, agit à ses risques et périls et ne saurait

se plaindre d'aucune violence, dont sa garde fait un devoir, afin d'empêcher de telles éventualités.

Indépendamment de ces mesures sévères contre les évasions, les chefs de convois de prisonniers et leurs gardiens doivent tout faire pour adoucir autant que possible notamment le sort des malades et des blessés. Ils doivent en particulier les protéger contre les insultes et les mauvais traitements d'un peuple excité. *

3. *Sièges et bombardements.*

On ne fait pas seulement la guerre aux combattants, mais aussi aux ressources militaires matérielles de l'adversaire. Il faut ranger en première ligne parmi celles-ci les forteresses ennemies et aussi toute ville ou localité qui met un obstacle au progrès des troupes. Toutes peuvent être assiégées, bombardées, prises d'assaut et détruites lorsqu'elles sont défendues par l'ennemi, et, suivant les circonstances, quand elles sont simplement occupées.

Les opinions relatives aux moyens, dont il est permis ou non de se servir à l'encontre de ces

objets sans vie, ont toujours été fort diverses parmi les professeurs de droit des gens, et se sont fréquemment trouvées en violente contradiction avec celles des militaires. Il est donc nécessaire de serrer la question de plus près.

Nous avons à distinguer :

a) les forteresses, les places fortes et les lieux fortifiés ;

b) les villes, villages, constructions etc., ouverts, mais occupés militairement.

Les forteresses et les places fortes sont d'importants points d'appui centraux de la défense du pays, et cela non seulement au point de vue militaire, mais aux points de vue politique et économique. Elles constituent une partie essentielle des moyens de guerre de l'ennemi, et peuvent par suite être tout aussi bien bombardées que l'armée ennemie elle-même.

Avertissement du bombardement. — Il n'est pas plus requis de donner avis préalable d'un bombardement que d'un assaut. Les exigences de quelques professeurs de droit des gens à cet égard sont absolument contraires aux nécessités de la guerre, et doivent être rejetées par les mili-

taires ; les cas dans lesquels un avertissement purement facultatif a eu lieu n'en démontrent pas l'obligation. L'assiégeant devra se demander s'il n'y aura pas dans son défaut de notification, dans la soudaineté et la surprise du bombardement un premier élément de l'effet qu'il en attend, et s'il ne perdrait pas un temps précieux à en avertir l'assiégé. Lorsqu'aucune de ces éventualités n'est à craindre, et si l'objet de l'action n'en doit pas être compromis, l'avertissement sera pourtant conforme aux exigences de l'humanité.

Etendue du bombardement. — Etant donné que la ville et ses fortifications constituent un ensemble et une unité inséparable, et que cet ensemble est rarement à considérer isolément au point de vue fortificatoire, et ne l'est jamais aux points de vue de l'économie politique et de la politique locale, le bombardement pourra ne pas se borner aux ouvrages militaires, mais il s'étendra et *devra* s'étendre à la ville elle-même. Cette règle est fondée sur ce que le bombardement des seules fortifications serait, en fait, impraticable, que l'effet du bombardement s'en trouverait

compromis, et que les défenseurs, qui n'ont certes pas besoin de chercher leur unique abri dans les ouvrages, se trouveraient de la sorte épargnés sans raison. Mais ceci n'empêche pas que l'assiégeant ne laisse autant que possible en dehors de son tir certaines parties ou certains édifices de la forteresse ou de la ville, tels que les églises, les écoles, les bibliothèques, les collections artistiques etc... Toutefois il va de soi que ces édifices à épargner porteront un signe extérieur qui les rende reconnaissables et qu'ils ne seront pas abusivement employés à la défense. Dans ce cas toute considération humanitaire disparaîtrait. Les élucubrations haineuses de certains écrivains français au sujet du bombardement de la cathédrale de Strasbourg en 1870 sont, pour ces motifs, complètement injustifiées, car il n'eut lieu qu'après qu'un observatoire destiné aux officiers d'artillerie eût été installé dans la tour.

La seule restriction au bombardement reconnue de droit des gens par la Convention de Genève, a trait aux hôpitaux et établissements sanitaires. Au surplus l'extension en est librement

déterminée par le commandement des troupes de siège.

Traitement de la population civile par l'assiégeant. — En ce qui concerne la population civile d'une forteresse, il est de règle que tous les habitants de la place assiégée, natifs de celle-ci ou étrangers, établis à demeure dans la ville ou seulement de passage, soient traités de la même façon.

Diplomates d'Etats neutres. — Il n'y a aucune exception à faire pour les diplomates d'Etats neutres qui se trouvent dans la place. Du moment qu'avant ou pendant l'investissement, l'assiégeant a appelé leur attention sur le sort auquel les exposait la persistance de leur séjour, et qu'il leur a été imparti un certain délai pour sortir, il ne saurait y avoir à leur égard qu'une question de courtoisie de la part de l'assiégeant, mais aucune obligation du droit des gens. De même, il dépendra exclusivement du bon plaisir de l'assiégeant d'autoriser l'envoi de courriers porteurs de correspondances diplomatiques, et, dans tous les cas, le laissez-passer

ne leur sera accordé que lorsque toutes les garanties sembleront avoir été obtenues contre la possibilité d'abus (1).

Femmes, enfants, malades, blessés, etc. — Lorsque le commandant d'une forteresse veut augmenter les facilités de la défense en faisant sortir une partie de la population (femmes, enfants, vieillards, malades, blessés, etc.) il doit prendre cette mesure à temps, c'est-à-dire avant l'investissement de la place. Mais lorsque l'investissement est complet, on ne peut faire valoir aucun droit à la sortie de ces catégories. Toutes les prétentions des professeurs de droit des gens sur ce point doivent être délibérément rejetées en principe comme en opposition avec les principes de la guerre. Comme justement la présence

1. A la demande des diplomates enfermés dans Paris, d'obtenir l'autorisation d'expédier un courrier une fois par semaine, Bismarck répondit le 27 septembre 1870 : « L'autorisation de « l'échange des correspondances de la forteresse n'est pas, en « général, dans les usages de la guerre ; et, quand même nous « autoriserions volontiers l'expédition des lettres ouvertes des « agents diplomatiques, en tant que leur contenu soit sans in- « convénient au point de vue militaire, je ne puis reconnaître « comme fondée l'opinion de ceux qui considéreraient l'inté- « rieur des fortifications de Paris comme un centre convenable « pour les relations diplomatiques ».

de ces personnes peut, dans de certaines circonstances hâter essentiellement la reddition de la place, ce serait folie, de la part de l'assiégeant, que de renoncer volontairement à cet avantage (1).

Après la reddition de la place, les lois actuelles de la guerre interdisent complètement tous nouveaux anéantissements, destructions, incendie, etc. Sont seuls autorisés les dommages

1. « En 1870-71, les Allemands usèrent de la plus grande douceur à l'égard des places françaises. Aussitôt après le début du « siége de Strasbourg, il fut notifié au commandant français « qu'on laisserait libre passage aux femmes, aux enfants et aux « malades, faveur que le général Uhrich refusa, et dont il a prudemment dissimulé l'offre à la population. Et lorsque plus « tard trois délégués du Conseil fédéral Suisse, après la clôture « de la conférence d'Olten le 7 septembre, demandèrent la permission d'introduire dans Strasbourg des vivres pour la population civile et d'escorter les non-combattants hors de la ville « et jusque par delà la frontière, ces deux requêtes furent accordées avec empressement, et 4 000 habitants en profitèrent pour « quitter la place. Les assiégeants de Belfort ont livré enfin passage vers la Suisse, aux femmes, aux enfants, aux vieillards « et aux malades, sans doute non au moment même choisi par « le commandant Denfert, mais peu de temps après ». Dahn, *Annales de l'armée et de la marine*, I, 89.— « Deux jours après le « commencement du bombardement de Bitche (11 septembre), « la population civile demanda le libre passage. A la vérité, « celui-ci lui fut officiellement refusé, mais beaucoup de gens sortirent grâce à la tolérance tacite de l'assiégeant; à peu près la « moitié des 2.700 habitants composant la population civile, et « parmi eux les plus considérés et les plus riches, quittèrent « la ville » (Irle, *La place de Bitche, Beiträge zur Landes-und Völkerurkunde von Elsass-Lothringen*).

aux fortifications nécessités par des motifs militaires, par exemple la démolition d'ouvrages, la suppression de bâtiments déterminés, et le cas échéant de quartiers tout entiers, la correction des approches, etc.

Traitement des villes et localités ouvertes. — Les articles de La Haye ont, à la vérité, édicté au nom du droit des gens une défense de bombarder des villes et localités ouvertes qui ne sont ni défendues, ni occupées par l'ennemi. C'était là une mesure superflue, car l'histoire des guerres modernes enregistre à peine un cas où ce fait se serait produit.

Mais la question change de face, lorsque l'ennemi occupe ou défend des villes ouvertes. Dans ce cas, toutes les règles qui regardent les forteresses et les places fortes trouvent naturellement leur application, et les règles élémentaires de la tactique prescrivent, afin de battre l'espace en arrière de la ligne de feux de l'ennemi et les réserves qui pourraient s'y trouver, de ne pas se borner à diriger le feu contre la lisière. Le bombardement est donc justifié et commandé au point de vue militaire lorsque l'occupation de la

localité n'a pas été effectuée dans un but de défense, mais seulement pour garder le passage, défendre les approches, protéger la retraite, préparer ou couvrir un mouvement tactique, se procurer des provisions, etc. Le seul point à considérer réside dans la valeur que la localité peut avoir pour l'ennemi dans les circonstances présentes. *

C'est pour cette raison que le bombardement de Kehl par les Français en 1870 s'est trouvé justifié par des considérations militaires, bien que la ville fût ouverte et dépourvue de défense directe. « Kehl offrait à un assaillant la possibi« lité de s'établir dans ses constructions, d'ame« ner et de mettre en place hors de la vue du « défenseur, des troupes et du matériel de « guerre. Il s'agissait donc de rendre la ville « impraticable à l'ennemi, et de lui enlever les « qualités qui rendaient sa possession avanta« geuse à cet assaillant. Ce droit ne pouvait se « présenter d'une manière plus évidente ». Hartmann, *Essais critiques*, 2, 83.

De même, l'on ne peut, au point de vue militaire, reprocher aux Français le bombardement de la ville ouverte de Sarrebrück. En fait, le

2 août, une compagnie du 40e régiment de fusiliers avait occupé la gare, et plusieurs autres s'étaient installées dans la ville. C'est contre ces troupes que le feu des Français avait été dirigé en première ligne : qu'il en soit résulté quelques dégâts pour la ville, c'était presque inévitable. Dans la nuit du 3 au 4 août le feu des batteries françaises fut à nouveau dirigé sur la gare pour empêcher l'envoi de troupes et de matériel de guerre. A cela non plus il n'y a rien à reprendre, car, en fait, il avait été effectué des mouvements de trains.

Si, en conséquence, on a protesté énergiquement dans les deux cas du côté de l'Allemagne (1), et qu'on a voulu faire passer les bombardements de Kehl et de Sarrebrück pour des violations du droit des gens, ceci prouve qu'en 1870, même dans les cercles d'officiers ou de fonctionnaires d'un rang élevé, on ne rencontrait pas partout des conceptions exactes de ces questions du droit de la guerre. Mais c'était encore moins le cas du côté français, ainsi que cela résulte des protestations élevées contre les bombardements par les Allemands de Dijon, de Châ-

1. Cf. *Staatsanzeiger*, 26 août 1870.

teaudun, de Bazeilles et d'autres lieux, bombardements dont la légitimité militaire est encore plus claire et moins douteuse (1).

B. Les moyens de guerre non-violents. Ruses et tromperies

Dès les temps les plus anciens, la ruse a été un moyen de guerre admis, etd'autant plus apprécié,

1. Vu la quantité des choses incompréhensibles publiées sur ce sujet par les écrivains français, la voix d'un juge impartial prend une valeur double. « J'ai vu, dit M. Monod, ouvrage cité, « p. 55, l'incendie de Bazeilles, je me suis informé avec le plus « grand soin de la manière dont les faits s'étaient passés. J'ai « questionné des soldats français, des soldats bavarois et des « habitants présents à ce drame terrible ; je ne puis y voir qu'une « des conséquences affreuses, mais inévitables de la guerre ». Le même auteur écrit au sujet du bombardement de Châteaudun généralement traité comme une barbarie par les Français : « Les habitants de Châteaudun, régulièrement organisés en « garde nationale, aidés par les francs-tireurs de Paris, se dé- « fendent, non en dressant des embuscades, mais en combattant « comme des soldats. Châteaudun est bombardé : rien de plus « légitime, puisque les habitants en faisaient une forteresse, « mais une fois vainqueurs, les Bavarois brûlent à la main plus « de cent maisons, etc. » (p. 56).

Il serait permis d'opposer aux tableaux qui pourraient être faits à l'avenir des excès allemands ce que l'auteur écrit ailleurs des soldats français : « Les scènes affreuses de la prise de Paris « par nos troupes à la fin de mai 1871 peuvent nous faire com- « prendre à quelles violences se laissent entraîner parfois des « soldats excités et exténués en même temps par le combat ».

qu'il concourt à l'objet de la guerre sans coûter de vies humaines. Surprises, embuscades, fausses attaques, retraites apparentes, fuites simulées, repos et inaction trompeurs, diffusion de fausses nouvelles relatives aux forces et à leurs positions, utilisation du mot d'ordre de l'ennemi, tout ceci est licite et fréquent depuis qu'il y a des guerres, et encore de nos jours (1).

La limite qui sépare la ruse permise de la perfidie interdite dépend des idées de l'époque, du degré de civilisation du pays, des nécessités de chaque espèce et de la situation changeante de la guerre, de telle sorte qu'il est aussi difficile de tracer entre elles à première vue une ligne certaine de démarcation, qu'entre un abus criminel et un préjudice de droit privé. Il existe cependant quelques formes de la ruse en tous cas incompatibles avec des procédés honorables de combat, notamment tous ceux qui dégénèrent en

1. « On se sert à la guerre de la peau du lion et de celle du « renard l'une au-dessus de l'autre, la ruse réussit souvent où a « force échouerait. Il est donc absolument nécessaire de les uti- « liser toutes les deux, parce que souvent la force peut être « combattue avantageusement par la force contraire, tandis que « le plus souvent elle doit céder devant la ruse » — (Frédéric le Grand, *Principes généraux de la guerre*, art. XI).

manques de foi, en impostures, et en manquements à la parole donnée. A cette catégorie appartiennent : le retrait d'un sauf-conduit ou d'un laissez-passer ou la rupture d'une trêve préalablement accordée en vue de se procurer, au moyen d'une attaque à l'improviste, des avantages sur l'adversaire; les capitulations apparentes dans le but de tuer l'adversaire qui s'avance sans défiance ; l'abus du pavillon parlementaire ou de la Croix de Genève pour avancer sans encombre ou pendant l'attaque ; la violation préméditée d'une obligation solennelle, telle qu'une convention de guerre, la provocation à des crimes, tels que le meurtre du chef ennemi, l'incendie, le brigandage, etc. De pareils crimes vont même à l'encontre des principes du droit des gens de l'antiquité. Le sentiment du droit naturel chez l'homme et l'esprit chevaleresque qui anime les armées de tous les Etats civilisés, les ont stigmatisés comme des attentats contre l'humanité, et ont noté d'indignité les adversaires qui violent aussi ouvertement les règles de l'honneur et du droit (1).

1. Le fait d'avancer des faits controuvés, comme fit par exemple Murat le 13 novembre 1805 vis-à-vis du prince d'Auersperg

Les manières de voir des autorités militaires sur des moyens de guerre de ce genre, de même que sur ceux qui confinent aux procédés interdits ou qui en approchent, s'écartent ici fréquemment et beaucoup de celles des maîtres les plus qualifiés du droit des gens. C'est ainsi que l'emploi d'uniformes ennemis, de drapeaux, de pavillons ou de signes distincts ennemis ou neutres en vue d'induire l'ennemi en erreur, est le plus souvent déclaré licite par les théoriciens du droit de la guerre (1), tandis que les écrivains

afin de se mettre en possession du passage du Danube près de Florisdorf ; la même ruse employée quelques jours après par Bagration à l'égard de Murat près de Schoengraben, les tromperies et fausses assurances renforcées d'une parole d'honneur des généraux français vis-à-vis des commandants prussiens près de Prenzlau en 1806, constituent des ruses de guerre qu'un général d'aujourd'hui pourrait difficilement employer sans être flétri par l'opinion publique de l'Europe entière. »

1. Il semble qu'en ces derniers temps, il se soit produit une modification dans la doctrine. Déjà Bluntschli (§ 565) tient l'usage dans un but de tromperie, des signes distinctifs de l'armée ennemie, uniformes, drapeaux et pavillons, pour scabreux, et pense que cette ruse ne doit pas être employée en dehors de la préparation du combat. « Pendant la bataille, dit-il, les en« nemis doivent marcher ouvertement l'un vers l'autre, et un « parti ne doit pas tomber sur l'autre traîtreusement et sous le « masque d'amis et de frères d'armes ». Le *Manuel de l'Institut de droit international* va plus loin et dit dans ses paragraphes 8 *c* et *d* : « Il est interdit d'attaquer l'ennemi en dissimulant « les signes distinctifs de la force armée ; d'user indûment du « pavillon national, des insignes militaires ou de l'uniforme de

militaires (1) se sont unanimement prononcés contre ces pratiques. La conférence de La Haye s'est ralliée à cette dernière opinion, en ce qu'elle a mis sur la même ligne et interdit l'emploi d'uniformes et de signes distinctifs ennemis et l'abus du pavillon parlementaire et de la croix de Genève.

La corruption de civils et de militaires ennemis en vue d'obtenir des avantages militaires, l'acceptation d'offres de trahison, l'accueil aux déserteurs, l'utilisation de parties mécontentes de la population, l'assistance donnée aux prétendants, etc., sont des moyens de guerre autorisés. De même, il n'y a rien de critiquable au point de vue du droit des gens, à profiter de l'avantage tiré de la situation défavorable dans laquelle se trouve l'ennemi par suite de crimes, tels qu'assassinat, incendie et brigandage commis par des tiers.

« Les scrupules de l'esprit chevaleresque, de la

« l'ennemi ». La déclaration de Bruxelles a modifié la rédaction primitive : l'*emploi* du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi est interdit, par l'*abus* du pavillon national, etc.

1. Cf. Bogulawski, *La petite guerre*, 1881, p. 26, 27.

« magnanimité et de l'honneur peuvent dans des
« cas semblables représenter comme inconve-
« nante et ignoble l'exploitation hâtive et sans
« ménagements de pareils avantages, mais le
« droit, moins sentimental, permet de les utili-
« ser » (1). « La bassesse et l'immoralité de pa-
« reils moyens ne peuvent rien changer à leur
« légitimité. L'objet et les nécessités de la guerre
« donnent aux belligérants le droit et, dans de
« certains cas, leur font un devoir de ne pas lais-
« ser échapper les avantages peut-être notables,
« ou même décisifs à tirer de ces circonstan-
« ces » (2).

1. Bluntschli, *Droit des gens*, p. 316.
2. Lüder, *Manuel de droit des gens*, p. 90.

III. — TRAITEMENT DES SOLDATS BLESSÉS ET MALADES

Le principe généralement admis qu'à la guerre on ne doit pas causer à l'ennemi plus de préjudice que ne le comporte expressément le but à atteindre, conduit, dans ses corollaires, à ne plus considérer le militaire malade ou blessé comme un ennemi, mais seulement comme un malade, et, par suite, à le soigner et à le préserver autant que possible des conséquences fâcheuses de sa maladie ou de sa blessure. Bien que les efforts faits pour soustraire les soldats blessés ou malades au meurtre arbitraire, à la mutilation, aux mauvais traitements et à toute espèce de cruautés remontent à une époque très ancienne ; c'est pourtant au XIXe siècle qu'appartient l'honneur de les avoir pour la première fois formulés avec précision et réunis dans un système, puis d'avoir, par la Convention de Genève du 22 août 1864, élevé ce système au rang de loi internationale du droit des gens.

Convention de Genève. — En vertu de la promulgation de la Convention de Genève au rang des lois auxquelles sont soumis les peuples et les armées, la question du traitement des militaires blessés ou malades et des personnes appelées pour les soigner et les guérir, ainsi que celle du régime des établissements à ce destinés, déborde le cadre des lois de la guerre. Aussi les discussions sur la forme de cette loi internationale doivent-elles, au point de vue militaire être déclarées inutiles et stériles. Le soldat peut bien être complètement convaincu que certaines parties de ce texte sont susceptibles d'amendement, que d'autres ont besoin d'être complétées, que d'autres enfin doivent disparaître ; il n'a pas le droit de s'écarter arbitrairement de leurs prescriptions, et a le devoir de contribuer du meilleur de ses forces à une application intégrale.

Les hyènes du champ de bataille. — N'est pas comprise dans la Convention de Genève et reste par suite abandonnée à l'initiative des troupes, la protection des militaires tombés ou blessés contre l'horrible racaille ordinairement désignée sous le nom d'*hyènes du champ de bataille*, qui

dépouille, maltraite ou même assassine les soldats désarmés restés sur le champ de bataille. Il n'y a aucun doute que le traitement le plus impitoyable doive être appliqué à ces individus, qu'ils appartiennent ou non à l'armée.

IV. — RELATIONS ENTRE LES ARMÉES BELLIGÉRANTES.

Parlementaires. — Les armées en présence, pour être ennemies, n'en ont pas moins de multiples relations. Celles-ci ont lieu, tant qu'elles sont ouvertes et autorisées par les commandants des deux partis, au moyen de parlementaires. On comprend sous ce nom les personnes dont le rôle est d'intervenir dans les négociations officielles entre les armées belligérantes ou des fractions de celles-ci, et qui agissent comme mandataires envoyés par une armée à l'autre pour conduire des négociations ou faire des communications. La manière de traiter les parlementaires est déterminée par des usages précis, dont la connaissance exacte est de la plus haute importance pratique. Elle n'est pas seulement indispensable aux officiers supérieurs, mais aussi aux officiers subalternes et aux sous-officiers, et il n'est pas jusqu'aux simples soldats auxquels, dans une certaine mesure, elle ne soit nécessaire.

Traitement des parlementaires. — Etant donné que certaines relations entre les adversaires sont inévitables et même désirables, et que la sécurité de ces relations est de l'intérêt des deux partis, l'usage est né dans les temps les plus reculés, et on le retrouve même chez les peuples non civilisés, de considérer comme inviolables les parlementaires, ainsi que les personnes qui les accompagnent (trompette, tambour, interprète, gardien de leur cheval). Cette règle est basée sur cette considération que, bien que ces personnes soient prises dans les rangs des combattants, elles ne se présentent pas en qualité de combattants actifs au cours de leur mission. On ne doit donc ni tirer sur elles, ni les faire prisonniers. Bien au contraire on doit leur assurer toute sécurité pour l'accomplissement de leur mission, et, celle-ci terminée, pour le retour.

Toutefois les conditions essentielles de cette attitude sont les suivantes :

1° que le parlementaire soit extérieurement seconnaissable comme tel, et notamment par des rignes qui frappent de loin la vue et l'ouïe et qui sont en usage et bien connus partout (pavillon parlementaire (drapeau blanc) : en cas de

besoin un mouchoir blanc, etc., sonneries de clairon ou de trompette, roulement de tambour) ;

2° que le parlementaire soit animé d'intentions absolument pacifiques ;

3° qu'il n'abuse pas de sa qualité de parlementaire pour commettre quelque action illicite.

Toute contravention à ces deux dernières règles supprime naturellement l'inviolabilité, et, suivant les cas, justifie la capture immédiate ou même, si le fait est plus grave (espionnage, machination de complot, etc.), la condamnation suivant les lois de la guerre. Si le parlementaire a abusé de sa mission pour faire des observations dont la divulgation pourrait être préjudiciable à l'armée (allemande), il peut être retenu transitoirement, mais cependant pas plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Dans tous ces cas, il est recommandé de donner immédiatement et en détail avis de la mesure prise à l'armée ennemie.

Chaque armée a la faculté :

1° de recevoir ou de repousser les parlementaires. Tout parlementaire repoussé doit retourner aussitôt vers les siens : bien entendu, l'on ne

doit pas tirer sur lui sur le chemin qui le ramène à eux ;

2° de faire savoir qu'elle ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Si, malgré cette déclaration, des parlementaires se présentent, ils ne peuvent prétendre à l'inviolabilité ;

3° de déterminer les formalités et les mesures de sécurité pour la réception des parlementaires. Ceux-ci doivent se soumettre sans faire de difficultés à toutes les prescriptions de ce genre, même lorsqu'elles entraînent pour eux des désagréments personnels, tels que le bandage des yeux et les détours en allant et en revenant.

Formalités à la réception des parlementaires. — L'observation de certaines formalités à la réception des parlementaires est de la plus haute importance, car l'une des parties pourrait se servir de leur envoi comme d'un subterfuge pour se renseigner, pour interrompre un instant les hostilités, etc. Ce danger est notamment à redouter lorsque des adversaires restent longtemps en présence sans que les choses prennent une tournure décisive, ainsi qu'il arrive dans la guerre

de siège. Ces formalités sont également de conséquence parce que leur inobservation — l'expérience l'a démontré — donne lieu à des accusations et à des plaintes pour violation des usages de la guerre. On peut formuler comme suit les règles principales de la conduite d'un parlementaire et celles à observer pour sa réception :

1° Le parlementaire, qui est ordinairement un officier monté, de langage et de manières irréprochables, se rend aux avants-postes ennemis ou auprès de sa fraction la plus proche, muni des légitimations nécessaires et accompagné d'un trompette et d'un porte-fanion à cheval. Si la distance entre les deux avants postes ou entre les deux lignes de bataille est faible, le parlementaire peut aussi marcher à pied accompagné d'un clairon ou d'un tambour.

2° S'étant approché des avants-postes ou de la ligne de bataille ennemis assez près pour pouvoir être remarqué et entendu, il fait exécuter des sonneries par le trompette ou le clairon et déployer le drapeau blanc du porte-fanion. Celui-ci cherchera à attirer en agitant son drapeau l'attention des avants-postes ou de la ligne de bataille vers lesquels il veut s'avancer.

A partir de ce moment, les lois de la guerre rendent le parlementaire inviolable. Pourtant, l'apparition du drapeau parlementaire au milieu d'une bataille n'oblige personne à cesser le feu. Seuls, le parlementaire et son escorte doivent être respectés.

3° Le parlementaire se dirige alors à une allure lente vers le poste d'officier le plus voisin. Il doit répondre à l'interpellation de postes ou de patrouilles ennemies.

4° Comme on n'est pas obligé de recevoir un parlementaire sur le point qui lui convient le mieux, celui-ci doit attendre d'être dirigé sur un poste d'admission et suivre exactement la route qui lui est prescrite. Il est recommandé, du côté de l'adversaire, de donner au parlementaire des hommes pour l'accompagner sur cette route.

5° Arrivé au poste d'admission, le parlementaire met pied à terre ainsi que son escorte, laisse celle-ci en arrière à une distance convenable, et se rend de sa personne à pied auprès de l'officier commandant le poste, ou, à son défaut, auprès de l'officier le plus élevé en grade, pour lui communiquer ses intentions.

6° Les relations avec l'officier ennemi doivent être empreintes de la plus parfaite courtoisie. Le parlementaire ne perdra pas de vue l'accomplissement de sa mission ; il s'appliquera à garder dans ses propos la plus extrême prudence, et ne tentera pas plus d'interroger l'adversaire, qu'il ne se laissera lui-même interroger par lui. Le mieux est d'éviter *a priori* toute conversation sur des sujets militaires.

7° Pour les affaires peu importantes, l'officier de service au poste d'admission possédera les instructions nécessaires, soit pour les solutionner lui-même, soit pour promettre la solution dans un délai déterminé. Toutefois, dans la plupart des cas, on devra recourir à une décision émanant d'une autorité plus élevée. Le parlementaire doit alors attendre la réponse.

8° Si le parlementaire a pour mission de s'aboucher avec l'officier le plus élevé en grade ou avec un officier supérieur, ou si l'officier du poste d'admission juge expédient pour un motif quelconque d'envoyer le parlementaire vers l'arrière, on pourra lui bander les yeux au cas où cette mesure serait jugée nécessaire. Il n'y a guère de raison valable pour lui enlever ses

armes. Si, pour une raison quelconque, l'officier de service au poste d'admission a des doutes sur la conduite qu'il a à tenir par rapport aux désirs et aux demandes du parlementaire, il le retiendra provisoirement à son poste, et fera passer un avis à son supérieur immédiat, en même temps, si l'affaire paraît être d'une certaine importance, qu'à l'officier supérieur auquel le parlementaire a été ou doit être adressé.

9° Si le parlementaire ne veut pas attendre, le retour vers les siens peut, suivant les circonstances, ne lui être accordé que lorsque les observations qu'il a pu faire ou les communications quelconques qu'il a pu obtenir, ne sont plus susceptibles de causer aucun dommage.

Il résulte de ce qui précède que les relations avec les parlementaires ennemis, si l'on veut qu'elles aient lieu d'une façon satisfaisante, supposent qu'une consigne détaillée soit donnée aux officiers et aux hommes, et que ceux-ci soient doués d'une certaine intelligence. En ce qui touche la troupe, il faut avant tout lui expliquer clairement que le fait de blesser ou de tuer un parlementaire de propos délibéré, constitue une grave infraction au droit des gens, et que même une

violation de son caractère, occasionnée par quelque hasard malheureux, entraîne avec elle les suites les plus désagréables.

Une dépêche de M. de Bismarck en date du 9 janvier 1871 cite par leurs noms 21 parlementaires allemands qui ont essuyé le feu des soldats français dans l'accomplissement de leur mission. L'ignorance ou l'instruction insuffisante des hommes peuvent avoir été la cause de ces procédés inexcusables. Dans bien des cas, les excès ont dû être le fait des éléments les plus grossiers de l'armée, comme on s'en est excusé en haut lieu. Mais ces faits démontrent à l'évidence la nécessité d'un règlement détaillé et d'une surveillance sévère de la troupe par les officiers.

V. — INFORMATEURS ET ESPIONS

L'information a pour but la recherche de nouvelles relatives à la disposition, à la force, aux plans de l'ennemi ; elle aide ainsi à l'effet des opérations entreprises par l'informé. Depuis les temps les plus reculés, le service d'informations est étroitement lié à la conduite d'une campagn : il lui est indispensable, et il n'est pas douteux, par conséquent, que son institution soit licite. Lorsque l'information est l'œuvre de combattants revêtus de leurs insignes distinctifs et agissant ouvertement, elle constitue une action de guerre parfaitement régulière, contre laquelle l'adversaire ne peut se défendre que par les moyens ordinaires, soit le meurtre pendant le combat et la capture. Si elle a lieu clandestinement ou grâce à des moyens cachés, elle devient de l'espionnage et est soumise, à ce titre, à des moyens de répression et d'intimidation particulièrement sévères et dépourvus de ménagements, et le plus souvent punis de mort par

strangulation ou fusillade. Ce châtiment terrible ne dépend pas de mobiles déshonorants qui feraient agir l'espion: celui-ci peut en effet, n'être mû par aucun mobile de ce genre, et il peut tout aussi bien être guidé par le patriotisme et le devoir militaire les plus élevés que par l'avidité et la recherche d'un gain honteux (1). La raison de ces mesures réside avant tout dans le danger particulièrement grave qui résulte du secret. Dans une certaine mesure, elles sont une nécessité.

La rigueur de ce traitement admis par les lois de la guerre, rend indispensable une définition précise de l'espionnage et de l'espion.

Les autorités militaires allemandes ont considéré comme espion en 1870-71 «quiconque, pour favoriser l'ennemi, cherchait à épier clandesti-

1. Dans la pratique de la guerre, il n'est pas possible de distinguer entre les espions suivant les mobiles qui les font agir: « Que ce soit un patriote qui se dévoue ou un misérable qui se « vend, le danger qu'ils font courir à l'ennemi est le même. On « respectera le premier, on méprisera le second, mais on les « fusillera tous les deux ».— Guelle, I, 126.— Ce principe est très ancien. Déjà en 1780 une cour martiale nord-américaine condamnait le major anglais André à être pendu. En vain, les généraux anglais s'employèrent-ils pour lui et lui-même demanda-t-il à être fusillé en raison de sa qualité militaire.

nement la position des troupes, d'un camp, etc. » Par contre, on ne devait considérer comme espions des militaires ennemis que lorsqu'ils avaient contrevenu aux lois de la guerre en niant ou en cachant leur qualité militaire.

La déclaration de Bruxelles de 1874, pose le principe suivant :

« Ne peut être considéré comme espion que
« l'individu qui, agissant clandestinement ou
« sous de faux prétextes, recueille ou cherche à
« recueillir des informations dans les localités
« occupées par l'ennemi avec l'intention de les
« communiquer à la partie adverse.

La conférence de La Haye s'exprime de même.

Dans les deux déclarations c'est le secret ou le subterfuge qui forme l'élément constitutif de l'espionnage. Si donc des combattants réguliers pratiquent l'information de l'une de ces manières, par exemple sous un déguisement, ils deviennent des espions et peuvent à bon droit être traités comme tels Peu importe que l'espionnage ait réussi ou qu'il ait seulement été tenté. Le mobile qui a déterminé l'espion à accepter sa mission, noble ou non, est, comme il a été dit plus haut, indifférent. Il est également sans intérêt dans la

question, qu'il ait agi de son propre mouvement ou qu'il ait reçu sa mission de son gouvernement ou de l'armée de son pays. La juridiction militaire n'a pas non plus à tenir compte du principe de territorialité, ni de la nationalité de l'espion, en un mot du point de savoir s'il appartient à la nationalité ennemie ou à toute autre.

Etant données les peines rigoureuses qui frappent les espions, il est désirable que, pour autant que la marche rapide de la guerre le permet, l'existence réelle du crime d'espionnage, — et non pas seulement un simple soupçon, — soit établie par une procédure criminelle, encore que celle-ci soit sommaire, et que la peine de mort ne soit pas appliquée sans un jugement préalable.

La participation à l'espionnage, le fait de le favoriser ou de cacher un espion, etc., sont punis comme l'espionnage lui-même.

VI. — DÉSERTEURS ET TRANSFUGES.

La différence entre les déserteurs et les transfuges consiste en ce que les premiers abandonnent leurs drapeaux dans le but de se soustraire entièrement au combat, de quitter le théâtre de la guerre, et, le cas échéant, d'émigrer dans un pays non-engagé dans la guerre, tandis que les seconds passent à l'ennemi pour combattre dans ses rangs contre leurs anciens camarades. D'après la loi généralement admise de la guerre, les déserteurs et les transfuges qui sont repris, sont soumis au traitement pénal du droit de guerre, et peuvent être punis de mort.

Si quelques professeurs de droit militaire ont posé en principe que les déserteurs et les transfuges doivent être livrés à l'adversaire, et si d'autres ont au contraire imposé l'obligation de recevoir des individus de ce genre, il convient de faire remarquer ici qu'un soldat ne peut admettre de pareils devoirs. Les déserteurs et

les transfuges affaiblissent l'ennemi : les restituer n'est donc pas de l'intérêt de l'adversaire ; quant à leur admission ou à leur non-admission, elle dépend de la libre décision de chacun.

VII. — DES CIVILS QUI SUIVENT L'ARMÉE.

On trouve à la suite d'une armée d'une manière transitoire ou permanente une quantité de civils, dont la présence est indispensable tant pour la satisfaction des besoins des officiers et des soldats, que pour assurer les communications de l'armée avec la population civile. A cette catégorie appartiennent toutes les espèces de fournisseurs, de porteurs de dons patriotiques, d'artistes etc. et avant tout les correspondants de journaux du pays ou étrangers. S'ils tombent aux mains de l'ennemi et qu'il paraisse d'une manière générale avantageux de les retenir, ils ont droit au traitement de prisonniers de guerre, pourvu qu'ils soient munis de légitimations suffisantes.

Papiers de légitimation. — Pour tous ces individus, la possession de papiers de légitimation rédigés par les autorités militaires compétentes dans les formes usitées en matière de relations

internationales, constitue une nécessité absolue, afin que, dans le cas d'un contact avec l'ennemi, ou d'une capture, ils puissent être reconnus comme ressortissant à l'état de guerre passif, et échappent au traitement des espions (1). Les autorités militaires ne doivent délivrer ces papiers qu'avec la prudence la plus réfléchie et aux personnes, dont la situation, le caractère et les intentions sont exactement connus du rédacteur lui-même du document, ou qui présentent la caution de personnalités civiles dignes de créance,

Représentants de la presse. — Cette prudence doit être observée d'une manière toute spéciale à l'égard des correspondants de journaux du pays et étrangers. Comme les armées modernes

1. Le défaut de papiers de légitimation a occasionné en 1874 la fusillade par les Carlistes du correspondant de journaux prussien et capitaine en retraite Schmitt. L'incident fit beaucoup de bruit en son temps. Schmitt avait été arrêté dans l'intérieur de la ligne des avants-postes carlistes armé d'un revolver, muni de cartes du théâtre de la guerre, de plans et de croquis des positions carlistes, et porteur d'une simple carte de légitimation de capitaine prussien ; comme son ignorance de la langue espagnole l'empêchait de se défendre, il fut condamné comme espion par une cour martiale, et fusillé.

sont composées d'éléments appartenant à toutes les classes de la population, il est désormais impossible d'éviter l'intervention de la presse périodique dans les rapports moraux entre le peuple et l'armée. Celle-ci en tire d'ailleurs de grands avantages. Dans les dernières campagnes elle a dû aux stimulations de la presse une série ininterrompue de bienfaits, abstraction totalement faite de la circonstance que les nouvelles des journaux constituent un besoin pour chaque soldat. L'importance de ces interventions et, d'autre part, les dangers et les désavantages qui peuvent résulter de leurs abus, ont fait apparaître la nécessité de réglementer militairement le service de la presse en campagne. Ce qui va suivre résumera les principes majeurs en usage dans les lois modernes de la guerre pour l'admission des correspondants de guerre.

La première condition à exiger de ceux-ci est l'honorabilité, qui les rend dignes de confiance. Seule une personne d'une honorabilité absolument reconnue, ou qui produit les certificats officiels les plus détaillés ou la caution de personnalités indiscutables, doit obtenir l'autorisation de séjourner au quartier général.

Un correspondant honorable s'efforcera exactement, d'une part, de remplir vis-à-vis de son journal les devoirs qu'il a assumés, et, d'autre part, de se soumettre aux exigences de l'armée dont il reçoit l'hospitalité. Concilier ces devoirs n'est pas toujours facile, et, dans bien des cas, le correspondant ne peut être bien guidé que par son tact et sa délicatesse : l'expérience a prouvé d'ailleurs que la censure n'est que d'une faible utilité. Les certificats et recommandations requis doivent en conséquence faire mention des qualités ci-dessus. Leur possession ou leur défaut décideront seuls, dans bien des cas de la situation personnelle du journaliste au quartier-général, et, par suite, du degré des facilités qu'on lui accordera pour accomplir sa mission. Il va donc de soi que, tant dans l'intérêt de l'armée que dans celui de la presse, celle-ci ne doit accréditer que des représentants qui répondent à tous égards aux qualités éminentes requises par la profession de correspondant.

Le correspondant admis sur la présentation de cautions suffisantes, doit engager solennellement sa parole de se conformer aux obligations suivantes :

1° de ne point répandre de nouvelles relations à la position, au nombre et aux mouvements des troupes non plus qu'aux plans et intentions du commandement, à moins que la permission de les publier ne lui ait été accordée. Ceci a surtout trait aux correspondants de feuilles étrangères, car, pour les journaux allemants, la loi d'Empire du 7 avril 1874 contient déjà cette défense ;

2° de se présenter sans retard, dès son arrivée auprès d'une fraction de troupes, à l'officier le plus élevé en grade, de solliciter de lui l'autorisation de demeurer avec cette troupe, et de s'éloigner aussitôt et sans objections, si, pour des motifs militaires, cet officier n'estimait pas que sa présence soit désirable ;

3° de porter constamment sur lui ses papiers de légitimation (certificats, brassard, photographie certifiée, pièce établissant son droit à avoir avec lui des chevaux, des voitures et des domestiques, et d'exhiber ces documents sur la réquisition de toute autorité militaire) ;

4° de veiller à ce que le quartier général ait connaissance du contenu de ses correspondances et de ses articles ;

5° de se conformer avec la plus grande exactitude à toutes les instructions de l'officier chargé de la direction de la presse par le quartier-général.

Les infractions aux ordres du quartier-général, les indiscrétions et les manques de tact seront punies lorsqu'elles seront légères de l'avertissement, et si, elles affectent un caractère plus grave de l'expulsion, à moins que les correspondances ou la conduite du journaliste ne constituent un délit punissable conformément aux lois de la guerre.

Le correspondant expulsé ne perd pas seulement ses priviléges, mais aussi la situation de ressortissant à l'état de guerre passif. S'il contrevient à l'arrêté d'expulsion pris contre lui, les responsabilités les plus rigoureuses peuvent l'atteindre.

Les correspondants étrangers sont soumis aux mêmes obligations, doivent en reconnaître expressément la légitimité et ne peuvent en conséquence exciper d'aucune immunité personnelle au cas où ils encourraient une punition (1).

1. Le ministère de la guerre anglais avait promulgué, pour la

On devra procéder avec une rigueur impitoyable contre les journalistes qui accompagneraient l'armée sans autorisation du commandement

campagne de 1882 en Egypte, le règlement suivant concernant les correspondants de journaux :

1° Tout correspondant de journal doit être pourvu d'un certificat d'admission accordé par le commandant en chef de l'armée en Angleterre. Le journal ou les journaux qu'il représente seront mentionnés sur ce document.

2° Le correspondant ne peut écrire que dans les feuilles ainsi mentionnées.

3° Le certificat d'admission ne sera pas accordé à des personnes dont la présence ne paraîtra pas désirable pendant la campagne. Les officiers congédiés ne seront pas admis.

4° Pendant son séjour à l'armée, le correspondant est soumis aux lois de la guerre.

5° Il ne doit pas se rendre aux avants-postes sans permission spéciale.

6° L'emploi d'une écriture secrète lui est interdit. L'allemand et le français sont les seules langues étrangères autorisées.

7° Un officier supérieur sera chargé de la surveillance du service de la presse. Il établira les certificats d'admission et, au besoin, les laissez-passer. Il est l'organe du commandement dans ses rapports avec les correspondants. Tout journal, dont un représentant suit la campagne, est tenu d'envoyer à cet officier un numéro de son édition, afin qu'il puisse se convaincre par le contrôle de son contenu, de l'observation des règlements de presse.

8° Cet officier supérieur a le pouvoir d'exiger que toutes les nouvelles adressées aux journaux par leurs correspondants parviennent à leur lieu de destination par son intermédiaire. Si une information lui semble dangereuse pour le bien de l'armée, il doit l'intercepter ou la modifier.

9° Les autorités militaires feront passer aux correspondants autant de nouvelles que cela leur paraîtra compatible avec leur devoir et avec la prudence. L'officier supérieur ci-dessus men-

et dont les informations ne sont par suite point soumises au contrôle militaire. Ils doivent être chassés sans ménagement comme absolument dangereux, car ils prennent le lit et la subsistance des troupes, et sous le masque de l'amitié causent à l'armée des torts indicibles.

tionné fixera une heure pour la réception des visites des correspondants. Il peut leur dire tout ce qui peut être divulgué sans dommage pour l'armée.

10° Les autorités militaires, autant que cela sera en leur pouvoir, faciliteront l'expédition des lettres des correspondants.

11° Lorsque les moyens à la disposition du commandement ne suffisent pas pour l'expédition des messages adressés aux journaux, le correspondant pourra, avec l'autorisation du commandement, s'en procurer de particuliers. Ceux-ci seront naturellement soumis au contrôle de l'officier supérieur chargé du service de la presse.

12° Les éditeurs de journaux qui envoient des représentants sur le théâtre de la guerre, ainsi que les correspondants qui doivent y être envoyés, signeront la déclaration suivante : « Nous « avons lu le règlement établi pour les correspondants de jour- « naux à l'armée en campagne, et nous nous obligeons par le » présent, à nous y conformer ».

VIII. — DU SIGNE EXTÉRIEUR DE L'INVIOLABILITÉ

Les personnes et les choses inviolables pendant la guerre, doivent être pourvues d'un signe extérieur qui les rende reconnaissables. Une convention internationale a choisi pour tel la croix de Genève, rouge sur fond blanc (1). Les personnes la portent sur un brassard; les édifices sur un drapeau, elle est peinte sur les voitures et autres objets.

Pour qu'elle soit convenablement respectée il faut :

1° qu'elle soit suffisamment distincte et reconnaissable ;

> Les drapeaux et pavillons doivent être assez grands pour être aisément visibles et reconnaissables de loin, et être disposés de manière à n'être pas cachés par les drapeaux nationaux du voisinage. Sinon leur violation involontaire est inévitable.

1. La Turquie, au lieu de la Croix-Rouge, fait usage d'un croissant de même couleur, qui, dans la campagne de 1877, fut également respecté par les Russes. Par contre le Japon a renoncé à ses primitives préventions contre la croix.

2° qu'elle ne soit portée que par des personnes et ne figure que sur des édifices, qui y ont légalement droit.

L'abus qui serait fait de la croix de Genève aurait pour conséquence que ce signe tutélaire cesserait d'être respecté, et pour suite plus lointaine de faire courir à toute la convention de Genève le danger de devenir illusoire. C'est pourquoi, il y a des mesures à prendre pour prévenir de semblables abus, et pour que toute personne appartenant à l'armée soit tenue de dénoncer celui qui aurait fait de la croix Rouge un usage indu (1).

Il n'existe pas de dispositions internationales et obligatoires du droit des gens, telles que par exemple des peines, pour en empêcher l'abus.

1. Il est bien connu et prouvé par des documents, que, pendant la campagne de 1870, on a fréquemment, du côté français, abusé de la Croix-Rouge. L'évasion de Bourbaki de Metz sous la protection indue de la convention de Genève démontre que, même dans les cercles les plus élevés, l'on n'avait pas la notion nette des obligations étroites nées des dispositions internationales et qu'on en prenait à son aise avec elles de la manière la plus frivole.

IX. — DES CONVENTIONS MILITAIRES

Nous n'avons à nous occuper ici que des conventions de guerre au sens restreint du mot, c'est-à-dire de celles qui sont conclues pendant la guerre, et n'ont pour objet que le règlement de certains points pendant la durée de la guerre ou des mesures soit applicables à un cas unique, soit transitoires. Pour tous ces accords, le principe demeure : *Etiam hosti fides servanda.* Toute convention intervenue doit être sévèrement observée par les parties dans son esprit et dans sa lettre. Si l'une d'elles s'affranchit de ce devoir, l'autre a également le droit de considérer l'accord comme dénoncé.

La manière dont la convention sera passée dépend de la volonté des contractants. Il n'y a pas de formule pour ces ententes.

A. Cartels d'échange

Ces conventions ont pour objet la restitution réciproque, le troc de prisonniers de guerre. Il

dépend exclusivement de l'adversaire d'agréer une offre de ce genre.

La condition usuelle est que l'échange porte sur un nombre égal de prisonniers des deux parts, ce qui implique que les prisonniers en surnombre d'un côté ne sont pas échangés.

On peut aussi convenir de l'échange d'un plus grand nombre de soldats contre des officiers, etc. La convention doit alors déterminer exactement la valeur proportionnelle des grades.

B. Capitulations

Les capitulations ont pour objet la reddition de forteresses, de places fortes ou de troupes en rase campagne. Aussi ne peut-il être question en cette matière de formules préparées d'avance. Les lois de la guerre ont cependant admis à cet égard les quelques règles ci-après, auxquelles il est recommandé de se conformer.

1° Avant la conclusion d'une capitulation, on établira de part et d'autre, formellement et d'une manière qui ne prête à aucune équivoque, la qualité du commandant qui passe la convention. La nécessité d'une mesure de prudence de ce genre est prouvée par les capitulations de Rapp

à Danzig et de Gouvion-Saint-Cyr à Dresde en 1813, lesquelles ont été annulées en fait, le commandement des armées alliées ayant refusé de les ratifier. Dans le procès Bazaine, le rapport du général Séré de Rivières a contesté que le maréchal eût le pouvoir de conclure une capitulation.

2° Si l'une des parties contractantes pose la condition de ratification à obtenir du chef de l'Etat ou du commandant de l'armée ou de la représentation nationale, ce fait doit être exprimé d'une manière particulièrement claire et précise. On prendra aussi les précautions nécessaires pour rendre *a priori* impossible en cas de refus de ratification, tout préjudice résultant d'un procédé ambigu de l'adversaire.

3° La conséquence essentielle d'une capitulation consiste toujours à empêcher les troupes ennemies qui se sont rendues de prendre part à la lutte, soit pour la durée de la guerre, soit pendant un laps de temps déterminé. Toutefois le sort de ces troupes et de la forteresse qui capitule peut être réglé des manières les plus variées (1). La convention doit contenir la rédac-

1. Les exemples suivants montreront combien peuvent varier les conditions d'une capitulation.

Sedan. — 1° L'armée française se rend prisonnière de guerre ;

tion en termes précis et exempts de toute ambiguïté, de toutes les conditions admises, et indiquer le moment de son exécution comme aussi

2° en considération de la bravoure de la défense, tous les généraux, officiers, ou fonctionnaires ayant rang d'officier seront mis en liberté aussitôt qu'ils auront par écrit donné leur parole d'honneur de ne plus reprendre les armes, et de ne nuire en rien aux intérêts de l'Allemagne jusqu'à la fin de la campagne. Les officiers et fonctionnaires qui se soumettront à cette condition conserveront leurs armes et leurs effets personnels ; 3° toutes les armes et tout le matériel de guerre, consistant en drapeaux, aigles, bouches à feu, munitions, etc., seront remis aux commissaires allemands par une commission militaire française ; 4° la place forte de Sedan sera remise dans son état actuel ; 5° les officiers qui se refuseront à signer l'engagement de ne plus reprendre les armes et les troupes seront désarmés et rendus en ordre militaire par régiments ou par corps. Les médecins militaires sans exception resteront pour donner leurs soins aux blessés.

Metz. — La capitulation de Metz laissait aux soldats désarmés leur sac, leurs effets et objets de campement, et permettait aux officiers qui préférèrent aller en captivité, plutôt que de donner leur parole, d'emporter avec eux leur épée ou leur sabre et leurs effets personnels.

Belfort. — A titre d'honneurs de la guerre, la garnison garda ses armes, ses voitures, le matériel de guerre appartenant à la troupe et ses archives Seul le matériel de forteresse fut rendu.

Bitche (Capitulation après la signature de la paix). — 1° La garnison sort avec tous les honneurs de la guerre, ses armes et ses drapeaux, l'artillerie avec toutes ses pièces de campagne ; 2° il sera fait un inventaire en double du matériel de siége et des munitions de guerre ; 3° il en sera de même pour le matériel administratif ; 4° le matériel repris sous les articles 2 et 3 sera livré au commandant des troupes allemandes ; 5° les archives de forteresse seront laissées, à l'exception du registre personnel du commandant ; 6° les douaniers seront désarmés et

le mode et la manière, dont il sera procédé à celle-ci.

Les conditions blessantes pour l'honneur militaire de ceux qui capitulent sont, d'après les règles modernes, inadmissibles. Même lorsqu'une capitulation a lieu sans conditions, ou selon l'an-

laissés libres dans leur pays ; 7° les cantiniers qui voudront partir par la route ordinaire recevront du commandant de place un sauf-conduit visé par l'autorité locale allemande ; 8° après l'évacuation des troupes, le commandant de place restera à la disposition de l'autorité supérieure allemande jusqu'à la liquidation définitive. Il s'engage sur sa parole à ne pas quitter la forteresse ; 9° les troupes seront rapatriées par le chemin de fer avec leurs chevaux et leurs bagages ; 10° les bagages, demeurés dans Bitche, des officiers du 1er et du 5e corps seront ultérieurement dirigés sur un point à désigner du territoire français. Deux sous-officiers demeureront préposés à leur garde et à leur expédition ultérieure, qui sera effectuée sous leur responsabilité.

Nisch (10 janvier 1878). — 1° La forteresse et la ville de Nisch ainsi que les bouches à feu qu'elles renferment, les munitions et le matériel de guerre seront rendues au prince de Serbie. 2° Tous les soldats turcs déposeront les armes. Ils ne seront cependant pas considérés comme prisonniers de guerre, mais évacués en dehors du rayon des opérations serbes et remis en liberté. 3° Les officiers garderont leurs armes. Par contre, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, les habitants livreront les leurs, sous réserve de restitution ultérieure. 4° Non seulement les citoyens paisibles obtiennent la garantie de leur vie, de leur honneur et de leur propriété, mais ceux qui désireront émigrer recevront à cet effet la protection nécessaire. 5° Chaque bataillon turc déposera séparément ses armes devant le commandant de l'armée serbe.

cienne formule *à merci* (*auf Gnade und Ungnade*), les lois modernes de la guerre n'accordent pas au vainqueur droit de vie et de mort sur ceux qui ont capitulé.

4° Les obligations contraires au droit des gens, telles que par exemple celle de porter les armes contre sa propre patrie pendant la continuation de la guerre, ne peuvent être imposées aux troupes qui capitulent. Il en est de même de celles qui leur sont interdites par les lois de leur pays, les lois militaires, les règlements de service, etc.

5° Les capitulations étant des conventions militaires, ne peuvent contenir pour les contractants de droits ou d'obligations s'étendant au delà de la durée de la guerre, non plus que des dispositions ressortissant au droit public des Etats, par exemple des cessions de territoires.

6° La violation des conditions inscrites dans la capitulation autorise l'adversaire à reprendre immédiatement les hostilités sans autre avis.

L'intention de capituler se marque en hissant un drapeau blanc. L'apparition de ce signe n'oblige pas l'adversaire à cesser immédiatement le feu ou le combat. La nécessité d'atteindre un

point déterminé, important et peut-être décisif, celle d'utiliser un moment favorable, le soupçon d'une intention équivoque dans le fait de hisser le drapeau blanc, le désir de gagner du temps, etc., peuvent permettre au commandement de ne pas tenir compte de ce signal, jusqu'à ce que ses raisons aient disparu. S'il n'y a cependant aucun motif analogue à ceux qui viennent d'être énumérés, l'humanité prescrit la cessation immédiate des hostilités.

C. Des sauf-conduits

Les sauf-conduits ont pour objet de protéger la circulation des personnes et des choses contre les hostilités. En ce qui les concerne, les lois de la guerre prescrivent d'observer les règles suivantes :

1° Les sauf-conduits pour les personnes ne peuvent être délivrés qu'à celles dont les intentions pacifiques sont certaines, et qui ne peuvent être soupçonnées d'en user pour des fins hostiles. Les sauf-conduits pour les choses ne sont accordés que contre une garantie qu'elles ne seront pas employées dans un but de guerre.

2° Les sauf-conduits accordés aux personnes sont personnels. Autrement dit, ils ne peuvent être utilisés que par leur titulaire. Ils ne protégent les tiers qui accompagnent celui-ci, que s'il en est fait mention expresse dans le document.

On n'admet d'exceptions qu'en ce qui touche les diplomates des Etats neutres, dont les sauf-conduits comprennent la suite ordinaire, même sans désignation nominative.

3° Tout sauf-conduit accordé à une personne est révocable à chaque instant. Il peut même être entièrement retiré dans le cas où la situation militaire du titulaire a changé de telle sorte que l'utilisation de ce document entraînerait des suites défavorables pour celui qui l'a délivré ou risquerait de n'être pas ratifiée par un supérieur.

4° Le sauf-conduit accordé pour les choses est sans rapports avec la personne du conducteur, par exemple du voiturier. Il va de soi qu'il peut être retiré lorsque la personne du conducteur fait naître des soupçons quelconques. Il peut même l'être par un officier qui ne dépend pas de l'autorité rédactrice. Dans cette éventualité, l'officier assume la pleine responsabilité de sa

conduite, et doit fournir un rapport en conséquence.

D. Des armistices

Par armistices on entend des cessations provisoires et conventionnelles d'hostilités. Ces cessations reposent sur le libre accord des parties, et sur la convention de suspension d'armes. Leur objet répond soit à de certaines nécessités passagères, telles que celle d'enterrer les morts, de relever les blessés, etc., soit à la préparation et les préliminaires d'une reddition ou de négociations de paix.

Vu la diversité des objets des suspensions d'armes il faut distinguer les armistices généraux et les armistices particuliers ou locaux. L'armistice général englobe tout le théâtre de la guerre et toutes les parties de l'armée. Il vaut également pour les alliés et constitue ainsi une interruption formelle de la guerre. L'armistice particulier au contraire, ne s'applique qu'à une partie du théâtre de la guerre et de l'armée combattante. C'est ainsi que l'armistice de Poichwitz, * dans l'automne de 1813, fut un armistice général, et que

celui du 28 janvier 1871, conclu entre Français et Allemands, fut un armistice spécial, puisqu'il ne comprenait pas la partie sud-est du théâtre de la guerre.

Le droit de conclure un armistice général ou particulier n'appartient qu'à un officier d'un grade élevé, par exemple à un général en chef. Le temps manquera souvent pour demander la ratification d'une autorité plus haute. Toutefois si l'armistice est motivé par l'engagement de préliminaires de paix, il va de soi qu'il ne puisse être signé que par les autorités les plus élevées de l'Etat.

Lorsque l'armistice est signé, ses clauses doivent être rigoureusement appliquées de part et d'autre, conformément à leur esprit et à leur lettre. La violation par l'une des parties des stipulation convenues peut avoir pour conséquence la reprise immédiate des hostilités par l'autre (1). Dans ce cas, la dénonciation n'en est

1. C'est ainsi qu'en août 1813, de nombreuses violations de frontières furent commises par des détachements ou patrouilles français pour pousser l'armée de Silésie en territoire neutre et provoquer la reprise prématurée des hostilités. Des enquêtes ultérieures ont établi que ces violations de frontières avaient eu lieu sans ordre venu de haut, et que le reproche d'avoir con-

nécessaire que lorsque les circonstances permettent cette perte de temps.

Si la violation est le fait d'individus isolés, le parti auquel ils appartiennent n'en est pas directement responsable, et ne peut être considéré comme ayant forfait à sa parole.

Si donc la conduite de ces individus n'a pas été favorisée ou approuvée par leurs supérieurs, elle ne suffit pas à motiver une reprise des hostilités. Mais le parti intéressé doit alors punir les coupables.

Lorsque ce parti n'a pas, à la vérité, approuvé la conduite des violateurs de la convention, mais qu'il n'a pas le pouvoir d'empêcher leurs infractions, l'adversaire est en droit de considérer l'armistice comme résilié. Afin d'empêcher les infractions involontaires, les deux adversaires doivent porter le plus vite possible l'armistice à la connaissance de toutes leurs troupes, ou des unités qu'il concerne. Tout retard dû à la négligence ou à la mauvaise foi est naturellement

trvenu aux engagements signés ne pouvait être relevé contre le commandement de l'armée française. Toutefois la conduite de Blücher fut justifiée par les circonstances, et, de toutes manières, se fondait sur la bonne foi.

reprochable au belligérant qui s'en est rendu coupable. La violation de mauvaise foi d'un armistice par des isolés doit être sévèrement châtiée.

Personne ne peut être tenu d'ajouter foi à la communication par l'adversaire de la conclusion d'un armistice. L'expérience de l'histoire des guerres met en garde à cet égard contre la crédulité (1).

1. Cette observation n'a pas forcément trait à des communications intentionnellement fausses, encore que celles-ci aient été fréquentes, notamment pendant les guerres de Napoléon. Il est souvent arrivé que des communications fausses ont été faites de bonne foi. Pendant le combat de Chaffois, le 29 janvier 1871, après la prise d'assaut du village, on cria, du côté des Français : « Armistice ! » Un officier d'état-major français communiqua au commandant de la 14e division, en lui tendant un écrit confirmatif, la nouvelle d'un armistice conclu à Versailles pour toute la France. Cet écrit qui était adressé par le général Clinchant, commandant en chef l'armée de l'Est au commandant de la division opérant autour de Chaffois, était ainsi conçu :

« Un armistice de 21 jours a été signé le 27. J'en ai reçu ce « soir la nouvelle officielle. En conséquence, faites cesser le « feu et informez l'ennemi, suivant les formes voulues à la « guerre, que l'armistice existe et que vous êtes chargé de le « porter à sa connaissance ».

Pontarlier, le 29 janvier 1871.

Signé : CLINCHANT.

Du côté allemand, l'on n'avait aucune connaissance de la conclusion de cet armistice. Malgré cela, les hostilités furent

La validité de l'armistice n'est pas subordonnée à une forme quelconque à employer dans sa conclusion ; il suffit au contraire d'une déclaration claire et précise. Il est d'usage et l'on recommande de rédiger ces conventions par écrit pour couper court à toute confusion, et pour avoir une base de discussion solide en cas de divergences ultérieures d'opinion.

Pendant l'armistice, il ne doit être entrepris aucune action qui puisse être considérée comme une continuation des hostilités. Loin de là, et sauf mention spéciale d'exception dans le texte de la convention, l'on devra autant que possible s'en tenir au *statu quo*. Cependant, les belligé-

interrompues jusqu'à ce qu'on pût obtenir une décision du commandement en chef. Comme les Français faisaient valoir qu'une partie des leurs n'avaient été faits prisonniers dans Chaffois qu'après la communication de la nouvelle de l'armistice et l'ordre de cesser le feu, environ mille prisonniers français furent remis en liberté, cette possibilité ayant été reconnue, et leurs armes, qui avaient d'abord été retenues, leur furent ensuite renvoyées. Rapport lui ayant été fait des événements de Chaffois, le général de Manteuffel écrivit le 30 janvier ;

« La nouvelle d'un armistice pour l'armée du Sud est fausse ;
« les opérations doivent être poursuivies et MM. les généraux
« commandants ne doivent traiter avec l'ennemi à aucune autre
« condition qu'à celle de mettre bas les armes. Toutes autres
« propositions doivent être transmises au commandement supé-
« rieur sans interruption des hostilités ».

rants ont le droit de tout faire pour améliorer ou pour renforcer leur situation à l'expiration de l'armistice et à la reprise de la lutte.

C'est ainsi que, par exemple, l'on peut sans hésitation exercer ses troupes, en lever de nouvelles, fabriquer des armes et des munitions, se procurer des vivres, déplacer ou faire venir du monde. Les maîtres les plus écoutés du droit des gens répondent diversement à la question de savoir si l'on peut ou non réparer des fortifications détruites ou endommagées. Il est préférable de statuer sur ce point dans chaque cas par une convention expresse, de même que sur la mesure dans laquelle la place assiégée pourra être ravitaillée.

En ce qui concerne leur durée, les armistices peuvent être conclus pour un temps fixe ou indéterminé, avec ou sans délai de dénonciation. Si aucun délai n'a été fixé, les hostilités peuvent être reprises à tout moment. Toutefois cette reprise doit être notifiée à l'adversaire de telle sorte qu'elle ne puisse dégénérer en surprise. Au cas où un délai a été fixé, les hostilités pourront être reprises sans avertissement préalable au moment de l'expiration de l'armistice.

Sauf autre convention expresse, l'armistice commence au moment de sa signature, et cesse à la pointe du jour fixé pour son expiration.

Un armistice conclu jusqu'au 1er janvier prend donc fin à la dernière heure du 31 décembre; une suspension d'armes plus courte cesse par l'expiration du nombre d'heures convenu, par exemple si elle a été conclue le 1er mai à 6 heures de l'après midi pour quarante-huit heures, elle expirera le 3 mai à la même heure.

DEUXIÈME PARTIE

DES LOIS DE LA GUERRE RELATIVES AU PAYS ENNEMI ET A SES HABITANTS

I. — DROITS ET OBLIGATIONS DES HABITANTS.

Nous avons déjà exposé dans l'introduction de cet ouvrage que la guerre ne se poursuit pas seulement entre les personnes qui ressortissent à l'état de guerre actif, mais que celles régies par l'état passif, c'est-à-dire les habitants du pays occupé, y participent aussi. Les principes relatifs aux rapports entre les habitants paisibles des pays occupés et l'armée occupante, ont changé du tout au tout au cours du dernier siècle. Tandis que dans des temps plus anciens, la dévastation du pays ennemi, la destruction des propriétés, et dans certains cas, l'exode des

habitants emmenés en servitude ou en captivité étaient considérés comme des conséquences toutes naturelles de la guerre ; que, plus tard, un traitement plus doux était appliqué à la population, mais que la destruction et l'anéantissement subsistaient comme moyens capitaux de guerre ; que le droit de butin sur la propriété privée des habitants demeurait complètement illimité, — la conception actuellement prépondérante a cessé de considérer l'habitant du pays envahi comme un ennemi. Il est considéré comme un homme pourvu de droits (*Rechtssubjekt*), que le caractère exceptionnel de l'état de guerre soumet à de certaines restrictions, charges et mesures de coercition, et est obligé à une obéissance provisoire vis-à-vis d'un pouvoir de fait, mais, pour le surplus, il peut vivre à l'abri des vexations et comme en temps de paix sous la protection des lois.

Droits des habitants d'un territoire occupé. — De ce qui précède, il résulte, en ce qui touche la situation personnelle des habitants du pays occupé, le droit pour eux de ne pas être molestés dans leur corps et dans leurs biens, non plus que

dans leur honneur et leur liberté, et le fait que tout meurtre injustifié, toute vexation dolosive ou due à la négligence, toute lésion, tout trouble de la paix domestique, toute atteinte à la famille, à l'honneur et aux bonnes mœurs et, en général, toute attaque ou violence criminelle ou contraire au droit, sont aussi punissables que s'ils avaient pour objet des habitants du pays de l'envahisseur. En outre, c'est un droit des habitants du pays ennemi que cet envahisseur ne soit autorisé à apporter des restrictions à leur liberté individuelle, que lorsque les nécessités de la guerre l'exigent absolument, et que toute vexation inutile et allant au delà de ces nécessités doit leur être épargnée.

Obligations des habitants. — Comme corrélation à ce droit, les habitants sont obligés de tenir une conduite réellement pacifique, de ne prendre en aucune façon part à la lutte, de s'abstenir de tout dommage aux troupes de la puissance occupante, et de ne pas refuser obéissance aux organes du gouvernement ennemi (1).

1. Le général américain Halleck (*International law*, c. 32, p. 16), assimile les habitants d'un territoire occupé à des prisonniers sur parole.

Si cette condition n'est pas observée, il ne peut plus être question pour les habitants d'une situation qui les mette à l'abri de tout préjudice. Bien au contraire, ils seront exactement traités et punis selon les lois de la guerre.

Les principes ci-dessus rapportés, qui régissent les rapports d'une armée avec les habitants d'un pays ennemi, correspondent à ceux qui ont été appliqués par les autorités allemandes en 1870-71. Ils ont été exprimés dans maintes proclamations et dans des ordres du jour plus nombreux encore de généraux allemands. Par contre, la conduite des autorités françaises a fait souvent preuve d'une complète méconnaissance des règles élémentaires du droit des gens, et cela non seulement dans leurs doléances diplomatiques contre les Allemands, mais aussi dans le langage qu'elles tenaient à leurs propres administrés. C'est ainsi qu'au début de la guerre, ce n'est pas seulement la presse qui fit au grand-duché de Bade la menace que même les femmes ne seraient pas épargnées. Ce propos eut également des sources officielles. De même encore, les francs-tireurs menaçaient les habitants des villages occupés par les Allemands, de les fusil-

ler et d'incendier leurs maisons, s'ils accueillaient l'ennemi dans celles-ci ou entraient en rapports avec lui ; les chevaux d'officiers prussiens tués par les paysans furent ouvertement vendus aux enchères par les meurtriers et, dans une circulaire officielle du 21 novembre, le préfet de la Côte-d'Or provoque les sous-préfets et les maires de son département à la pratique systématique de l'assassinat en leur disant : « La patrie n'exige pas de vous que vous résistiez à l'ennemi réuni en masse et ouvertement, elle attend seulement de vous que chaque matin trois ou quatre hommes déterminés quittent leur village et se cachent dans un lieu naturellement propre à une embuscade, et d'où ils puissent sans danger tirer sur les Prussiens. Ils doivent d'abord tirer sur les cavaliers ennemis, et livrer leurs chevaux au chef-lieu de l'arrondissement. Je leur accorderai une prime (pour la remise des chevaux des cavaliers abattus), et je ferai connaître leurs actions héroïques dans toutes les feuilles du département ainsi que dans le *Moniteur officiel* ». Ce ne furent d'ailleurs pas seulement des autorités départementales qui comprirent de la sorte les relations entre les habitants

du pays et l'armée ennemie, mais aussi le gouvernement central de Tours lui-même, qui crut devoir flétrir publiquement les membres de la commission municipale de Soissons, pour avoir, après un attentat dirigé par une main inconnue contre une sentinelle prussienne, sagement mis ses administrés en garde contre le retour d'un tel crime, et qui « voua au mépris public le nom « des hommes qui n'avaient pas craint de servir « d'aide et d'interprètes à la police de l'en- « nemi » (1).

Peut-être nous objectera-t-on du côté français que le même état d'esprit régnait en Allemagne, ainsi que le prouverait la proclamation du général Vogel von Falckenstein en date du 23 juillet 1870, par laquelle il provoquait à la défense des côtes les habitants des bords de la mer du Nord et de la Baltique, et où il écrivait cette phrase : « que « tout Français qui mettra le pied sur vos riva- « ges, soit un homme mort ! » Nous répliquerons qu'il est bien connu que ces excitations n'ont eu aucune suite pratique, qu'elles firent à l'époque

1. Cf. Rolin-Jaequemyns, II, 34, et Dahn, « La guerre franco-allemande et le droit des gens », *Annales de l'armée et de la marine*, III, 68.

grand scandale en Allemagne, et ont été justement condamnées.

Après avoir développé les principes fondamentaux qui doivent régir les rapports entre les habitants du pays envahi avec l'armée ennemie, il convient d'entrer dans quelques détails au sujet des obligations de ceux-là et des charges qu'il est permis de leur imposer le cas échéant :

1° Limitation, surveillance ou même suppression complète des services de la poste aux lettres et aux chevaux et des chemins de fer ;

> Il est à peine besoin d'insister sur la nécessité d'interrompre ou de supprimer les correspondances par voie ferrée, la poste et le télégraphe ou au moins d'exercer sur elles la surveillance la plus sévère. La bienveillance et l'humanité du commandement sauront faire un juste départ entre ce qu'exige la guerre et les besoins d'une population, et mettre ces éléments en harmonie.

2° Restrictions au droit de libre circulation dans le pays : défense d'aborder certaines parties du théâtre de la guerre ou des lieux déterminés ;

> Si, d'après les règles modernes, aucun habitant d'une région occupée ne peut être contraint

de prendre une part directe à la guerre menée contre son pays, il peut, par contre, être empêché d'aller renforcer son armée nationale en allant la rejoindre. C'est ainsi qu'en 1870-71, le commandement allemand s'est efforcé, partout où il était le maître, et particulièrement en Alsace-Lorraine, d'empêcher les habitants de s'engager dans l'armée française. Il en fut de même pendant les guerres napoléoniennes, au cours desquelles les autorités françaises s'opposèrent à l'incorporation dans les troupes alliées d'Allemands originaires des Etats de la Confédération du Rhin.

Le principe qu'aucun habitant d'une région occupée ne peut être contraint de prendre une part directe à la lutte menée contre son propre pays, subit cependant, d'après les lois généralement adoptées de la guerre, une exception qui doit être mentionnée ici : à savoir l'emploi d'habitants du pays comme guides dans des régions inconnues. Quelque horreur qu'éprouve le sentiment de l'humanité pour le fait de contraindre un homme à nuire à sa propre patrie et à combattre indirectement contre les troupes de celle-ci, aucune armée opérant en pays ennemi ne pourra renoncer complètement à cette pratique.

Le fait de contraindre les habitants à fournir des renseignements sur leur propre armée, sur la conduite de la guerre, les ressources et les secrets des leurs, apparaît comme une mesure

plus rigoureuse encore. La plupart des écrivains de toutes les nations réprouvent cette pratique. On ne pourra néanmoins toujours s'en passer : on ne l'emploiera sans doute qu'avec regret, mais la raison de guerre y contraindra souvent.

3° Livraison des armes ;

4° Obligation de loger le soldat ennemi et de lui fournir des subsistances ; obligation d'éclairer les fenêtres la nuit, etc. ;

5° Prestation de charrois ;

6° Travaux dans les rues, creusement de fosses ; travaux aux ponts, à la voie ferrée, aux édifices ;

5° et 6° On a également considéré comme une contrainte injuste à participer à des opérations militaires, l'embrigadement des habitants pour la prestation de charrois et de travaux. Mais il est évident que jamais un officier ne pourra admettre une extension aussi vaste du principe, sinon il laisserait par lui-même tomber la faculté d'imposer n'importe quel travail, car tout travail effectué pendant la guerre, toute prestation de charroi se réfère plus ou moins à la conduite des opérations, ou a avec celles-ci des liens quelconques. C'est donc ici la raison de guerre qui décide. D'ailleurs en 1870-71, le commandement alle-

mand n'eût que rarement besoin de recourir à la force pour obtenir d'ouvriers civils l'exécution des travaux nécessaires. Il payait de gros salaires et obtenait presque toujours ainsi l'offre d'une main-d'œuvre suffisante. C'est là un procédé à recommander pour l'avenir. Il est préférable de se faire présenter les ouvriers nécessaires par les autorités locales. Le refus des travailleurs peut d'ailleurs donner lieu à des peines. C'est pourquoi était conforme au véritable droit de la guerre la disposition, si sévèrement condamnée par les professeurs de droit des gens français ou francophiles, et prise par le commissaire civil allemand comte Renard, qui pour obtenir les travaux nécessaires à la reconstruction d'un pont, après des menaces de châtiments assez bénins, finit par menacer de faire fusiller quelques ouvriers en cas de refus. Elle atteignit son but, ce qui était le principal, sans qu'il fut nécessaire de la mettre à exécution. L'imputation élevée du côté français, que des Français auraient été contraints de prendre part aux travaux du siége de Strasbourg a été reconnue mal fondée.*

7° Livraison d'otages.**

7° On nomme otages les personnes enlevées ou retenues prisonnières par l'Etat ou l'armée ennemis, comme sûreté ou cautions de l'exécu-

tion de conventions, de promesses ou d'autres réclamations. La constitution d'otages est devenue plus rare dans les guerres contemporaines, d'où quelques professeurs du droit des gens ont conclu à tort, qu'elle avait disparu des lois de la guerre entre nations civilisées. En fait, elle a été très fréquente dans les guerres de Napoléon et aussi dans celles de 1848, de 1849 et de 1859 (guerres de l'Autriche en Italie), et dans les campagnes de la Prusse en 1864 et 1866 ; dans les luttes des Français en Algérie, des Russes dans le Caucase et des Anglais dans leurs colonies, la pratique en était absolument courante. Il faut donc rejeter les jugements défavorables motivés au sujet de l'emploi de ce moyen de guerre par l'armée allemande dans des cas isolés et pour des raisons diverses (1).

Les Allemands ont d'ailleurs fait, en 1870-71, une application nouvelle du droit d'otage, en contraignant, pour la sécurité des voies ferrées menacées par les populations, des notables des

1. Par exemple, l'enlèvement de quarante notables de Dijon et des villes voisines à titre de représailles de la décision, certainement contraire au droit des gens, prise par la France, de retenir prisonniers les équipages de navires de commerce allemands, sous le prétexte qu'ils auraient pu servir à renforcer la marine de guerre, éventualité formellement déniée par les notes de M. de Bismarck en date des 4 octobre et 16 novembre 1870 (Cf. Lüder, *Le droit de la guerre continentale* (*Landkriegsrecht*), p. 111).

villes et des villages français à monter sur les locomotives. Cette mesure mettant en sérieux danger la vie d'habitants pacifiques, sans qu'il y eût eu faute de leur part, toute la doctrine non allemande l'a dénoncée comme une infraction au droit des gens et une vexation injustifiée des habitants du pays ennemi. Il faut répondre à ces appréciations défavorables que ce moyen, reconnu par les Allemands eux-mêmes comme rigoureux et cruel, n'a été employé qu'après que les proclamations et les essais de faire entendre raison aux populations furent demeurés sans effet, et que, dans les circonstances données, c'était le seul dont on put attendre quelque impression sur la conduite indubitablement injuste et même criminelle d'une population fanatisée(1). Il se justifie d'ailleurs non seulement pour ces raisons, mais aussi par le fait qu'il a obtenu un plein succès et que partout où l'on a fait monter des notables sur des locomotives, soit grâce à la vigilance plus grande des communes, soit parce que la population s'en est trouvée directement influencée, la sécurité des trains a été rétablie (2).

1. Proclamation du gouverneur général de l'Alsace et proclamation analogue du gouverneur de la Lorraine en date du 18 octobre 1870.

2. Cf. Löning, *L'administration du gouvernement général de l'Alsace*, p. 107.

De la juridiction dans les provinces ennemies occupées. — Se protéger contre les attaques des habitants et les dommages causés par eux et employer sans ménagement les moyens nécessaires de défense et d'intimidation n'est pas seulement un droit, mais un devoir pour tout chef d'armée. Comme le plus souvent les lois ordinaires n'y suffiront pas, on les remplacera par le droit de la puissance ennemie de substituer à la juridiction ordinaire la Cour martiale appliquant la loi de la guerre (1).

Sont déférés spécialement à ce tribunal :

1° toute attaque, tout dommage, meurtre, vol dont seraient victimes les troupes de l'occupant ;

2° toute attaque contre les équipements, les vivres, ou les munitions de ces troupes ;

3° toute destruction de voies de communication, telles que ponts, canaux, routes, chemins de fer et télégraphes ;

4° la rébellion et la trahison.

1. La compétence en temps de guerre est encore régie par les dispositions de la loi prussienne du 4 juin 1851, aux termes de laquelle tous les habitants du territoire soumis à l'état de siége sont justiciables des tribunaux militaires à raison de certains faits punissables.

Rébellion et trahison de guerre. — Ce quatrième point exige seul une explication :

On comprend sous le nom de rébellion de guerre toute prise d'armes des habitants contre l'occupant, et sous celui de trahison de guerre, le dommage et la mise en péril de la puissance ennemie par la tromperie ou par la transmission de nouvelles à l'armée nationale au sujet de la position, des mouvements, des projets, etc., de l'occupant, quelle que soit la voie licite ou illicite (espionnage) par laquelle l'intéressé ait été mis en possession de ces renseignements.

Contre ces deux ordres de faits, il n'y a de ressources que les mesures les plus inexorables. Napoléon écrivait à son frère Joseph, alors qu'après son accession au trône de Naples, les habitants de l'Italie méridionale eurent fait diverses tentatives d'insurrection : « La sécurité « de votre domination dépend de la manière « dont vous vous conduirez dans les provinces « conquises. Faites brûler une douzaine de loca- « lités qui ne veulent point se soumettre, natu- « rellement après les avoir fait piller au préa- « lable. Mes soldats ne doivent pas revenir les « mains vides ! Faites pendre trois et même six

« personnes dans chaque village qui se sera joint « à l'insurrection, et n'épargnez pas en cela le « costume ecclésiastique. Souvenez-vous seule- « ment de ce que j'ai fait à Plaisance et en « Corse ». En 1814, le duc de Wellington « menaça le Midi de la France « de faire brûler « les villages et pendre les habitants qui auraient « prêté assistance à des partisans ». En 1815, il publia la proclamation suivante : « Tous ceux « qui auront abandonné leurs habitations après « l'entrée des troupes anglaises en France, et tous « ceux qui se trouveront absents au service de « l'Usurpateur seront considérés comme ses par- « tisans et traités en ennemis. Leurs propriétés « seront employées à l'entretien de l'armée ». « Ce sont là, dit M. de Hartmann, dans ses « *Essais critiques* (II, 73), les déclarations d'une « part d'un des plus grands connaisseurs en fait « de guerre et de moyens à employer pour fon- « der sa domination sur la force, et de l'autre « d'un général qui, ailleurs, avait poussé jus- « qu'aux plus extrêmes limites du possible le « respect de la propriété privée. Tous deux, dès « que la guerre populaire se dresse, recourent à « la terreur ».

*Tromperie par les guides.** — Il convient d'insister ici sur une forme particulière de la trahison de guerre, au sujet de laquelle la doctrine s'écarte profondément des usages de la guerre : c'est la tromperie par guides, que commettent des habitants en conduisant avec préméditation des troupes ennemies à travers des routes fausses ou désavantageuses. Lorsque le guide s'est offert de lui-même, le fait de trahison est indubitable ; mais, même s'il a été contraint de servir de guide, son crime devra être qualifié de même, car il devait obéissance à l'occupant, et ne devait en aucun cas se rendre coupable d'un acte d'insurrection ouverte et causant un préjudice positif. Il eût dû, à l'extrême, se contenter de la désobéissance passive, quitte à en subir les suites (Lüder, *Das Landkriegsrecht*, p. 103).** Quelque compréhensible que soit la tendance à envisager et à juger de pareils crimes à un point de vue moins sévère, le commandant de la troupe qui aura subi le dommage ne pourra cependant pas faire autrement que de punir le criminel de mort, car le retour de forfaits de ce genre ne peut être empêché que par des mesures rigoureuses de défense et d'intimidation.

Même dans ce cas, la peine devra être prononcée par une Cour martiale : celle-ci toutefois devra se garder de présumer chez le guide l'intention de trahir. De toutes façons, il ne peut être puni pour avoir égaré ceux qu'il devait conduire, que si l'on rapporte la preuve de l'intention de nuire.

Même aux agents diplomatiques, il n'est pas permis, au cours d'une guerre où se trouve engagé le pays qu'ils habitent, de faire à l'un quelconque des belligérants des communications relatives à la situation militaire ou aux opérations. Ceux qui contreviendraient à cette loi universellement admise de la guerre, pourraient être immédiatement expulsés ou même arrêtés en cas de danger pressant.

VI. — LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE PENDANT LA GUERRE

De ce que, d'après les principes actuellement admis du droit des gens et des lois de la guerre, les Etats seuls, et non les particuliers, se trouvent en état d'hostilité, il résulte que tout ravage arbitraire d'un pays et toute destruction de propriétés privées, et d'une façon générale, tout préjudice inutile, c'est-à-dire non commandé par les nécessités de la guerre, porté à la fortune de l'étranger, est contraire au droit des gens.

Tout habitant du pays occupé, doit donc être protégé dans sa personne et dans ses biens.

C'est dans cet esprit que le roi Guillaume disait aux Français au début de la campagne de 1870 : « Je fais la guerre aux soldats, non aux citoyens « français. Ces derniers continueront à jouir de « la sécurité de leur personne et de leurs biens « aussi longtemps que, par des entreprises con« tre les troupes allemandes, ils ne m'ôteront « pas le droit de leur accorder ma protection».

La question se pose autrement, lorsque les nécessités de la guerre exigent la réquisition de

la fortune publique ou privée de l'étranger. Il est naturel que dans ce cas, toute mainmise, tout enlèvement temporaire ou d'une certaine durée, tout usage, endommagement ou destruction soit licite.

D'où les règles suivantes :

1° Sont interdits toutes destructions, tous ravages, tout incendie, toute dévastation du pays ennemi. Le militaire qui se rend coupable de ces faits doit être puni comme criminel en vertu des lois applicables (1).

2° Sont au contraire autorisés toutes destructions et tous préjudices nécessités par des raisons d'ordre militaire et notamment :

a. toutes démolitions et tout dérasement de maisons ou d'autres édifices, de ponts, de voies ferrées et de lignes télégraphiques, rendus nécessaires par les opérations ;

b. tous dommages causés par les mouvements des troupes dans le pays ou par des terrasse-

1. Il va sans dire qu'il ne s'agit ici que de guerres entre nations civilisées, car. jusqu'à nos jours, on n'a pas cru devoir pousser très loin, vis-à-vis de peuples barbares ou sauvages, l'humanité et les ménagements, et il est impossible d'ailleurs d'agir contre eux autrement qu'en ravageant leurs semailles, en emmenant leurs troupeaux, en prenant des otages, etc.

ments en vue de l'attaque ou de la défense.

On peut donc formuler cette double règle :

Il ne doit être causé aucun dommage, même le plus faible, qui ne soit nécessité par des raisons d'ordre militaire Tout dommage, même le plus grand est licite que la guerre exige, ou que sa poursuite logique entraîne avec elle.

On aura à décider dans chaque cas si l'on se trouve dans un état de nécessité justifiée. La réponse à cette question appartient au commandant, de la conscience duquel on doit aujourd'hui attendre et exiger toute l'humanité compatible avec l'objet de la guerre.

Utilisation temporaire de propriétés privées. — Les mêmes principes solutionneront la question de l'utilisation d'effets divers, de maisons, etc. : aucun habitant du pays occupé ne doit être troublé dans l'utilisation et la libre disposition de sa propriété. Par contre les nécessités militaires justifient les troubles et les restrictions les plus graves, et même la mise en péril de la propriété. En conséquence, il est permis :

1° de réquisitionner les maisons et ce qui les garnit pour l'abri et l'entretien des troupes ;

2° de procéder à ces mêmes réquisitions pour soigner les blessés et les malades ;

3° d'employer les bâtiments pour la surveillance, la protection la défense et la fortification temporaire etc.

Peu importe à cet égard que les propriétaires soient des ressortissants du pays occupé ou des citoyens d'un Etat étranger. *

Même les propriétés du souverain et de sa famille ne font pas l'objet d'une exception, bien qu'en ce qui les concerne, il soit d'usage de faire montre de courtoisie.

La conception, que nous avons esquissée ici, de l'inviolabilité de la propriété privée était déjà partagée et appliquée par les Allemands en 1870-71. Si, du côté français, on prétend encore souvent aujourd'hui le contraire, ceci ne repose que sur des contre-vérités ou des exagérations.

A la vérité, nous ne nions pas qu'il ait été commis des violations isolées de la propriété privée : ce sont là des faits inévitables même en ce qui touche les nations les plus civilisées et les armées les plus disciplinées. En tous cas, les autorités militaires allemandes ont, aussitôt la

frontière franchie, prescrit aux soldats le plus rigoureux respect de ladite propriété (1), et pris des mesures sévères pour faire exécuter cet ordre : ainsi que l'on peut le prouver pour bien des cas, la propriété française fut maintes fois protégée et même, dans plusieurs circonstances, sauvée au péril de la vie à l'encontre des Français eux-mêmes (2).

De même, les destructions et dévastations

1. Ordre de l'armée du 8 août 1870, au moment où les troupes allemandes passent la frontière :

« Soldats ! La poursuite de l'ennemi refoulé après de sanglants combats a déjà conduit par delà la frontière une grande partie de notre armée. Plusieurs corps d'armée fouleront demain le sol français Je compte que la discipline par laquelle vous vous êtes distingués jusqu'ici, sera particulièrement observée sur le territoire ennemi. Nous ne faisons pas la guerre aux habitants paisibles du pays. Au contraire, il est du devoir de tout militaire soucieux de son honneur de protéger la propriété privée, et de ne pas souffrir que le bon renom de notre armée reçoive aucune atteinte, ne fût ce que de faits isolés d'indiscipline. Je compte sur le bon esprit qui anime les troupes, mais aussi sur la sévérité et la prudence de tous les chefs ».

Au quartier général de Hombourg, le 8 août 1870.

Signé : GUILLAUME.

2. Il est bien connu que les vignobles français ont été surveillés et protégés par les troupes allemandes, qu'il en a été de même des trésors artistiques de Versailles, et que les soldats allemands ont au péril de leur vie protégé des propriétés françaises des projectiles incendiaires de la Commune, et les ont sauvées des incendies qui s'étaient déclarés.

arbitraires d'édifices et d'autres choses n'ont pas été commises par les Allemands, lorsqu'elles n'ont pas été provoquées par la conduite des habitants. Elles ne se produisirent presque que là où les propriétaires avaient follement abandonné leurs habitations, et où les soldats se sont trouvés exaspérés par des portes closes et le manque de vivres. « Lorsque le soldat, dit Bluntschli « (*Völkerrecht*, § 652, 2) trouve les portes de « son cantonnement closes et les vivres inten- « tionnellement dégradés et enterrés, la nécessité « le contraint à faire sauter ces portes et à « rechercher les provisions, et, dans sa juste « colère, il lui arrive de fracasser une glace et « de chauffer le poêle avec les meubles mis en « pièces ».

Des dégâts sans importance se trouvent ainsi expliqués d'eux-mêmes pour tout homme raisonnable et réfléchi. Mais une enquête approfondie et impartiale a démontré que, dans la plus large mesure, les destructions et dévastations reprochées à l'armée allemande n'ont jamais dépassé les nécessités prescrites par l'état de guerre. * Ce fut notamment le cas de l'incendie de douze maisons de Bazeilles. incendie qui a fait couler

tant d'encre et que les Français ont monstrueusement exagéré, et celui de la fusillade pleinement justifiée et conforme aux lois de la guerre de quelques habitants. L'on peut certes soutenir que la conduite de la population aurait exigé la destruction complète du village et la condamnation selon la loi martiale de tous les habitants adultes. *

III. — BUTIN ET PILLAGE

Etant donné que, dans la première partie de cet ouvrage, nous avons considéré l'habitant du pays ennemi comme une personne pourvue de droits, et qui, autant que le caractère même de la guerre le permet, peut continuer à vivre sous la protection de la loi ; que, par la suite, dans notre seconde partie, la propriété soit de l'Etat ennemi, soit des citoyens, a été de même et sous la même réserve, déclarée inviolable, il s'ensuit logiquement que, d'une façon générale, il ne subsiste plus aujourd'hui de droit d'appropriation de ce qui appartient à l'étranger, ni de droit au butin et au pillage. A cet égard, les principes ont, au cours du siècle dernier, subi une évolution complète, et le droit, jadis illimité, d'appropriation pendant la guerre n'est plus aujourd'hui reconnu qu'en ce qui touche la propriété de l'Etat, et seulement dans des cas déterminés.

Pour le développement des principes ci-dessus nous avons donc à distinguer entre : 1° la propriété immobilière et la propriété mobilière de

l'Etat, et 2° la propriété immobilière et mobilière des particuliers.

Propriété de l'Etat. — La propriété immobilière de l'Etat n'est plus aujourd'hui confisquée à titre de butin. Elle peut cependant être utilisée ou détruite, si les nécessités de la guerre l'exigent, et, en tous cas, être administrée provisoirement. Tandis que, pendant les guerres du premier Empire, Napoléon disposa maintes fois, au cours même de la campagne, de propriétés ennemies, telles que de domaines, de châteaux, de mines, de salines, etc., au profit de ses maréchaux et de ses diplomates, les principes modernes du droit des gens, considèrent des appropriations de ce genre comme injustifiées, et ne les reconnaissent pour légitimes que si elles ont été ratifiées par un traité formel entre le vainqueur et le vaincu à l'issue de la guerre.

L'administration de l'armée n'est qu'un usufruitier temporaire : elle doit par conséquent s'abstenir de toute dégradation inutile, et ne possède aucun droit de disposition ou de vente. Partant de ce principe, la puissance guerrière victorieuse peut disposer des revenus ou des

impôts perçus sur le territoire occupé, sous la réserve cependant de faire face aux dépenses régulières et inévitables. Elle dispose également des chemins de fer et des lignes télégraphiques de l'Etat ennemi, mais ne possède encore sur ces objets qu'un droit d'usage et est obligée de restituer le matériel à la fin de la guerre. En ce qui concerne l'administration des forêts domaniales, elle n'est pas tenue de les exploiter conformément à leur aménagement, mais elle n'a pas le droit de les endommager par des coupes exagérées encore moins celui de les raser à blanc estoc.

Par contre la doctrine actuelle permet au vainqueur de mettre la main, d'une façon générale, sur la propriété mobilière de l'Etat.

Il faut entendre par là les caisses publiques (1), les armes, les approvisionnements en munitions, les magasins, les moyens de transport, les vivres destinés à la guerre, etc. La possession de ces objets étant de la plus haute importance pour la conduite d'une campagne, le vainqueur est fondé à les détruire et à les anéantir, s'il ne peut les mettre en sûreté pour son propre compte.

1. Les caisses communales doivent être réputées propriétés privées.

Font exception tous les objets servant au culte, à l'enseignement, aux sciences, aux arts, à la bienfaisance, aux soins donnés aux malades. On protégera donc la propriété des églises et des écoles, des bibliothèques et des musées, des hospices et hôpitaux. La coutume encore appliquée sans aucun ménagement pendant les campagnes de Napoléon, d'emporter, pour les incorporer aux établissements artistiques nationaux, les trésors de l'art et de l'antiquité, voire des collections entières n'a plus cours aujourd'hui dans le droit des gens (1).

Propriétés privées. — *La propriété privée immobilière* peut faire l'objet de mesures commandées par les opérations de la politique de guerre, mais non point être confisquée à titre de butin. Elle ne peut donc être aliénée dans un intérêt fiscal ou privé. Il va sans dire qu'il faut comprendre dans cette catégorie la propriété privée des familles régnantes, autant qu'elle présente incontestablement ce caractère et ne constitue pas un

1. Les articles de la presse allemande et française au sujet de quelques objets d'art enlevés pendant la campagne de Chine (1900) montrent à quel point l'opinion publique est devenue chatouilleuse et même sentimentale sur ce point.

domaine de l'Etat dont le revenu est affecté à un mode quelconque de liste civile, ou sert de complément à cette liste.

Enfin, *la propriété privée mobilière*, qui était considérée jadis et sans aucune objection comme le butin du vainqueur, est réputée aujourd'hui inviolable. On considérera donc comme un vol criminel et punissable suivant les circonstances qui l'ont accompagné, l'enlèvement d'argent, de montres, de bijoux et d'autres objets de valeur.

L'appropriation de la propriété privée est considérée en partie comme licite en ce qui touche les objets que le combattant vaincu porte avec lui. Cependant, des opinions contraires soutiennent que la prise d'objets de valeur, d'argent, etc., est interdite et que l'appropriation doit se limiter aux objets d'équipement militaire (1).

Il est évident que le principe de l'inviolabilité des propriétés privées ne met pas obstacle à la

1. En ce qui touche les chevaux pris comme butin, les prescriptions prussiennes s'expriment ainsi :

« Les chevaux de butin (*Beutepferde*) appartiennent à l'Etat « et doivent en conséquence être versés au dépôt de cavalerie. « Pour tout cheval de butin encore susceptible de servir, celui « qui l'a pris recevra, des deniers de l'Etat, une prime de 18 tha- « lers ; si le cheval n'est plus apte au service, la prime sera « réduite de moitié ».

saisie de celles qui doivent être considérées comme des moyens de guerre. Les magasins de vivres, les approvisionnements d'armes saisis dans les fabriques, les dépôts de voitures et d'autres moyens de communication, tels que les vélocipèdes, les automobiles, etc., ou tous autres objets pouvant être utilisés avec avantage par l'armée comme les lunettes d'approche, etc., rentrent dans cette catégorie. Afin d'assurer aux possesseurs de ces effets une indemnité de leur propre gouvernement, l'équité commande de leur délivrer un reçu de la réquisition effectuée.

Les *choses incorporelles* se rattachent logiquement à la propriété mobilière. Lorsque Napoléon, par exemple, s'appropria les droits de créance de l'Electeur de Hesse, et contraignit les débiteurs de celui-ci à payer leur dû entre ses propres mains; lorsqu'en outre, en 1807, il se fit transférer par le roi de Prusse les dettes des habitants du grand-duché de Varsovie vis-à-vis de banques prussiennes, d'autres établissements publics, et même de particuliers prussiens, et revendit ensuite le tout au roi de Saxe pour deux cents millions de francs, il commettait des actes

que les principes actuels considéreraient ou à peu près comme un vol.

Pillage. — Le pillage est le pire moyen d'appropriation du bien de l'étranger. On comprend sous ce nom le fait de dépouiller l'habitant par la terreur ou l'abus de la force militaire. L'élément constitutif de ce crime réside donc dans la circonstance que son auteur s'est approprié en présence des propriétaires intimidés, sans défense et sans résistance, des effets qu'il ne peut utiliser pour lui-même, tels que des vivres, des vêtements, etc. Il n'y a pas pillage mais vol dans l'enlèvement d'objets dans des maisons inhabitées ou dont le propriétaire était absent au moment même où l'acte a été commis.

Le droit des gens contemporain condamne le pillage en quelques circonstances qu'il ait lieu. Si, en certains cas, il peut être difficile, dans la chaleur du combat, d'empêcher les excès de troupes excitées au plus haut point, il faut cependant réprimer de la façon la plus sévère la prise illicite de butin, le pillage, les exactions et toutes autres violations de la propriété, que ces infractions aient été commises par des unités

militaires constituées ou par des individus qui se sont écartés de leur troupe (maraudeurs) ou par les « hyènes du champ de bataille ». La tolérance de pareils faits ne conduit, l'expérience l'a démontré, qu'à l'indiscipline et à la démoralisation d'une armée (1). Dans la guerre franco-allemande, les Allemands ont interdit le pillage de la manière la plus rigoureuse. Les *articles de guerre* édictant les dispositions dont s'agit ont été maintes fois rappelés aux soldats de même qu'en temps de paix, et les commandants en chef ont rédigé dans le même but de nombreux ordres du jour. Dans certains cas, et même encore après la guerre, les infractions ont été punies sans faiblesse.

1. Napoléon, qui a souvent, en fait, permis le pillage à ses soldats, et qui dans d'autres cas ne l'a pasau moins très rigoureusement empêché, écrivait à ce sujet à Sainte-Hélène :

« La politique est parfaitement d'accord avec la morale pour « s'opposer au pillage. J'ai beaucoup médité sur cet objet ; on « m'a mis souvent dans le cas d'en gratifier mes soldats : je « l'eusse fait,si j'y eusse encore trouvé des avantages. Mais rien « n'est plus propre à désorganiser et à perdre tout à fait une « armée. Un soldat n'a plus de discipline, dès qu'il peut piller ».

(*Mémorial*)

IV. — RÉQUISITIONS ET CONTRIBUTIONS DE GUERRE *

On désigne sous le nom de réquisitions (*Inanspruchnahme*, *Zwangslieferung*, *Requisition*) l'appropriation de certains objets nécessaires à une armée en campagne. Les choses susceptibles de réquisition sont entièrement indéterminées. Ce sont, en première ligne, les vivres pour les hommes et les animaux, les effets d'habillement et d'équipement, notamment en vue de remplacer ou de compléter ceux qui sont en mauvais état ou qui sont devenus insuffisants par suite d'un changement des circonstances (de saison); ce seront en outre les moyens de transport des objets nécessaires à l'armée, et enfin tous les objets servant à la satisfaction de besoins temporaires, tels que le matériel et l'outillage destiné à la construction de retranchements, de ponts, de voies ferrées, etc. Personne n'a jamais contesté que de pareilles réquisitions soient de première utilité, voire indispensables à l'existence des armées, et il importe peu en pratique qu'on en fasse reposer le bien fondé sur les nécessités

de la guerre ou sur le droit du plus fort.

La faculté, universellement reconnue aujourd'hui par le droit des gens, d'exercer des réquisitions, est une création de la Révolution française et des guerres qui en ont été la suite. Il est bien connu qu'encore en 1806 des bataillons prussiens campaient près de granges pleines et bivouaquaient sur des champs de pommes de terre, sans oser apaiser leur faim aux dépens de la propriété d'autrui. La conduite des Français leur enseigna bientôt un progrès. Tout le monde connaît les procédés dépourvus de ménagements au moyen desquels les armées de la République et de Napoléon paraient aux besoins des troupes. Mais, plus récemment, un principe plus favorable au respect de la propriété individuelle a prévalu. Comme l'interdiction des réquisitions n'aurait eu, en raison des conditions de la guerre, aucune chance de passer dans le droit des gens, on a au moins exigé le paiement des objets ainsi livrés. Sans doute, cette règle n'est pas encore devenue un axiome juridique : le droit de réquisitionner sans payer subsiste comme auparavant et sera toujours revendiqué dans l'avenir par les armées belligérantes,

surtout en raison des masses d'hommes qui les composent aujourd'hui; mais on a au moins pris l'habitude de procéder aux réquisitions avec les ménagements possibles, et d'établir, pour les objets enlevés, un bon (*Empfangsbescheinigung*), sur la décharge duquel il sera statué à la paix.

Pour éviter les exactions qui peuvent aisément se produire au cours de réquisitions, il est ordinairement prescrit de les soustraire aux ordres des organes inférieurs, de réserver aux officiers d'un grade élevé le droit de les prescrire, et de ne les exercer qu'en présence des autorités civiles du pays. On ne devrait cependant pas contester que ces dispositions ne peuvent pas toujours être observées à la guerre, et que le commandant d'un petit détachement ou même un homme isolé peut se trouver dans une situation qui le contraigne à réquisitionner l'indispensable. L'article 40 de la Déclaration de Bruxelles réclame que les réquisitions imposées restent exactement proportionnées aux facultés et aux ressources d'un pays, et, à la vérité, la justesse de ce point de vue sera volontiers accordée en théorie par tout le monde. Mais en pratique c'est à peine si l'on s'y conformera le

plus souvent. Dans les cas urgents tout dépend des besoins de l'armée, et, à tout prendre, on fera bien de se familiariser avec cette idée, que, dans les moments si prompts à se modifier et si impétueusement fugitifs de la guerre, il est impossible de s'en tenir, avec la meilleure volonté, aux procédés réguliers du temps de paix.

Les Allemands ont exercé beaucoup de réquisitions en 1870-71. De l'avis de tous les historiens impartiaux, ils ont toujours agi avec mesure et en ménageant l'habitant autant que possible, et encore qu'il ait pu y avoir quelques transgressions isolées, des bons ont toujours été délivrés. Plus tard, vers la mi-octobre, à l'armée de la Meuse et quand les circonstances l'ont permis, les envahisseurs se sont complètement abstenus de réquisitions, et ont payé comptant tout ce qu'ils prenaient. Ce dernier procédé a été d'une façon générale, souvent adopté et certainement avec tous les ménagements et en payant exactement la différence entre la valeur des thalers et des francs (1). « Au surplus, l'histoire

1. Dahn, *Annales de l'armée et de la marine*, 1876, revue de M. Rolin-Jacquemyns.

des guerres « ne connaît pas une seule cam-
« pagne au cours de laquelle l'entretien d'une « armée très éloignée de sa patrie ait été effectué « dans une aussi large mesure au moyen des « provisions qu'elle avait amenées avec elle et « dont elle s'était fait suivre » (1).

Contribution de guerre. — Les contributions de guerre (*Kontributionen*, *Kriegsschätzungen*) consistent dans la levée forcée de sommes plus ou moins grandes aux dépens du pays occupé. Elles se distinguent des réquisitions en ce qu'elles ne servent pas à la satisfaction d'un besoin immédiat de l'armée, et que, par conséquent, elles peuvent n'être justifiées que fort rarement par les nécessités de la guerre. Les contributions de guerre tirent leur origine des rançons d'incendie, au prix desquelles, les localités se rachetaient du pillage et de la dévastation. Elles constituaient donc, sur le système antérieur de dépouillement, complet un progrès dans le sens de l'humanisation de la guerre.

Le droit des gens moderne ne reconnaissant plus le pillage et la dévastation, et le principe

1. Dahn, *Annales de l'armée et de la marine*, 1871. — Revue de M. Rolin-Jaequemyns.

que la guerre est faite aux Etats et non aux particuliers étant aujourd'hui incontesté, il est logique que les contributions, qui auraient le caractère de butin ou de pillage, c'est-à-dire d'un enrichissement arbitraire du vainqueur, seraient inadmissibles d'après les règles contemporaines. Notamment, le vainqueur n'est pas fondé à se couvrir des frais de la guerre, même si celle-ci lui a été imposée par l'adversaire, au moyen d'empiètements sur la propriété privée. Les seules contributions autorisées sont donc celles qui sont levées :

1° en remplacement d'impôts.

Ces mesures sont fondées sur le droit que possède la puissance occupante de lever et d'employer l'impôt ;

2° en remplacement de prestations en nature à fournir par la population par voie de réquisition.

C'est-à-dire dans le cas où, dans une circonscription, la livraison d'objets déterminés est impossible, et où, par suite, le manque doit être comblé par un achat passé dans le voisinage ;

3° à titre de pénalité.

Ce genre de contribution a été employé très

fréquemment dans la guerre franco-allemande comme moyen de répression contre des isolés ou des communes entières. Lorsque des écrivains français accusent à ce sujet le commandement allemand de rigueurs exagérées, il convient de faire observer que le caractère acharné qu'avait pris la guerre pendant sa dernière période, et la vive part qu'y prenait la population rendaient nécessaires les mesures les plus énergiques. L'expérience a démontré qu'une contribution en argent est ce qui produit le plus d'effet sur la population civile. La somme globale de toutes les contributions en argent levées pendant la guerre de 1870, devrait être considérée comme un minimum en comparaison des sommes que Napoléon a su tirer des pays qu'il occupait. D'après dés calculs officiels, depuis 1807 jusqu'à 1813, il a été causé à la Prusse qui comptait alors quatre millions d'habitants, un dommage qu'une évaluation très modeste fixe à six milliards. •

En ce qui touche la levée des contributions de guerre, il est à remarquer qu'elles ne peuvent être ordonnées que par des officiers d'un rang élevé (1) et seulement avec la coopération des

1. Les lois militaires des différents pays réservent exclusivement au commandement en chef le droit de lever des contributions de guerre.

autorités locales (1). Bien entendu, toute somme payée doit faire l'objet d'un reçu.

1. La méthode habituelle de perception des impôts serait beaucoup trop lente pour correspondre aux nécessités de la guerre : ordinairement, les autorités civiles se procurent les sommes nécessaires au moyen d'un emprunt, dont le remboursement sera régularisé plus tard conformément à la loi.

V. — ADMINISTRATION DU TERRITOIRE OCCUPÉ

D'après les principes admis jusqu'au siècle écoulé inclusivement, un Etat dont l'armée victorieuse avait pénétré dans le territoire d'une nation étrangère, avait le droit de le gouverner et de l'administrer à son gré, sans se préoccuper de sa constitution, des lois et des droits des habitants. Ce n'est qu'en ces derniers temps que les opinions dominantes ont subi une modification, et qu'on a reconnu l'existence de rapports de droit entre la population et l'occupant. Si, dans l'avenir, les principes à appliquer pour le gouvernement d'un territoire ennemi, viennent à se développer, il convient d'affirmer ici que les nécessités de la guerre non seulement y amèneront de très nombreuses dérogations, qui même, dans certains cas, constitueront un devoir pour le commandant en chef.

L'occupation d'une partie du territoire ennemi n'est pas une appropriation de ce dernier. Le droit de l'Etat antérieurement souverain subsiste donc ; il est simplement suspendu, par un con-

flit avec la puissance plus forte du conquérant, pendant la durée de son occupation et d'une manière provisoire(1). Mais l'administration d'un pays ne peut être interrompue, même par une guerre. Il est donc de l'intérêt de ce pays et de celui de la population, que l'occupant la prenne en mains, et la poursuive à l'aide des anciennes autorités, ou, si ce n'est pas possible, en en installant de nouvelles.

D'où il résulte une série de droits pour l'occupant et d'obligations pour l'habitant.

Législation. — L'occupant n'étant que substitué au souverain véritable, il continuera à administrer à l'aide des lois et règlements existants.

Il devra éviter la mise en vigueur de lois nouvelles, la suspension ou la modification des anciennes, et tous autres actes du même genre, à moins qu'ils ne se justifient par les exigences

1. En 1715, pendant les années que Charles XII passa à Bender après la bataille de Pultawa, le roi de Danemark vendit les principautés conquises de Brême et de Verden au roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, avant que l'Angleterre ait déclaré la guerre à la Suède. Cet acte - incontestablement contraire au droit, — de l'Angleterre ne fut reconnu comme valable que par la paix de Stockholm, en 1720.

inéluctables de la guerre, qui seules lui donnent le droit de légiférer en dehors des nécessités provisoires de l'administration du pays. Lorsqu'à la fin du XVIIIe siècle, la République française abolissait, comme cela est arrivé en maintes circonstances, la constitution des provinces qu'elle avait conquises, et la remplaçait par une constitution républicaine, elle commettait un acte en contradiction avec le droit des gens d'aujourd'hui. Par contre, les restrictions à la liberté de la presse, aux droits d'association et de réunion, la suspension du droit d'élire la représentation nationale etc., sont, suivant les circonstances, des conséquences naturelles et inévitables de l'état de guerre.

Rapports des habitants avec le gouvernement provisoire. — Les habitants du pays ou de la région occupée doivent aux organes gouvernementaux et administratifs de l'occupant, la même obéissance, qu'ils prêtaient à leur propre gouvernement avant l'occupation. Leur désobéissance ne peut être excusée par le fait qu'elle se réclamerait des lois ou des ordres du gouvernement national : de même sont punissables les tentati-

ves que feraient les occupés pour demeurer en communication ou agir de concert avec lui. De son côté, le gouvernement provisoire ne peut rien exiger de l'habitant de ce qui apparaîtrait comme un crime contre sa propre patrie, ou comme une participation directe ou indirecte à la guerre.

Tribunaux. — Les juridictions civiles et pénales demeurent en vigueur. Il ne doit être institué de tribunaux exceptionnels, cours martiales jugeant conformément au droit de la guerre, que lorsque la conduite des habitants rend cette mesure nécessaire. En conséquence, la mise en vigueur de ces cours doit faire l'objet d'un avertissement, et être publiée officiellement par des moyens appropriés. Les cours martiales rendent des jugements fondés sur les lois essentielles de la justice, après avoir vérifié le fait, sommairement sans doute, mais impartialement et accordé à l'accusé le droit de se défendre librement.

Fonctionnaires. — L'occupant est maître en tant qu'administrateur, de destituer et de nommer

les fonctionnaires. Il peut assermenter, en raison d'une certaine connaissance des devoirs de leur charge, ceux qui sont restés à leur poste *: mais il ne paraît pas de l'intérêt de l'armée d'occupation de les contraindre à continuer à exercer leurs fonctions contre leur gré. Les délits des fonctionnaires sont jugés conformément à la loi du pays : mais l'abus de fonctions, commis pour nuire à l'armée occupante ou en vue de lui causer un désavantage, doit être réprimé conformément aux lois de la guerre.

Même des magistrats peuvent être destitués s'ils se permettent une résistance ouverte contre les instructions du gouvernement provisoire. C'est ainsi que si l'occupation de la Lorraine s'était prolongée en 1870, il eût été impossible d'éviter la destitution de toute la Cour de Nancy et son remplacement par des magistrats allemands, car elle n'avait pu s'accommoder des prescriptions allemandes relatives à la formule d'intitulé de ses arrêts (1).

1. L'administration allemande exigeait que la justice fût rendue comme jusqu'alors au nom de l'empereur (Napoléon III). La Cour, au contraire, après la révolution du 4 septembre, prétendait employer la formule : « *Au nom de la République française* ». Elle ne reconnaissait plus l'empereur comme souve-

Administration. — L'administration des finances du territoire occupé passe aux mains de l'occupant. Les impôts sont perçus suivant l'assiette jusque-là en vigueur. L'augmentation de taxes motivée par la guerre revêt la forme de la contribution de guerre. Il est fait face avec les revenus aux dépenses d'administration, de même que les éléments des biens de l'Etat doivent être conservés intacts. C'est ainsi que les domaines, forêts, bois, édifices publics, etc... peuvent bien être utilisés, amodiés ou loués, mais qu'il est interdit de les déprécier par une exploitation ruineuse. Enfin, tous les excédents des revenus de l'administration peuvent être employés à l'usage de l'occupant.

Il en est de même des chemins de fer, des télégraphes, des téléphones, des canaux, des bateaux à vapeur, des câbles sous-marins, et autres objets analogues. L'occupant a le droit de saisir, d'utiliser et de s'approprier leurs recettes quelconques, à charge de les maintenir en bon

rain, et l'autorité allemande ne reconnaissait pas encore la République. En fin de compte, la Cour, au dam des habitants, suspendit ses travaux. D'après Bluntschli (547-3), la véritable solution eût consisté à employer une formule neutre telle que : « *Au nom de la loi* », ou à supprimer toute formule, laquelle n'était pas indispensable.

état. Lorsque ces moyens de communication appartiennent à des particuliers, l'occupant peut certainement en faire l'usage le plus étendu, mais non point en saisir les revenus. En ce qui touche le droit de s'approprier le matériel roulant des voies ferrées, les maîtres les plus écoutés du droit des gens ne sont pas d'accord : tandis que les uns considèrent ce matériel comme un des moyens de guerre les plus importants de l'Etat ennemi, et admettent, pour l'envahisseur, le droit illimité de saisie, même s'il appartient à des personnes ou à des compagnies privées (1), les autres inclinent à une solution moins rigoureuse, et considèrent le matériel roulant comme faisant avec le matériel fixe un tout inséparable -- l'un n'ayant aucune valeur sans l'autre — et soumis par conséquent aux mêmes règles d'appropriation (2). Cette dernière conception a reçu une reconnaissance pratique en 1871, en ce sens que le nombreux matériel roulant enlevé aux chemins de fer français leur a été restitué à la fin de la guerre.*

La conférence de la Haye en 1899 a adopté une disposition conforme.

1. Stein, *Revue*, 17. Déclaration de **Bruxelles, article 6.**
2. *Manuel d'Oxford*, 51 ; Maynier, ***Revue***, XIX, 165.

Tels sont les principes fondamentaux de l'administration d'un pays ou d'une région occupés. Ils font clairement apparaître les obligations de la population, mais aussi les limites du pouvoir de l'envahisseur.

Toutefois, la condition de la mise en application de toutes ces dispositions réside dans l'occupation effective du territoire ennemi et dans la possibilité d'exécuter réellement les mesures prises (1). Les « occupations fictives », qui ont été souvent proclamées au XVIIIe siècle et qui ne consistaient qu'en une simple déclaration de prise de possession, sans occupation réelle du pays désigné, ne sont plus reconnues valables par les autorités compétentes du droit des gens. Si l'envahisseur se trouve obligé, par les vicissitudes de la guerre, d'évacuer un territoire occupé, ou si ce territoire est librement restitué par lui, sa domination militaire cesse à l'instant, et l'ancien gouvernement rentre *ipso facto* dans ses droits et obligations.

1. L'article 42 du Règlement de La Haye est ainsi conçu :
« Un territoire est considéré comme occupé, lorsqu'il se « trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.
« L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité « est établie et en mesure de s'exercer ».

TROISIÈME PARTIE

DES LOIS DE LA GUERRE A L'ÉGARD DES ETATS NEUTRES

Définition de la neutralité. – On nomme neutralité d'un Etat sa non-participation à la guerre engagée entre d'autres nations, et l'intention, établie par des faits, de n'y prendre part ni au profit, ni au détriment des belligérants. De là résultent pour les Etats neutres certains droits et certains devoirs. Ceux-ci n'ont point été précisés par des dispositions du droit des gens ou des traités internationaux : nous devrons donc avoir, en ce qui les touche, recours aux lois de la guerre.

La condition essentielle qui doit être exigée d'un Etat neutre, consiste dans un égal traitement des belligérants : le neutre pourrait donc prêter assistance à l'un d'eux pourvu qu'il en fasse bénéficier l'autre de la même manière. Mais

comme ceci est absolument impossible, et que toujours l'une des parties, et vraisemblablement les deux, se considéreraient toujours comme lésées, on a formulé le principe d'expérience pratique suivant : *La condition de la neutralité consiste dans le fait de ne prêter assistance à aucune des parties belligérantes.*

Toutefois, cette règle elle-même sera difficile à appliquer dans toute sa rigueur, parce qu'il pourra arriver qu'elle lèse le commerce et les relations du pays neutre plus que ceux des belligérants. Et comme aucun Etat ne peut être contraint d'agir à l'encontre de ses intérêts vitaux, il faudra restreindre le principe comme suit : *Aucun Etat neutre ne doit aider les belligérants en ce qui touche la conduite de la guerre.* La proposition est simple et claire : son contenu, à l'examiner de près, est cependant fort extensible et, par conséquent, le danger des désaccords entre les neutres et les belligérants s'en trouve augmenté.

Les principales obligations des Etats neutres seront brièvement exposées ci-après : il convient d'établir d'abord que la neutralité ne doit pas être considérée comme synonyme de l'indiffé-

rence et de l'impartialité à l'endroit des belligérants et de la suite de la guerre. En ce qui concerne l'expression d'une préférence, on ne peut cependant exiger des Etats neutres autre chose que de se conformer aux règles de la courtoisie internationale : tant que ces règles sont observées, il n'y a aucune raison d'intervenir contre eux.

Principales obligations des Etats neutres. — Les principales obligations des neutres sont les suivantes :

1. Le territoire des Etats neutres ne peut être utilisé par aucun des belligérants pour ses opérations de guerre (1). Le gouvernement d'un Etat neutre doit donc, dès la déclaration de guerre, fermer le passage aux ressortissants des deux partis, et, de même, empêcher l'établissement sur son territoire de fabriques et d'ateliers pour la

1. La traversée des troupes françaises à travers le territoire prussien en octobre 1805 constitua une violation de la neutralité prussienne. Lorsqu'en 1814, la Suisse concéda aux alliés le droit de passer sur son territoire, elle renonça au droit d'Etat neutre. Dans la guerre franco-allemande, le gouvernement prussien se plaignit de l'attitude du Luxembourg, qui, après la chûte de Metz, ne s'était pas opposé à la traversée en masse sur ses domaines de soldats français en fuite.

confection d'effets nécessaires à la guerre. Le droit des gens lui défend en outre l'organisation de troupes en sol neutre, ainsi que le recrutement de volontaires (1).

2. Si l'Etat neutre est limitrophe du théâtre de la guerre, son gouvernement devra protéger sa frontière par une force capable d'en empêcher la violation par des fractions des armées belligérantes qui se présenteraient avec l'intention de traverser le pays, de se refaire après un combat, ou d'échapper à la captivité de guerre. Toute personne, appartenant à l'une des armées en présence et qui met le pied sur le sol de l'Etat neutre, doit être désarmée et mise hors d'état de prendre part aux opérations jusqu'à la fin de la

1. Le contingent considérable de volontaires russes qui rejoignirent l'armée serbe en 1876 constitua une violation ouverte de la neutralité, et cela d'autant plus que le gouvernement russe autorisa les officiers à prendre du service en Serbie, ainsi que le Czar lui même en convint plus tard dans une conversation avec l'ambassadeur anglais à Livadia. Le bill anglais sur les enrôlements pour l'étranger (*foreign enlistment act*) de 1870 interdit dans son article 4 à tout sujet anglais d'entrer, au cours d'une guerre dans laquelle l'Angleterre reste neutre, dans l'armée ou la marine de l'un des belligérants, ou de se livrer au recrutement pour ces armées sans une autorisation formelle du gouvernement. Il en est de même de la loi américaine de 1818. Les Etats-Unis se sont vivement plaints, pendant la guerre de Crimée, du racolage anglais pratiqué sur leur territoire.

guerre : il en sera de même si la frontière est franchie par des fractions constituées Ces troupes ne seront sans doute pas prisonnières de guerre, mais on devra les empêcher de regagner le théâtre des hostilités. Elles ne pourraient être relâchées avant la fin de celles-ci qu'après une convention préalable entre toutes les parties intéressées.

Lorsqu'il intervient une convention de passage en territoire neutre, une copie de ces conditions doit, d'après l'usage en vigueur de la guerre, être adressée au vainqueur (1). Si les troupes qui franchissent la frontière ont avec elles des prisonniers de guerre, ceux-ci seront traités comme les capteurs eux-mêmes. Il va de soi que l'Etat neutre est en droit de réclamer ultérieurement une indemnité pour l'entretien et la nourriture des troupes qui ont franchi sa frontière, ou de se procurer une sûreté par la rétention du matériel de guerre. Il a le droit

1. A la fin d'août 1870, il arriva que quelques fractions françaises foulèrent sans le savoir le sol belge. D'autres plus nombreuses gagnèrent la Belgique après la bataille de Sedan, et furent désarmées. En février 1871, l'armée française de l'Est, serrée de près, passa en Suisse, et dut de même déposer les armes.

d'aliéner le matériel exposé à dépérissement ou dont la conservation entraînerait des frais trop considérables, tel qu'un gros effectif de chevaux. Le produit de la vente sera alors déduit des frais d'internement des troupes.

3. L'Etat neutre ne doit assister aucun des belligérants par la livraison de moyens de guerre de quelque nature qu'ils soient, et est obligé de s'opposer autant que possible à leur livraison en gros par ses ressortissants. L'extensibilité de l'expression *moyens de guerre* a fréquemment donné lieu à des controverses. Le plus indispensable de tous est l'argent, et c'est précisément pourquoi il serait difficile d'empêcher complètement l'aide prêtée à l'un ou à l'autre des adversaires par des citoyens d'un Etat neutre : il se trouvera en effet toujours des banquiers qui placeront des emprunts dans l'intérêt de l'Etat dans le succès duquel ils auront confiance ou dont ils ne mettent pas la solvabilité en doute, même en cas de défaite. Des faits de cet ordre ne peuvent avoir aucune conséquence au point de vue du droit des gens. Au contraire, le gouvernement d'un pays ne saurait être déclaré responsable des faits et gestes de quelques-uns

de ses nationaux, à moins que des emprunts tels que ceux dont il vient d'être parlé, n'aient été conclus par des établissements financiers placés sous le contrôle direct de l'Etat.

Contrebande de guerre. — Il en va autrement de l'approvisionnement de contrebande de guerre, c'est-à-dire en objets livrés à un belligérant pour subvenir directement à la poursuite des opérations à titre de moyens de guerre et d'équipement de guerre, et dans lesquels il faut comprendre :

a) les armes de guerre (bouches à feu, armes à feu portatives, armes blanches, munitions et autres explosifs, les moyens de transport de guerre, etc...)

b) les substances servant à la fabrication des moyens de guerre ci-dessus, et telles que le salpêtre, le soufre, le charbon, le cuir, etc.

c) les chevaux et les mulets.

d) les effets d'habillement et d'équipement (pièces d'uniforme de toute espèce, vaisselle de cuisine, buffleteries, chaussures).

e) les machines, automobiles, vélocipèdes, appareils télégraphiques et autres.

Tous ces objets sont indispensables à la conduite de la guerre : leur livraison par grandes quantités implique donc une assistance directe à l'un des belligérants. Mais, d'autre part, il ne faut pas perdre de vue que nombre des articles ci-dessus énumérés rentrent dans les besoins pacifiques des hommes, dans des catégories sans lesquelles l'exercice de tout métier est impossible et la nourriture de populations nombreuses peut être mise en question. La plupart des Etats européens sont réduits, même en temps de paix à tirer d'autres pays leurs approvisionnements en chevaux, machines, charbon etc., de même qu'en céréales, en conserves, en viande de boucherie, et autres vivres.

La livraison de ces objets par les ressortissants d'un Etat neutre peut donc constituer aussi bien une simple opération de commerce pacifique, qu'une assistance à l'un des belligérants. C'est donc suivant les circonstances et les espèces qu'on déterminera le caractère de la fourniture. Dans la pratique, les règles suivantes se sont fait jour au cours des temps :

a) L'achat de vivres, de bétail de boucherie, de conserves, en territoire neutre, même s'il a

été ouvertement traité pour l'approvisionnement de l'armée, n'est pas considéré comme une violation de la neutralité : mais il doit être autorisé pour les deux armées.

b) La livraison de contrebande de guerre en petite quantité par les ressortissants d'un Etat neutre à l'un des belligérants, n'est pas considérée comme une violation de la neutralité, si elle garde le caractère d'une transaction privée et pacifique et ne prend pas celui d'une assistance préméditée en vue de la guerre. On ne peut exiger d'aucun gouvernement de faire cesser ces opérations isolées et portant sur de faibles quantités, car ce serait là imposer aux Etats intéressés des efforts hors de proportion avec le but à atteindre, et infliger à leurs nationaux des pertes gratuites de temps et d'argent. Quiconque amène de la contrebande de guerre à un belligérant, le fait pour son compte et à ses risques, et s'expose au péril d'une prise (1).

1. Dans les négociations de l'année 1793 au sujet de la neutralité de l'Amérique du Nord dans la guerre franco-anglaise, Jefferson déclarait : « Le droit des citoyens de fabriquer, de « vendre et d'exporter des armes ne peut être suspendu par le « fait d'une guerre étrangère, mais les citoyens américains « l'exercent à leurs risques et pour leur propre compte ».

c) Il n'en va pas de même de la livraison d'effets de guerre en gros : il n'est pas douteux qu'il y ait ici matière à réclamations de la part de l'un des belligérants, et qu'il existe le plus souvent dans ce cas une véritable assistance de guerre. Si donc un Etat neutre entend mettre hors de conteste et bien en lumière sa non-participation à la guerre, il doit faire son possible pour empêcher ces livraisons. Les instructions aux autorités douanières doivent donc être clairement et précisément libellées de façon à manifester la volonté du gouvernement de s'opposer, d'une part, de toutes ses forces à la conclusion de transactions peu scrupuleuses de ce genre, mais, d'autre part, de ne point resserrer et paralyser arbitrairement tout le courant des relations nationales.

Bluntschli, p. 425, 2. De même, le célèbre traité du 10 septembre 1785 entre la Prusse et les Etats-Unis spécifiait expressément que, si l'une des deux parties contractantes se trouvait impliquée dans une guerre dans laquelle l'autre demeurerait neutre, les négociants de ce dernier pays ne seraient point empêchés de vendre à l'ennemi des armes et des munitions. En conséquence, la contrebande ne devait pas être confisquée, mais bien payée à son propriétaire par le belligérant qui s'en était rendu maître. Cette disposition n'a plus été reproduite dans les nouveaux traités conclus entre les mêmes parties en 1799 et en 1828.

Conformément à ces vues, nombre d'Etats neutres, tels que la Suisse, la Belgique, le Japon etc. ont, au cours de la guerre franco-allemande, interdit l'expédition et le transit d'armes destinées à l'un des belligérants, tandis que l'Angleterre et les Etats-Unis ne faisaient aucun obstacle à ce commerce et se contentaient d'appeler l'attention de leurs négociants sur le danger de voir considérer comme contrebande de guerre et, par suite, saisir les armes par la partie lésée (1).

1. Dans l'échange de dépêches intervenu entre l'Angleterre et l'Allemagne à cause des livraisons anglaises d'armes, le ministre britannique, lord Granville, déclare en réponse aux plaintes du comte Bernstorff, ambassadeur de Prusse à Londres, l'attitude actuelle de son pays justifiée par la pratique jusque-là en vigueur, mais il reconnaît que « les progrès de la « civilisation ont rendu plus étroites les obligations des neutres » et se dit prêt « à entrer en pourparlers avec d'autres nations « sur les moyens de promulguer des règles communes plus « sévères, bien qu'il n'attende pas de cette initiative des suites « bien pratiques dans les vues du gouvernement de l'Allemagne « du Nord ».

Déjà dans sa proclamation de neutralité du 22 août 1870, le président Grant avait déclaré le commerce de la contrebande de guerre licite aux Etats-Unis, mais en avertissant, avant que cette contrebande fût embarquée, qu'elle était réputée contraire aux droits des gens. Plus tard, il interdit formellement à l'administration des arsenaux américains de vendre des armes à l'un des belligérants, disposition qui se comprenait d'elle-même et fut même observée en Angleterre. Mais il ne chercha pas à empêcher l'adjudication des armes provenant d'arsenaux de

Ce qui précède montre que les vues relatives à cette partie des relations internationales ont encore besoin d'éclaircissements, et que l'unanimité désirable n'existe point à ce sujet.

4. L'Etat neutre peut, sans violer la neutralité, accorder le passage ou le transport sur son territoire aux malades et aux blessés, mais il doit veiller à ce que les trains sanitaires ne contiennent ni matériel ni personnel de guerre en dehors de celui qui est nécessaire aux soins à donner aux malades (1).

5. Par contre, il ne doit accorder ni le transit ni le transport de prisonniers de guerre, car il favoriserait ainsi ouvertement celui qui s'était trouvé en mesure de faire de grandes quantités de prisonniers, en lui permettant d'employer à

l'Etat à des négociants qui les livraient à la France (Bluntschli, 427).

1. En août 1870, la Belgique se décida, en présence de l'opposition de la France, à interdire le transport par son territoire des blessés de la bataille de Sedan, et étendit même par timidité, en vertu d'un arrêté du 27 août, l'interdiction au transport de blessés isolés. La réclamation française se fondait sur ce que le transit des blessés par la Belgique affranchirait d'un encombrement considérable les communications de l'ennemi avec l'Allemagne. « Ce motif, dit Bluntschli (p. 434) permettait de s'opposer à des transports en masse, mais non à « celui d'isolés Pour ces derniers, c'étaient des considérations « d'humanité qui devaient prévaloir ».

des fins de guerre proprement dites, ses chemins de fer, ses voies fluviales et ses autres moyens de transport.

Telles sont les principales obligations des Etats neutres en ce qui concerne la guerre continentale. S'ils y contreviennent, le belligérant lésé a droit de réclamer satisfaction ou indemnité. Dans les cas les plus graves, l'Etat qui a subi le dommage peut déclarer que la neutralité a cessé d'exister, ce qui peut arriver, d'ailleurs, lorsque le gouvernement neutre, avec la meilleure volonté de s'abstenir de toute action contraire à la neutralité, se trouve, pour des raisons intérieures ou extérieures, hors d'état de réaliser ses intentions. Si, par exemple, l'un des belligérants se fraie par la force un passage à travers les pays neutres, et que celui-ci n'est pas à même de faire respecter ses droits de neutralité, l'autre belligérant a le droit de combattre son ennemi sur le territoire jusque-là neutralisé.

Droits des Etats neutres. — En retour de ces obligations, les Etats neutres jouissent des droits suivants :

1. L'état de paix est conservé aux pays neu-

tres, même dans leurs relations avec les belligérants.

2. Les belligérants doivent respecter l'inviolabilité des territoires neutres et le paisible exercice de tous les droits souverains à l'intérieur de ces derniers, s'abstenir de tout empiètement sur leur domaine, même si les nécessités de la guerre l'exigeaient. Les Etats neutres jouissent encore du droit d'asile en faveur des ressortissants et membres isolés des Etats belligérants, autant que l'un des belligérants ne sera pas ainsi favorisé. Même l'accueil fait à une fraction poursuivie plus ou moins grande de l'armée ennemie ne donne pas au poursuivant le droit de continuer sa poursuite au delà de la frontière neutre. Mais il appartiendra à l'Etat neutre d'empêcher les troupes qui ont franchi sa frontière de se rassembler dans l'asile qu'elles ont choisi, de s'y reconstituer et d'en repartir pour une nouvelle attaque.

3. Lorsque le territoire d'un Etat neutre est violé par les belligérants pour s'y livrer combat, le neutre a le droit d'intervenir pour faire cesser cette violation par tous les moyens à sa disposition, et de désarmer les troupes qui ont

franchi sa frontière. Si la violation a eu lieu par ordre du commandement de l'armée, le pays auquel appartient celle-ci est passible de satisfaction et d'indemnité ; si elle est le fait de personnes agissant de leur propre mouvement, les coupables peuvent être poursuivis au criminel. Lorsque la violation de territoire a eu pour cause l'ignorance de la frontière, mais non une intention malveillante, l'Etat neutre pourra exiger la réparation immédiate du préjudice et l'adoption des mesures nécessaires pour éviter le retour de semblables infractions.

4. Tout Etat neutre, aussi longtemps qu'il agit loyalement et de bonne foi, est en droit de réclamer la même considération que celle dont il jouit pendant la paix. Il jouit de la présomption d'avoir conservé rigoureusement le caractère de neutre et de n'avoir pas fait usage de protestations et d'autres actions pour servir de manteau à des injustices aux dépens d'un belligérant en faveur de l'autre, ou également au préjudice des deux parties. Ceci est particulièrement important en ce qui touche les passeports, les brevets et les certifica-

tions délivrés par une puissance neutre (1).

5. La propriété de l'Etat neutre comme celle de ses nationaux, même si elle est située sur le théâtre de la guerre, doit être respectée autant que les nécessités de la guerre le permettent. Il va sans dire qu'elle peut être, dans certains cas, frappée de saisie par les belligérants, et même détruite, mais à charge d'indemniser entièrement plus tard les propriétaires lésés. Pour illustrer ceci d'un exemple emprunté à la guerre de 1870, la prise et la submersion de six charbonniers anglais près de Duclair fut certes justifiée par les nécessités de la guerre, mais constitua une insulte violente de la propriété anglaise, pour laquelle le gouvernement britannique réclama une indemnité, d'ailleurs accordée de bonne grâce par l'Allemagne.

6. Les Etats neutres ont le droit de poursuivre sans être troublés leurs relations diplomatiques avec les belligérants, pourvu que les mesures militaires n'y suscitent pas d'obstacles temporaires.

1. Heffter (Dr Aug. Wilh.), *Le droit des gens européen d'aujourd'hui*, 7e édition, 1882, p. 320.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Des lois de la guerre relatives au pays ennemi et à ses habitants

TROISIÈME PARTIE

Des lois de la guerre à l'égard des Etats neutres

NOTES DU TRADUCTEUR

Pacata posse omnia mente tueri.
LUCR., *de Rer. Nat.*, v. 1202.

Page 14. — * L'exigence d'un ordre individuel constitue une rigueur tout à fait inexplicable en présence des décrets des 29 septembre, 11 octobre et 4 novembre 1870 etc., qui commissionnaient les francs-tireurs, et les rattachaient à l'armée régulière.

« Les Allemands refusèrent même de traiter comme « combattants les gardes nationaux mobiles et mobilisés « incorporés en vertu de la loi du 25 août 1870. Il fallut « pour amener le gouvernement allemand à résipiscence « menacer de traiter de la même façon les soldats de la « *Landwehr* et du *Landsturm* » Mérignhac, *Les lois et coutumes de la guerre sur terre*, p. 72.

Page 16. — * En réponse à l'affirmation de la note de la page 16, il importe de rappeler le traitement impitoyable infligé à nos francs-tireurs en vertu d'ordres supérieurs. Pour ne citer qu'un seul document à cet égard, nous transcrirons ici la proclamation du prince Frédéric-Charles en date à Pont-à-Mousson du 31 août

1870, et affichée dans un grand nombre de communes, si nous en croyons l'article de M. Paul Gigout, de la Faculté de Dijon, publié dans la *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur,* tome X (1900), n° 1 :

Proclamation

Le commandant en chef de la 11e armée allemande fait connaître derechef par le présent arrêté, que *tout individu qui ne fait partie ni de l'armée régulière française, ni de la garde nationale mobile, et qui serait trouvé muni d'une arme, portât-il le nom de franc-tireur ou autre*, du moment où il sera saisi en flagrant délit d'hostilité vis-à vis de nos troupes, sera considéré comme traître et pendu ou fusillé sans autre forme de procès.

Par ordre du commandant de la 11e armée.

Le chef d'état-major.

On remarquera que les rigueurs de cette proclamation menaçaient même la garde nationale, réorganisée par la loi des 12-13 août 1870.

Personne n'ignore que nombre de gardes nationaux se virent, en 1870, refuser le traitement de belligérants.

Page 18. — * Il eût été nécessaire d'insister ici sur l'article 2 du Règlement de La Haye, ainsi conçu :

La population d'un territoire non occupé, qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, sera considérée comme belligérante, si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Ainsi se trouve légitimée la résistance universelle à une invasion imminente ; une distinction fondamentale s'impose entre les obligations de l'habitant envers l'envahisseur qui a assis son occupation, et ses droits à l'encontre de l'envahisseur de demain, qui se borne peut-être à faire battre l'estrade à de grandes distances en avant du gros de ses forces, et dont l'occupation réelle sujette à changer constamment de terrain ne peut pas s'étendre effectivement au delà de ses avant-postes ou de la portée de ses armes.

Il va sans dire que nous n'avons pas entendu parler ici des occupations fictives dont il est traité à la page 148 *suprà* et qui ne comportaient aucune voie de fait.

Nous aurons l'occasion de revenir au cours de ces notes sur le point que nous venons de traiter ici.

Page 25. — Il est temps de faire enfin définitivement justice d'une calomnie dont M. Rolin-Jaequemyns s'est fait, dans sa Revue, le trop complaisant écho. Les tirailleurs algériens n'ont été engagés que trois fois en 1870 : à Wissembourg, à Reichshoffen et à Sedan. Chaque fois, malgré leur admirable vaillance, ils ont dû céder devant des forces supérieures, et laisser le champ de bataille à l'ennemi. Comment, dès lors, auraient ils achevé des blessés comme on les en accuse ? l'honneur arabe, fort chatouilleux en ces matières, le leur aurait au surplus expressément interdit. Plus tard, à l'armée de la Loire, on revit des turcos formés en régiments de marche avec les débris échappés à nos premières défaites ;

mais, cette fois, leurs rangs s'étaient ouverts à de nombreux engagés volontaires français et il serait absolument abusif de les considérer comme des troupes — ne disons pas barbares — mais non européennes. D'ailleurs on ne saurait à bon droit assimiler à des sauvages des soldats armés, exercés et disciplinés à l'européenne, et commandés par un cadre d'officiers et de sous-officiers dont le tiers environ était français.

V. à ce sujet Bonfils-Fauchille, § 1070 et les citations. Calvo, § 2057 : Brenet, *La France et l'Allemagne devant le droit international en 1870-71*, 1902, p. 47 et suiv. — Rolin-Jaequemyns, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1870, II, p. 659 et 1871, III, p. 307. — Mérignhac *loc. cit.*, p. 71.

Page 33. — * « L'ordre du jour du général Vogel von Falkenstein qui, pour un officier évadé, soumettait à la détention dans une forteresse dix de ses camarades jusqu'à ce qu'il fût repris, ne se justifie par rien, car il n'y a pas de représailles possibles là où il n'y a pas eu atteinte au droit des gens. Ce sont des points universellement admis dans la pratique des nations. » A. Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, Paris, Rousseau, 1898, p. 156.

Cf. aussi Bonfils-Fauchille, § 1130, et Mérignhac, *loc. cit.*, p. 100.

Page 35. — * Nous croyons devoir rappeler ici l'ar-

ticle 15 du Règlement de La Haye que l'état-major passe complètement sous silence :

« Les sociétés de secours pour les prisonniers de « guerre, régulièrement constituées suivant la loi de « leur pays, et ayant pour objet d'être l'intermédiaire « de l'action charitable, recevront, de la part des belli- « gérants, pour elles et pour leurs agents dûment accré- « dités, toute facilité dans les limites tracées par les « nécessités militaires et les règles administratives. « pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité « Les délégués de ces sociétés pourront être admis à « distribuer des secours dans les dépôts d'internement, « ainsi qu'au lieu d'étape des prisonniers rapatriés, « moyennant une permission personnelle délivrée par « l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par « écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et « de police que celle-ci prescrirait ».

Page 36. — *Les articles 4 et 5 du Règlement annexé à la Convention de La Haye assurent aux prisonniers un traitement humain et une liberté relative. Il est permis d'en conclure, en raisonnant *a contrario*, qu'on n'a pas le droit de mettre à mort des prisonniers par voie de représailles.

S'il est vrai que la question des représailles n'a pas été traitée à La Haye, on s'accorde généralement à en restreindre le droit le plus possible, et à déclarer, entre autres choses, qu'elles ne peuvent consister en actes condamnés par les lois de la guerre, et qu'elles doivent

s'exercer exclusivement sur les personnes responsables des faits dont on veut empêcher le retour. — Cf. Mérignhac, p. 91, n° 52.

** On ne saurait trop protester contre l'introduction d'une pareille disposition dans un règlement militaire. Le meurtre des prisonniers constitue une violation de l'espèce de contrat de droit des gens intervenu entre le capteur et le prisonnier au moment de la capture, et qui lui assure la vie sauve. Dans un seul cas, l'on peut admettre la mise à mort, c'est lorsque le prisonnier dénonce lui-même ce quasi-contrat ; on peut faire feu sur lui, après sommation, au moment où il se sauve ou en cas de rébellion déclarée, et, peut-être même, simplement imminente : mais fusiller des prisonniers parce qu'on n'est pas en état de les garder constituerait la violation peut-être la plus grave du droit des gens.

MM. Pillet et Mérignhac font justement observer que leur faire jeter leurs armes et leurs munitions, au besoin même les priver de leurs vêtements et de leurs chaussures et les séparer de leurs chefs suffit amplement à les rendre inoffensifs, et qu'il ne faudra pas, pendant le moment critique, plus de force pour les surveiller que pour les détruire.

Le Règlement de La Haye (art. 8) n'autorise les rigueurs nécessaires qu'en cas d'insubordination.

L'hypothèse d'un crime de droit commun commis par un prisonnier demeure naturellement réservée.

Page 38. — * Nous ne saurions trop nous élever con-

tre cette citation. Les auteurs du passage incriminé relatent un fait quelconque, mais il serait excessif de les accuser d'approuver le meurtre — et non d'ailleurs l'exécution régulière — d'un prisonnier sans défense. Leur courte nouvelle n'a de prétention ni à l'histoire, ni à l'enseignement du droit international, et, de toute façon, elle n'avait aucun titre à figurer dans un ouvrage didactique.

Page 43. — * Nous croyons nécessaire de rappeler ici que l'article 8 du Règlement de La Haye borne à des peines disciplinaires celles qu'encourt le prisonnier évadé et repris avant d'avoir quitté le territoire ennemi ou occupé, et déclare que ne sont passibles d'aucune répression ceux qui, ayant réussi à s'évader définitivement, seraient repris par la suite. C'est là comme une contre-partie du *jus postliminii* romain.

On admet généralement que l'évadé qui met le pied sur le sol d'un Etat neutre ne peut être retenu prisonnier par le gouvernement de cet Etat qui doit le laisser libre de rejoindre son pays et son armée nationale.

Page 51. — * Cette phrase du manuel allemand nous paraît la sagesse même. Les nécessités d'une bataille ne peuvent, en effet, céder devant le respect qui serait dû à une localité non défendue, mais qui, dans le cours de l'action, pourrait servir d'abri. Le dommage causé à une bicoque ne pourrait évidemment entrer en comparaison avec celui qui résulterait d'une opération manquée :

l'humanité bien entendue s'opposerait même à une conception de ce genre. Sans doute l'article 25 du Règlement de La Haye interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus... Mais il faut, selon nous, pour donner à ce texte sa vraie portée, le combiner avec l'alinéa *g* de l'article 24, ainsi conçu :

« Il est notamment interdit...

« *g*) De détruire et de saisir des propriétés ennemies, « sauf les cas où ces destructions et ces saisies seraient « impérieusement commandées par les nécessités de la « guerre ».

Page 53. — * Ce que l'on a reproché aux assaillants de Bazeilles et de Châteaudun, ce n'est point d'avoir bombardé ces villes qui se défendaient, mais bien de les avoir ravagées après l'action. M. Monod, dans le passage cité, reproduit cette accusation pour Châteaudun. Pour Bazeilles, il résulte d'enquêtes officielles que si 37 maisons furent incendiées par les obus, 363 furent méthodiquement brûlées au pétrole, et que les habitants subirent des vexations beaucoup plus cruelles que celles dont le *Manuel* veut bien convenir. — Voir au sujet de ces faits l'article déjà cité de M. Gigout dans la *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t X, 1900, I, et le livre du colonel Guelle (*Précis des lois de la guerre sur terre*). On sait d'autre part le bruit que fait en ce moment en Allemagne la publication des lettres du général de Kretschmann (*Kriegsbriefe aus den Jahren 1870-1871*),

publiées par sa fille, Mme Lily Braun, sur ce qui, entre autres choses, s'est passé à Sens.

Page 55. — ' *Affaire de Florisdorf.* Le 13 novembre 1805, une colonne de grenadiers français parut en bel ordre, précédée de Murat, de Lannes et de Bertrand marchant à pied, à la tête du pont de Vienne gardé par les Autrichiens. Les Français leur crièrent de ne pas tirer, que l'armistice était conclu.

La colonne s'engage sur le pont, le maréchal Lannes bouscule l'officier chargé de donner le signal de le faire sauter, et les grenadiers débouchent promptement sur l'autre rive devant les Autrichiens stupéfaits qui se dispersent sans combat, (Général Mathieu-Dumas : *Précis des événements militaires de 1800 à 1807*, t. XIV, p. 29 et suivantes.

Affaire de Schœngraben. Kutusow et Bagration parviennent à échapper à Murat, en l'amusant par la perspective d'une capitulation qui ne devait devenir définitive que par la ratification de Napoléon. Or, on ne pouvait recevoir cette ratification qu'après environ vingt heures, l'Empereur se trouvant à Schœnbrunn, soit à dix-huit lieues de là.

Napoléon vit aussitôt la ruse et rejeta la capitulation : Mais, pendant le temps ainsi perdu, les Russes s'étaient éloignés de deux marches.

Murat, cependant, les rejoignit et les défit successivement à Hollabrünn et à Schœngraben — (*Id. ibid.*, p. 45 et suiv.) Comme on le voit, il ne s'agissait dans ces

deux cas que de ruses de guerre où aucune parole d'honneur expresse n'avait été engagée.

En ce qui touche l'affaire de Prenzlow (26 octobre 1805), nous puiserons encore à la même source (t. XVI, p. 295 et suiv.), les détails suivants :

Dans un entretien avec le Prince de Hohenlohe, commandant l'armée prussienne, Murat fit toucher du doigt à ce général, que la retraite vers Stettin, — le seul point que ce dernier pût chercher à atteindre, — lui était coupée ; que s'il s'était dirigé droit sur Passwalck, allant ainsi au devant de sa cavalerie qui aurait pu lui assurer le passage du défilé de Lœcknitz, il eût pu sans doute échapper ; mais qu'il avait perdu du temps en s'acheminant sur Prenzlow par un détour, et laissé ainsi aux hussards de Lassalle le temps de le devancer à Lœcknitz ; qu'en outre ses seize mille hommes se trouvaient enveloppés par les forces combinées de lui, Murat, et de Lannes.

Le prince de Hohenlohe se rendit après un Conseil de guerre, où personne ne trouva à contredire l'exposé de la situation fait par le général en chef. Le manque de munitions — les canons n'avaient plus que 5 coups par pièce – de subsistances et de fourrages, ainsi que le harassement des troupes exténuées par des marches de nuit, ont été l'une des causes les plus décisives de la capitulation.

En engageant sa parole s'il l'a fait, que la situation des Prussiens n'était pas tenable, Murat ne semble pouvoir, comme la suite l'a démontré, encourir aucun reproche.

Page 70. — * Voir, au sujet de ces imputations, notre note relative à la page 86 du texte (*infrà*, p. 182).

Page 72. — * La Convention de La Haye dit même bien autre chose : notamment il eût été bon de spécifier que les courriers et messagers non militaires ont, conformément à l'article 29 du Règlement, droit au traitement de prisonniers de guerre, pourvu qu'ils agissent sans dissimulation ni perfidie. Pour que cette disposition ait un sens, il faut absolument décider que le courrier ou messager non militaire ne sera traité en espion, que s'il a fait un acte positif de dissimulation ou de perfidie. Il est en effet manifeste que ces personnes ne seraient plus ni des courriers ni des messagers, si elles allaient exposer leur mission à l'ennemi et lui demander l'autorisation de la poursuivre. Dès lors, il faut considérer comme un acte licite et n'entraînant d'autre sanction que la capture, le fait de traverser une région occupée avec des dépêches, sans avoir, par un mensonge ou une manœuvre quelconque, cherché à donner le change à l'ennemi sur le but que l'on poursuit.

L'humanité gagnera évidemment à cette interprétation, et l'ennemi n'y perdra pas grand chose, puisque le courrier reconnu et arrêté sera dépouillé de ses dépêches et mis hors d'état d'arriver à destination. Ainsi l'esprit comme la lettre du *Règlement de La Haye* recevront leur seule application logique.

D'autre part, le même article 29 concède aux aéronautes droit au traitement de belligérants. Ils agis-

sent en effet ouvertement et l'on peut tirer sur eux (Cf. Mérignhac, p. 104).

Il eût fallu préciser ce point, qui, jusqu'à la Conférence de La Haye, était discuté.

Page 86. — * En ce qui touche les diverses accusations de violation du droit des gens rééditées par le grand État-Major à la charge des Français au cours de la guerre de 1870-71, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les appréciations d'un écrivain dont la sympathie pour l'Allemagne est bien connue, encore qu'il se soit toujours efforcé de se montrer impartial, M. Rolin-Jaequemyns.

On remarquera la prudence avec laquelle il accueille les doléances allemandes, et l'on sera certainement frappé du fait qu'il se refuse à considérer comme établies les violations du droit des gens qui nous sont attribuées. Il a même soin de laisser au compte de Bluntschli une note où ces accusations sont reprises.

Le passage ci-après est extrait de sa *Chronique du Droit international* publiée dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, année 1871, p. 681 :

« Les faits suivants ont été articulés et dans la circulaire de M. De Thile, et dans le *Staats-Anzeiger* du 26 août :

1° Bombardement de villes ouvertes ;

2° Négligence complète du Ministère de la guerre français de porter à la connaissance de l'armée les prescriptions de la Convention de Genève pour le traite-

ment des ambulances, des médecins et des blessés, et, comme suite de cette négligence, les violations nombreuses que l'on se réserve d'indiquer par protocole officiel ;

3° Négligence des mêmes autorités françaises de donner à leurs médecins le brassard protecteur de Genève, et d'indiquer à leurs soldats la signification de ce brassard ;

4° Emploi des Turcos ;

5° Violation du drapeau de parlementaire.

La protestation du 26 août ne parle que des coups de feu tirés devant Metz, après la bataille du 18, sur le lieutenant colonel de Verdy et son trompette qui venaient, munis du drapeau blancs, demander les secours de médecins français pour 3.000 blessés de leur nation. On a prétendu que le même fait s'est renouvelé devant Toul où le trompette d'un parlementaire aurait été tué d'un coup defeu ; devant Verdun où l'on aurait tiré sur le major Stechow, parlementaire du général Alvensleben, et devant Strasbourg, où le lieutenant-colonel Leczinsky, bien que portant lui-même le drapeau de parlementaire, aurait eu à subir un feu de peloton. Quoi qu'il en soit de ces derniers faits, il est évident que les chefs de l'armée française n'en sauraient être rendus directement responsables. Mais il y aurait certainement une responsabilité indirecte des plus graves à charge des organisateurs militaires d'une nation, si, en donnant des armes aux mains des soldats, ils négligeaient d'instruire ceux-ci des usages ou des conventions tutélaires qui

leur défendent de s'en servir dans certaines circonstances.

Page 95. — * L'armistice dont il est ici question est sans aucun doute l'armistice de Pleswitz qui prévoyait une zone neutre entre les armées alliées et Napoléon.

Page 112. — * Il est admis que l'envahisseur peut réquisitionner les imprimeries, mais qu'il abuserait de sa force s'il contraignait des typographes à composer et des éditeurs à répandre des documents défavorables à leur pays.

Cf. Mérignhac. *Lois et coutumes de la guerre*, p. 268, Paris, Chevalier-Marescq.

Les ouvriers requis ne peuvent être menés sur le champ de bataille.

** La prise d'otages est un procédé qui tend à disparaître de la guerre entre civilisés. Il eût été bon de dire que l'otage a toujours droit au traitement de prisonnier de guerre, et que sa vie ne doit jamais être en jeu (art. 54 des *Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique*).

Le fait de faire monter des citoyens inoffensifs sur des locomotives, constitue une violation indéniable du droit des gens. Le grand Etat-Major a l'air d'admirer cette invention : il est vraiment le seul, et voici ce qu'en dit Bluntschli :

« Une nouvelle application peu recommandable du système des otages a été faite en 1870-71. Pour assurer

les transports par chemin de fer, les troupes allemandes obligèrent fréquemment les notables des provinces françaises occupées à monter avec elles dans les trains. Ce mode de procéder est d'autant plus critiquable qu'il compromet la vie de citoyens paisibles sans qu'il y ait faute de leur part, et, de plus, sans apporter un sérieux accroissement de sûreté. Les fanatiques qui enlevaient les rails ou cherchaient à empêcher la circulation sur les voies ferrées, tenaient peu compte de la vie des notables, qui étaient parfois pour eux un objet de haine. » (Bluntschli, art. 600 note 2).

M. de Geffken n'est pas moins net :

« On ne peut approuver le procédé de l'Allemagne qui en 1870, prenait de force les notables des communes ennemies pour les rendre garants de la sécurité des voies ferrées contre les attaques des francs-tireurs. » *Geffken sur Heffter*, § 129, note 3.

V. également Ott sur Klüber § 247, note *c* et Bonfils-Fauchille, auquel nous empruntons ces citations, n° 1145.

Page 113. — * Si le 18 juillet 1870, la Prusse, dont la marine n'existait à peu près pas, renonçait unilatéralement au droit de prise des navires français, le décret du 24 juillet, invita les particuliers à livrer leurs navires à l'Etat pour courir sus aux bateaux de guerre français. De notre côté, nous capturâmes 40 capitaines marchands : il nous est impossible de deviner pourquoi le grand Etat-Major regarde ces prises comme faites en

violation du droit des gens. L'art. 18 du règlement prussien du 20 juin 1864 et, d'ailleurs, la pratique internationale de tous les États civilisés, considère comme prisonnier de guerre l'équipage du navire de commerce ennemi de bonne prise.

L'enlèvement des notables de Dijon, de Gray et de Vesoul, et d'autres représailles étaient donc entièrement dénuées de bien fondé.

Page 116. — *Art. 44 du Règlement de La Haye. — Il est interdit de forcer la population d'un territoire à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.*

Dans le premier chapitre de la seconde partie du manuel allemand, un paragraphe spécial est consacré aux guides, et expose que la personne qui a été contrainte de servir de guide doit être punie des peines de la trahison si elle a égaré l'envahisseur, *parce qu'elle lui devait obéissance*, qu'elle ne pouvait en aucun cas faire acte d'hostilité positive, mais qu'elle était tenue de se borner à la désobéissance passive, quitte à en supporter les conséquences.

Qui ne voit que l'envahisseur n'ayant le droit d'exiger aucune coopération de la population civile, ne peut frapper d'une peine quelconque la résistance passive de l'habitant qui refuse de servir de guide ?

Que s'il a contrevenu à l'obligation de l'art. 44, on ne conçoit pas qu'il s'arroge le pouvoir de faire fusiller ou pendre pour trahison l'habitant illicitement contraint de lui prêter son assistance sous la menace de peines

d'autant plus redoutables que le manuel vient de citer, avec une approbation à peine indirecte, l'opinion de Napoléon et de Wellington sur les avantages des mesures propres à engendrer la terreur en cas de guerre nationale.

Page 118. — * Il faut hautement réprouver l'emploi de la contrainte pour obtenir des guides en pays ennemi. Elle contrevient expressément à l'article 44 du *Règlement de La Haye,* qui interdit de forcer la population à prendre directement part aux opérations militaires contre son propre pays. (Cf. Bonfils-Fauchille, n° 1145).

** La conséquence logique du raisonnement de M. Lüder devrait être de ne punir que de capture le national qui se refuse à servir de guide à l'ennemi. Vu l'état des mœurs de la guerre, ceci demandait à être clairement exprimé.

Page 123. — * Toutefois, il est dû réparation pécuniaire complète à l'étranger ressortissant d'un pays neutre et à la propriété duquel on a fait des dégâts (V. p. 164, *suprà*).

Page 125. — * Il est à remarquer que la législation allemande ne considère comme pillage que l'enlèvement d'effets de vive force et malgré la résistance du propriétaire. Lorsque l'enlèvement a lieu en dehors de cette circonstance, le fait est simplement réputé vol (V. p. 131, *suprà*). La loi serait plus facilement applicable et les faits

délictueux plus aisément réprimés, si les éléments constitutifs du méfait étaient un peu plus compréhensifs.

Page 125. — * Nous ne pouvons laisser passer la fin de ce chapitre sans la plus énergique protestation basée sur d'impartiales enquêtes et des faits officiellement constatés. Les violences de la guerre ont, le jour de l'attaque de Bazeilles, cruellement porté atteinte à l'humanité. Nous abandonnons à l'appréciation des lecteurs, tant Allemands que Français, l'opinion du juriste du grand État-Major, qui trouve qu'il n'y a pas eu dans cette affaire assez de fusillades et d'incendies.

Page 135. — * Rien ne limite plus clairement le droit de réquisition que l'article 52 du *Règlement de La Haye* ainsi conçu :

« Des réquisitions en nature et des services ne pour-
« ront être réclamés des communes ou des habitants,
« que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils
« seront en rapport avec les ressources du pays et de
« telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les popula-
« tions l'obligation de prendre part aux opérations de
« la guerre contre leur patrie.

« Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés
« qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité
« occupée. Les prestations en nature seront, autant que
« possible, payées au comptant, sinon, elles seront
« constatées par des reçus. »

Page 139. — * Voir, en ce qui concerne cette affirmation, P. Gigout, Article déjà cité de la *Revue bourguignonne*, p. 67, et surtout le *Précis des lois de la guerre* du colonel Guelle, t. II, p. 203-204 et l'annexe I dudit volume.

Page 141. — * L'article 50 du Règlement de La Haye est ainsi conçu :

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Ce n'est que sous le bénéfice de ce correctif qu'il est possible de se rallier en matière de contributions de guerre à l'opinion du grand Etat-Major. Il eût été nécessaire d'exprimer la disposition du Règlement de La Haye qui, pour beaucoup de gens, inaugure des mœurs nouvelles.

Pour ce qui est de la prétendue modération des contributions de guerre, nous nous bornerons à citer, d'après M. Gigout, les chiffres de celles perçues dans le département de l'Aisne :

Arrondissement de	Laon	9.718.080
—	Soissons	11.219.012
—	Château-Thierry	4.404.871
—	Saint-Quentin	7.193.031
—	Vervins	420.083
	Soit en tout	32.955.077

Etait-il vraiment possible de saigner davantage un département où l'invasion arrêtait tout commerce ? On se demande même par quels moyens on a pu en tirer une somme aussi énorme.

Il ne faut pas confondre les contributions levées sur les localités avec les véritables indemnités de guerre perçues par Napoléon, parfois en vertu de traités. Pour évaluer à six milliards ce que ce dernier a fait payer à la Prusse, chiffre qui paraît d'ailleurs invraisemblable vu la pauvreté du pays au début du XIXe siècle, il faut évidemment y comprendre non seulement ce qui a été obtenu des villes, mais ce qu'a dû payer l'Etat lui-même à la suite de prises, voire même en vertu de traités formels.

Page 147. — * La faculté d'assermenter les fonctionnaires ne nous paraît pas en contradiction avec l'article 45 du *Règlement de La Haye*, qui interdit de contraindre la population à prêter serment à l'ennemi, si le serment exigé en l'espèce concerne seulement les fonctions, et si le fonctionnaire n'est pas contraint à jurer fidélité à l'envahisseur.

Page 148. — * La Cour de Nancy avait précisément, après que l'autorité prussienne se fût départie de sa première exigence, qui consistait à faire rendre ses arrêts *au nom des hautes puissances alliées allemandes*, offert une transaction analogue à celles suggérées par

Bluntschli. Mais on n'accepta pas la formule *au nom du peuple et du gouvernement français*.

On ne saisit pas bien le motif qui a pu pousser l'envahisseur à soulever un pareil conflit, qui se reproduisit encore ailleurs.

Page 149. — * Il n'y a aucun argument à tirer de la restitution du matériel roulant après la guerre : il était la propriété privée des compagnies françaises, et, si l'ennemi a pu légitimement l'utiliser, il eût été contraire au droit des gens de le retenir.

Page 155. — * Il s'agit ici de la traversée du territoire d'Anspach dépendant de la Prusse par Bernadotte. On sait qu'Anspach était de tous côtés entourée de territoires bavarois. Quatre armées françaises se dirigeaient alors du nord au sud vers le Danube soit, en partant de leur droite, Ney sur Ulm, Lannes entre Ulm et Donauwerth, Soult et Murat, sur cette dernière ville, et Bernadotte à l'aile gauche sur Ingolstadt et Ratisbonne.

La petite principauté fut envahie.

Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume en fut vivement irrité et, entraîné par la diplomatie russe, prit parti le 3 novembre pour la coalition. Mais il ne pouvait entrer en campagne qu'en décembre. Dans l'intervalle survint Austerlitz, qui motiva la mission d'Haugwitz.

** Le reproche adressé au Luxembourg est plaisant : Le grand-duché a une armée de 150 hommes.

INDEX ALPHABÉTIQUE

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & Cie.